

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>PARAISSANT le 3• ou 4• MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal re 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

2 mai 1988 Décret n° 37-88 instituant une journée fériée et
chômée 192

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

2 janvier 1988 Décision n° 5 portant révocation des militaires de
la Gendarmerie nationale 192

4 janvier 1988 Décision n° 25 portant radiation du tableau d'avance-
ment d'un officier de l'Armée nationale 192

14 février 1988 Décret n° 16-88 portant additif au décret n° 134-87
du 28 décembre 1987 192

15 février 1988 Décision n° 194 portant inscription au tableau d'avance-
ment de sous-officiers au titre de l'année 1988 . 192

16 février 1988 Décision n° 94 portant désignation d'un conseil de
discipline 193

16 février 1988 Décision n° 95 portant désignation d'un conseil de
discipline 193

16, février 1988 Décision n° 96 portant désignation d'un conseil de
discipline 194

16 février 1988 Décision n° 97 portant désignation d'un conseil de
discipline 194

16 février 1988 Décision n° 211 portant promotion des sous-officiers
de l'Armée nationale au grade supérieur 194

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

2 mai 1988 Arrêté n° R-85 instituant la fonction d'attaché
chargé des Affaires islamiques dans les missions
diplomatiques mauritaniennes 194

Actes divers:

15 février 1988 Décision n° 197 portant nomination d'un attaché
d'ambassade au consulat de la République isla-
mique de Mauritanie à Dakar 194

11 avril 1988 Arrêté n° 208 bis portant nomination d'un agent
comptable de chancellerie 194

7 mai 1988 Décision n° 535 portant nomination et affectation
de premiers conseillers d'ambassade 194

7 mai 1988 Décision n° 536 portant nomination et affectation
de deuxièmes conseillers d'ambassade 196

8 mai 1988 Arrêté n° 266 portant nomination d'un attaché des
Affaires islamiques 196

Ministère de la Justice

Actes réglementaires:

28 mars 1988 Arrêté n° R-060 fixant le programme et les moda-
lités du déroulement du recyclage des magistrats . 196

<i>Actes divers:</i>	
14 mars 1988	Arrêté n° 153 portant affectation de deux magistrats stagiaires196
5 avril 1988 ,	Arrêté n° 192 portant nomination d'un vice-président au conseil d'arbitrage auprès du tribunal régional du district de Nouakchott 196
I I avril 1988 Arrêté n° R-72 portant nomination d'officiers de police judiciaire197
16 avril 1988	Arrêté n° 214 portant permutation de deux magistrats 197
16 avril 1988 Arrêté n° 215 portant affectation de trois magistrats stagiaires197
16 avril 1988 :....	Arrêté n° 216 portant avancement automatique d'échelon de deux juges intérimaires 197
16 avril 1988 Arrêté n° 217 portant affectation de deux magistrats 197
16 avril 1988 Arrêté n° 218 portant nomination d'un procureur de la République à Atar 197
16 avril 1988 Arrêté n° 219 portant additif de l'arrêté n° 124 du 28 février 1988 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988 197
16 avril 1988 Arrêté n° 220 portant modificatif de l'arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1988 197
16 avril 1988 Arrêté n° 221 portant additif de l'arrêté n° 124 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988 198

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

<i>Actes divers:</i>	
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 644 portant révocation d'un garde national 198
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 694 portant révocation d'un garde national 198
24 décembre 1987	Arrêté n° 696 portant révocation d'un garde national 198
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 704 portant révocation d'un garde national 198
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 708 portant révocation d'un garde national 198
24 décembre 1987	Arrêté n° 714 portant révocation d'un garde national 199
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 715 portant révocation d'un garde national 199
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 716 portant révocation d'un garde national 199
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 717 portant révocation d'un garde national 199
24 décembre 1987 ..	Arrêté n° 723 portant révocation d'un garde national 199
24 décembre 1987	Arrête n° 739 portant révocation d'un garde national 199
5 avril 1988 Arrêté n° 194 portant révocation de huit gardes nationaux199
17 avril 1988 Arrêté n° 223 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Protection civile200
17 avril 1988 Arrêté n° 225 portant mise à la retraite d'un sous-officier200
17 avril 1988 Arrêté n° 226 portant révocation d'on sous-officier et de trois gardes nationaux 200
25 avril 1988 Arrêté n° 474 portant mise à la retraite de cinq gardes nationaux 200
25 avril 1988 Arrêté n° 237 portant cessation définitive de fonction d'un garde national200
25 avril 1988 Arrêté n° 238 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale200
25 avril 1988	Arrêté n° 239 portant acceptation de démission de quatre gardes nationaux 200
25 avril 1988 Arrêté n° 240 portant révocation de sept gardes nationaux 201
2 mai 1988 Arrêté n° 246 portant cessation définitive de fonction d'un garde national201
4 mai 1988 Arrêté n° 253 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale 201

4 mai 1988	Arrêté n° 257 portant acceptation de démission d'un garde national201
4 mai 1988	Arrêté n° 258 portant mise à la retraite d'ancienneté de huit sous-officiers de la Garde nationale201
4 mai 1988	Arrêté n° 259 portant radiation d'un élève sous-officier d'active de la Garde nationale201

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires:

16 mars 1988	Arrêté n° R-075 portant création d'un poste comptable spécialisé auprès des bureaux de douane de Nouakchott intra-muros (bureaux de douane situés dans la localité de Nouakchott même) 202
26 avril 1988 Décret n° 88-052 portant approbation des statuts de l'Union des banques de développement (U.B.D.) 202

Actes divers:

5 avril 1988 Décision n° 378 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1988 206
Il avril 1988 Arrêté n° 206 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances206
Il avril 1988 Décision n° 414 allouant une subvention à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole (E.N.FN <u>A</u>) 206
Il avril 1988 Décision n° 415 allouant une subvention exceptionnelle à la Fondation islamique des Oqafs (F.I.O.) 206
17 avril 1988 Arrêté n° 227 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des douanes, et régularisation de ses avancements automatiques d'échelons207
24 avril 1988	Arrêté n° 234 portant réintégration d'un fonctionnaire précédemment en disponibilité207
2 mai 1988	Arrêté conjoint n° 245 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie 207
5 mai 1988	Décision n° 543 allouant une subvention au titre de participation de notre pays au tournoi Amilcar-Cabral 1988207

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires:

6 a I 1988	Arrêté n° R-069 portant réajustement automatique du prix du ciment produit par la société Ciment de Mauritanie 207
------------------	--

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers:

9 avril 1988 Arrêté n° 71 fixant la date de mise en exploitation de la Société Industrielle de Plastique et d'Emballage (Sipe-Carton) 207
14 avril 1988 Arrêté n° R-74 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott 208
25 avril 1988 Arrêté n° R-83 portant prorogation de certaines boulangeries à Nouakchott 208

Ministère de l'Équipement

Actes réglementaires:

18 mai 1988	Décret n° 88-061 portant dissolution de l'Établissement maritime de Nouakchott et transfert de son actif et de son passif au Port autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié »	208
-------------------	--	-----

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires:

28 octobre 1987	Décret n° 87-290 portant réorganisation de l'École normale supérieure de Nouakchott	208
5 mai 1988	Décret n° 88-054 consacrant la création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire	212

Actes divers :

2 mai 1988	Arrêté n° 244 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	212
2 mai 1988	Arrêté n° 248 portant nomination de quelques inspecteurs de l'Enseignement secondaire	213
4 mai 1988	Décision n° 522 portant additif à la décision n° 1262 du 7 septembre 1986	213

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

30 mars 1988	Arrêté n° 183 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires	213
30 mars 1988	Arrêté n° 184 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	214
30 mars 1988	Arrêté n° 185 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Économie rurale	214
30 mars 1988	Arrêté n° 186 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée	214
4 avril 1988	Arrêté n° 190 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	214
5 avril 1988	Arrêté n° 197 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux	214
9 avril 1988	Arrêté n° 199 portant nomination et titularisation d'un professeur	214
10 avril 1988	Arrêté n° 200 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire	214

11 avril 1988	Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés stagiaires	214
14 avril 1988	Arrêté n° 212 portant nomination et titularisation dans le corps des écrivains journalistes	215
14 avril 1988	Arrêté n° 213 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires	215
17 avril 1988	Arrêté n° 222 portant fin de détachement d'un fonctionnaire	215
24 avril 1988	Arrêté n° R-078 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et portant délégation de signature	215
26 avril 1988	Décret n° 88-051 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	215

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes divers:

17 avril 1988	Arrêté n° R-076 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau	215
---------------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Actes divers:

21 mars 1988	Arrêté n° 170 portant nomination d'un chef de section de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	216
--------------------	---	-----

Secrétariat d'État chargé de la lutte contre l'analphabétisme

Actes divers :

21 février 1988	Décret n° 88-031 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat d'État chargé de la lutte contre l'analphabétisme	216
-----------------------	---	-----

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

11 novembre 1987	Ordonnance n° 119 fixant le calendrier des audiences, de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou pour l'année judiciaire 1987-1988	219
12 novembre 1987	Ordonnance n° 29 fixant le calendrier des audiences du tribunal du travail pour l'année judiciaire 1987-1988	220

IL - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 37-88 du 2 mai 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du samedi 30 avril 1988 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION nc 5 du 2 janvier 1988 portant révocation des militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes de 3^e échelon, El Houssein ould Derdeche, mIe 2.377, et de 2^e échelon, Baba Nagi ould Abeye, mIe 1.997, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 18 juillet 1987. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis des feuilles de déplacement et des bons de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 25 du 4 janvier 1988 portant radiation du tableau d'avancement d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Amadou Racine Kane, mIe 83.272, est radié du tableau d'avancement de l'année 1987 par mesure disciplinaire.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET na 16-88 du le' février /988 portant additif au décret nc 134-87 du 28 décembre 1987.

AR FIEL F PREMIER. — L'officier dont le nom et matricule suivent est promu au grade supérieur à compter du 31 décembre 1987.

SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant :

Abdellatif ould Mohamed, nue 83.013 (83/99).

AR r. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 194 du 15 février 1988 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Oumar ould Alada, mIe 76.050, B.C.S. (1/15);
- Saleck ould Mohamed, mie 77.031, B.C.S. (2/15);
- Youba ould Abdallahy, mIe 76.038, B.C.S. (3/15);
- 13eibou Bocoum, mie 74.831, B.C.S. (4/15);
- Mamadou Guisse, mIe 76.922, B.C.S. (5/15);
- N'Diaye Kibily, mIe 75.040, B.C.S. (7/15);
- M'Baye hall. mIe 68.002, B.C.S. (8/15);
- Dieng Abdou Razag, mIe 76.008, C.I.A.N. (10/15);
- Dia Moctar Mamadou, mIe 76.037, S.A.K. (12/15);
- Mohamed Saleck, dit Ghaly ould Genne, mie 67.030, 2^e R.M. (13/15);
- N'Diaye Abdoul Saidou, mIe 74.021, C.I.A.N. (14/15);
- Salem ould Zeidane, mIe 72.214, 6^e R.M. (15/15).

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Sy Abdallah Hamet, mIe 74.036, 1^{er} R.M. (1/38);
- Semetta ould El Hakem, mIe 70.066, 3^e R.M. (2/38);
- Abou Samba, mIe 79.587, 3^e R.M. (3/38);
- Mamadou Samba, mIe 75.190, 6^e R.M. (4/38);
- Mohamed Ahmedou ould Mohamed, mIe 72.547, Ire R.M. (5/38);
- El Khalifa ould Abderrahmane, mie 80.017, B.C.S. (6/38);
- Moussa ould Cheikh, mIe 76.102, 3^e R.M. (7/38);
- Sy Ismaila Demba, mIe 73.039, B.C.S. (8/38);
- Adama Amadou, mIe 77.347, 2^e R.M. (9/38);
- Sidi Mohamed ould Sidi Yacouh, mIe 70.090, 3^e R.M. (10/38);
- Moulaye Abdel Karim, mIe 79.601, 7^e R.M. (11/38);
- Mohamed ould Abderrahmane, mIe 72.465, 6^e R.M. (12/38);
- Mohamed ould Enifa, mIe 80.519, 2^e R.M. (14/38);
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mIe 75.501, 6^e R.M. (15/38);
- El Mounir ould Bah, mIe 73.149, 2^e R.M. (17/38);
- Mohamed ould Sidi Ethmane ould M'Haimed, mIe 81.169, C.I.A.N. (18/38);
- Mohamed ould Ableck, mie 69.058, 5^e R.M. (19/38);
- Ba Abdou Fall, mIe 76.375, B.C.S. (20/38);
- Diallo Abou Alpha, mIe 78.092, B.C.S. (21/38);
- Diop Mamadou Hamath, mIe 72.045, Dirgénie (22/38);
- Mohamed ould Mohamed Ahmed, mie 73.525, 7^e R.M. (23/38);
- Mohamed Saleck ould Merhaba, mIe 76.411, R.M. (25/38);
- Talla Yero, mIe 74.024, 7^e R.M. (26/38);
- Dah ould Brahim, mIe 76.419, Pe R.M. (28/38);
- Mohamed ould Badou, mie 75.049, P^{er} R.M. (29/38);
- Yesleck ould El Ghady, mIe 71.266, 2^e R.M. (30/38);
- Sy Djibril Alumine, mIe 76.030, E.M.I.A. (31/38);
- Chighali ould Cheikhna, mIe 78.212, 6^e R.M. (32/38);

- Djibril Sileyé, mie 72.091, C.I.A.N. (33/38);
- Amar ould Mohamed El Maouloud, mie 75.301, C.I.A.N. (35/38);
- Traore Mamadou, mie 76.180, B.C.S. (36/38);
- Yahfoud ould Jiddou, mie 71.298, B.C.S. (37/38);
- Laghdaf ould Dieh, mie 70.056, 2e R.M. (38/38).

Au GRADE DE SERGENTE. HEU

Les sergents:

- Moussa ould Mohamed Lemine, mie 76.721, 3e R.M. (1/51);
- Mohamed ould Brahim, mie 74.227, 2e R.M. (2/51);
- N'Diaye Abdoulaye Samba, mie 81.168, S.A.K. (3/51);
- El Moctar ould Aw ould Tah, mie 83.288, S.A.K. (4/51);
- Sidi ould Mohamed, mie 83.296, E.M.I.A. (5/51);
- Mohamed Abdel Kader, mie 82.421, 5e R.M. (6/51);
- Mamadou Moussa, mie 72.168, Dirgénie (8/51);
- Hamady Aly, mie 78.207, 3e R.M. (9/51);
- Dah ould Ahmedou, mie 80.1076, C.I.A.N. (10/51);
- Demba ould Abdallahy, mie 82.480, 1^{re} R.M. (11/51);
- Akdhavna ould Mohamed Vadel, mie 82.091, 2^e R.M. (12/51);
- Boullah ould Sidi ould El Bechir, mie 84.203, E.M.I.A. (13/51);
- Mohamed ould Sabar, mie 87.015, R.M. (14/51);
- Diyah ould Sidi, mie 81.127, 7^e R.M. (15/51);
- Ba Demba Samba, mie 81.499, 2^e R.M. (16/51);
- Sarr Adama, mie 78.924, B.C.S. (17/51);
- Housseinou ould Mamoudou, mie 80.886, B.C.S. (19/51);
- Sow Hamady, mie 80.887, C.I.A.N. (20/51);
- Mohamed Cheikh ould El Hady, mie 84.230, 5^e R.M. (21/51);
- Gleiguem ould Lellah, mie 85.126, 7e R.M. (22/51);
- Guaye Abdoulaye, mie 72.394, 2^e R.M. (23/51);
- Dah ould Mohamed Mahmoud, mie 76.316, 5e R.M. (24/51);
- Ahmed ould Labe, mie 84.188, C.I.A.N. (25/51);
- Cheikh Yeba ould Housseinou, mie 73.516, 2^e R.M. (26/51);
- Bah ould Babity, mie 76.143, B.C.S. (27/51);
- Cheibany ould Bezeide, mie 87.009, C.I.A.N. (28/51);
- Mohamed ould Mohamed Vall, mie 74.273, 7e R.M. (29/51);
- Lehibib ould Ahmed, mie 77.623, 6^e R.M. (30/51);
- Abdoullah ould Abdallahy, mie 85.114, C.I.A.N. (31/51);
- Taleb ould Ahmed, mie 86.064, E.M.I.A. (32/51);
- Ibrahima Niang, mie 78.210, B.C.S. (33/51);
- Ba Oumar Demba, mie 78.033, E.M.I.A. (35/51);
- Elbou ould Ahmed, mie 81.093, 1^{re} R.M. (36/51);
- Sid'Ahmed ould Aouss, mie 77.727, 2^e R.M. (37/51);
- Oumar Dem, mie 81.362, C.I.A.N. (38/51);
- Mohamed ould Mohamed Salem, mie 73.188, Dirgénie (39/51);
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, mie 76.1232, 3^e R.M. (40/51);
- Lemrabott ould Dahy, mie 84.202, 1^{re} R.M. (41/51);
- Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, mie 76.379, 2^e R.M. (42/51);
- Ghassimou ould Mohamed Abdoullah, mie 72.032, Dirgénie (43/51);
- Abdou M'Bodj, mie 83.285, Dirgénie (44/51);
- Abdoulaye Dara, mie 72.039, 5^e R.M. (45/51);
- Diakite Saloum, mie 79.066, 6^e R.M. (46/51);
- Moustapha ould Sidna, mie 85.125, 5^e R.M. (47/51);
- Sidi Mohamed ould H'Jeiba, mie 82.123, 5^e R.M. (48/51);
- Mohamed Saleck ould Dahy, mie 84.183, B.C.S. (49/51);
- Sidi ould Baba, mie 77.088, S.A.M. (50/51).

SECTION AIR

Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Niang Demba, dit Amadou, mie 69.108, Dirair (9/15).

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Sy Ibrahima, mie 79.394, Dirair (13/38);
- Mahfoud ould Sid'Ahmed, mie 78.197, Dirair (16/38);
- Mamadou Saidou, mie 73.154, Dirair (34/38).

Au GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Diop Samba, mie 75.693, Dirair (18/51);
- Mamadou Aliou Diallo, mie 72.094, Dirair (34/51).

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Les premiers maîtres:

- Thiam Nouhou, mie 70.018, Dirmar (6/15);
- Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed, mie 78.028, Dirmar (11/15).

Au GRADE DE PREMIER-MAITRE

Les maîtres:

- Mohamed Vali ould Khouna, mie 75.028, Dirmar (24/38);
- Samba ould Sidi Djime, mie 74.173, Dirmar (27/38).

Au GRADE DE MAITRE

Les seconds maîtres:

- Kebe Demba Abou, mie 75.087, Dirmar (7/51);
- Ly Racine, mie 72.134, Dirmar (51/51).

ARE. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 94 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Félix Negri, président rapporteur ;
- Lieutenant Brahim ould Hebeih, membre;
- Adjudant Mamadou Hamady Sy, mie 79.592, membre;
- Sergent Sidi ould Mettoury, mie 76.930, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :

- Sergent Diallo Moussa Amadou, mie 77.894.

ART. 4. — Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

- Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire?

ART. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 95 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine N'Diaye N'Diawar, président rapporteur ;
- Lieutenant Ahmed ould Valil, mie 81.394, membre;
- Sergent-chef Mohamed ould Brahim, mie 78.518, membre;
- Adjudant El Varah ould Echkrouma, mie 76.927, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :

- Sergent-chef Diop Kalidou Sileyé, mie 72.041.

Ag t. 4. Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:
— Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire?

AR r. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

— O —

DÉCISION n° 96 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICI. E PRIE'IER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Lieutenant de vaisseau Diop Ibrahima, président rapporteur ;
- Lieutenant Mohamed Lemine ould Aref, mie 83.154, membre;
- Sergent-chef Gamballa, mie 74.500, membre;
- Sergent Mohamed Mahmoud ould Fah, mie 74.028, membre.

ART. 2. -- 1.e président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

Ain. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur:

- Sergent Dah ould M'Reiry, mie 76.339.

AR I . 4. — Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

— Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire?

ART. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n 97 du 16 février /988 portant désignation d'un conseil de discipline.

AR H(I F PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Mohamed ould FrMein Salem, président rapporteur ;
- Lieutenant Mohamed ould Demba. mie 80.907, membre;
- Sergeni-chef Diop Moussa, mie 77.997, membre;
- Sergent Bah ould Moctar, mie 75.021, membre.

ART . 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :

- Sergent Sid'El Moctar ould M'Bareck, mie 80.882.

AR r. 4. -- Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

— Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire'?

.Aar. 5. — 1.e chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés. chacun en ce qui le concerne. de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 211 du 16 février 1988 portant promotion des sous-officiers de l'Année nationale au grade supérieur.

AR ricu: PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} janvier 1988:

SECTION TERRE

Au GRADE D'ADJUDANT-CHEZ'

Les adjudants:

- Oumar ould Alada, mie 76.050, B.C.S.;
- Saleck ould Mohamed, mie 77.031, B.C.S.;
- Yoube ould Abdallahi, mie 76.038, B.C.S.

Au GRADE. D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Sy Ahdallahi Hamet, mie 74.036, Pc R.M.;
- Semetta ould Hakem, mie 70.066, 3^e R.M.;
- Abou Samba, mie 79.587, 3e R.M.;
- Mamadou Samba, mie 75.190, 6^e R.M.;
- Mohamed Ahmedou ould Mohamed, mie 72.547, l'c R.M.;
- El Klialifa ould Abderrahmane, mie 80.017, B.C.S.

Au GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Moussa ould Mohamed Lemim, mie 76.721, 3^o R.M.;
- Mohamed ould Brahim, mie 74.227, 2^e R.M.;
- N'Diaye Abdoulaye Samba, mie 81.168, S.A.K.;
- El Moctar ould Aw ould Tah, mie 83.288, S.A.K.;
- Sidi ould Mohamed, mie 83.296, E.M.I.A.;
- Mohamed Abdel Kader, mie 82.421, 5^o R.M.;
- Hamadou Moussa, mie 72.168, Dirgénie;
- Hamady Aly, mie 78.207, 3^e R.M.;
- Dah ould Ahmedou, mie 80.1076, C.I.A.N.

SECTION AIR

Au GRADE D'ADJUDANT-CHEI

L'adjudant:

- Niang Samba, dit Amadou, mie 69.108, Dirair.

SECTION MER

Au GRADE DE MAITRE

Le second maître:

- Kebe Demba Abou, iule 75.087, Dirmar.

ART. 2. — Le chef-d'état major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-85 du 2 mai 1988 instituant la fonction d'attaché chargé des Affaires islamiques dans les missions diplomatiques mauritaniennes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la mission diplomatique de la République islamique de Mauritanie en Arabie Saoudite la fonction d'attaché chargé des Affaires islamiques.

ART. 2. — Placé sous l'autorité directe du chef de la mission diplomatique, l'attaché aux Affaires islamiques est spécialement chargé :

— De la préparation du pèlerinage au niveau de l'Arabie Saoudite. Il s'occupera des modalités d'accueil et d'hébergement des pèlerins et des délégations officielles d'accompagnement.

— De l'encadrement des pèlerins depuis leur arrivée aux lieux saints jusqu'à leur départ définitif. Dans ce cadre, les guides, formulaires et renseignements pouvant faciliter l'accomplissement du pèlerinage doivent être fournis à temps aux pèlerins, ainsi que le planning dans le temps et par lieu des différentes modalités et activités du pèlerinage.

— Du suivi de la gérance, de la maintenance et de l'exploitation des maisons conventionnées au bénéfice des pèlerins.

— De fournir chaque année un rapport détaillé au ministère chargé des Affaires islamiques sur le déroulement du pèlerinage. Ce rapport doit comporter l'effectif exact des pèlerins nationaux et décrire des conditions matérielles et sanitaires dans lesquelles ils ont accompli leur devoir religieux.

— De la collecte et de la transmission de la documentation relative à l'orientation islamique dans sa circonscription diplomatique.

ART. 3. — L'attaché aux Affaires islamiques a une mission permanente de promotion de l'Islam et doit, de ce fait, développer toutes les relations de nature à favoriser une meilleure connaissance du patrimoine islamique de la Mauritanie dans sa circonscription diplomatique.

ART. 4. — L'attaché chargé de l'orientation islamique est choisi parmi le personnel du ministère de l'Orientation islamique. Il est noté par le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique à la lumière de l'appréciation du chef de la mission diplomatique.

ART. 5. — L'attaché aux Affaires islamiques est nommé par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.

ART. 6. — L'attaché aux Affaires islamiques bénéficie des mêmes avantages en nature et en espèces que ceux alloués aux conseillers d'ambassade des missions diplomatiques de la République islamique de Mauritanie.

Toutefois, sa décision de rémunération précisera l'indice de conseiller d'ambassade auquel il sera aligné.

ART. 7. — La mutation ou le rappel de l'attaché aux Affaires islamiques intervient par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.

ART. 8. — Pour accomplir sa mission, l'attaché aux Affaires islamiques dispose des moyens de l'ambassade et ceux qui pourraient lui être affectés par le ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

ART. 9. — Les secrétaires généraux des ministères des Affaires étrangères et de la Coopération, de la Culture et de l'Orientation islamique, de l'Economie et des Finances, et le chef de la mission diplomatique de la République islamique de Mauritanie en Arabie Saoudite sont chargés de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 197 du 15 février 1988 portant nomination d'un attaché d'ambassade au consulat de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Mme Moguef El Ezza mint Brahim, assistante sociale, est, à compter du 1^{er} janvier 1986, nommée et affectée au

consulat de la République islamique de Mauritanie à Dakar en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade.

ARRÊTÉ n° 208bis du 11 avril 1988 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Teyib, agent auxiliaire, est nommé comptable au consulat de la République islamique de Mauritanie à Bissau.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent 'et à la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 535 du 7 mai 1988 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premiers conseillers d'ambassade. Il s'agit de :

MM.

- Mohamed Lemine ould Kaber, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Tripoli, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Diaw Amadou Mamadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Pékin, nommé premier conseiller et affecté à Washington.
- Diallo Bocar Yero, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Tunis, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Abdellahi ould Benehmeyda, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à Damas, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Ahmed ould Teguedy, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à Washington, nommé premier conseiller et affecté au Caire, en remplacement de Melainine ould Moctar Nech, appelé à d'autres fonctions.
- Mohamed ould Baouba, administrateur auxiliaire, précédemment à l'administration centrale, nommé premier conseiller et affecté à Bagdad, en remplacement de Sid' Amar ould Sidna, appelé à d'autres fonctions.
- Sy Ely, administrateur auxiliaire, précédemment premier conseiller à Moscou, affecté à Pékin, en remplacement de Telmidy ould Mohamed Amar, appelé à d'autres fonctions.
- Senny ould Khyar, écrivain journaliste, précédemment premier conseiller à Madrid, affecté à Libreville, en remplacement de Abdy ould Samory, appelé à d'autres fonctions.
- Kane Amadou Tidjane, administrateur auxiliaire, précédemment premier conseiller à Tunis, affecté au Koweït, en remplacement de Sidi Mohamed ould Saleh, appelé à d'autres fonctions.
- Sidi Mohamed ould Saleh, instituteur, précédemment premier conseiller au Koweït, affecté à Abu Dhabi, en remplacement de Cheikh ould Ahmedou, appelé à d'autres fonctions.
- Diakite Amadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à Bruxelles, affecté à Madrid, en remplacement de Senny ould Khyar, appelé à d'autres fonctions.

DÉCISION n° 536 du 7 mai 1988 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxièmes conseillers d'ambassade. Il s'agit de:

MM.

Mohamed ould Chenane, administrateur auxiliaire, précédemment à l'administration centrale, nommé et affecté à Pékin, en remplacement de Diaw Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

- Ba Saidou, attaché des Affaires étrangères, précédemment à l'administration centrale, nommé et affecté à Lagos, en remplacement de Fall El Hadj Rawane, appelé à d'autres fonctions.
- Mahfoudh ould Magha, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Kinshasa, affecté à Tunis, en remplacement de Diallo Bocar Yero, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 266 du 8 mai 1988 portant nomination d'un attaché des Affaires islamiques.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh Sid'Ahmed ould Ahmed El Bechir, instituteur, est nommé attaché chargé des Affaires islamiques à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie en Arabie Saoudite.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ R-060 du 28 mars 1988 fixant le programme et les modalités du déroulement du recyclage des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le programme des matières qui seront enseignées durant les trois périodes de recyclage des magistrats, prévu à l'article 4, alinéa 1, du décret n° 86-165 du 2 octobre 1986, est fixé comme suit :

Le tribunal civil et commercial:

Les modes de saisine.
Les audiences.
Les jugements avant dire droit.
Les jugements au fond.
Exécution des jugements en matière civile et commerciale.
La contrainte par corps en matière civile et commerciale.
Les ordonnances sur requêtes.
Les ordonnances sur référé.

Le parquet de la République:

Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite).
Réquisitoire supplétif.
Le réquisitoire définitif de réunion de renvoi partiel, de non-lieu et de non-lieu partiel.
Exécution des jugements en matière correctionnelle.
Le ministère public et les affaires civiles.

Le tribunal correctionnel:

Les modes de saisine.
Les jugements avant dire droit.
Les jugements au fond.
Rédaction des jugements.
Appel des jugements correctionnels.

Le juge d'instruction :

- Les modes de saisine.
- Les actes d'information.
- Les mandats.
- Les ordonnances du jugement d'instruction.
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

La cour criminelle:

- Procédure.

Les voies de recours.

Les procédures particulières.

- Le droit du travail.
- Le droit des douanes.
- Le contrôle économique.
- Le Code forestier.
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et le recours pour excès de pouvoir).
- Le droit maritime et aérien.
- Le droit pénal général.
- Le droit pénal spécial.
- Le droit commercial.
- Le droit international privé.
- Le droit foncier et domaniaal.
- Le droit international public ; sources (traités).

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté n° R-35 du 3 mars 1988, fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole nationale d'administration, sont abrogées.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 153 du 14 mars 1988 portant affectation de deux magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- Ben Amar ould Vetem, magistrat stagiaire, mle 49.009X, est nommé substitut du procureur de la République du tribunal régional du District de Nouakchott, à compter du 13 juillet 1987.
- Mohamed Mahmoud ould Ismail, magistrat stagiaire, mle 45.004 R, est nommé substitut du procureur de la République du tribunal régional du District de Nouakchott, à compter du 4 juillet 1987.

ARRÊTÉ nc 192 du 5 avril 1988 portant nomination d'un vice-président au conseil d'arbitrage auprès du tribunal régional du District de Nouakchott.

AR II(I.E PRL MIE R. - M. Mohamed Sidya ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 45.023M, en service au ministère de la Justice, est, à compter du 17 mars 1988, nommé vice-président du conseil d'arbitrage

auprès du tribunal régional du District de Nouakchott, en remplacement de M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, convoqué en recyclage.

ARRÊTÉ n° R-72 du 11 avril 1988 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent :

- Niang Saidou, mle 11.946 J ;
- Oumar N'Diouk, mle 19.809 F.

ARRÊTÉ n° 214 du 16 avril 1988 portant permutation de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la permutation des juges intérimaires dont les noms suivent, à compter du 25 février 1988:

- Ebat ould Cheikh Ahmed, juge intérimaire, mle 12.188 X, précédemment affecté au ministère de la Justice, est réaffecté en qualité de président du tribunal départemental de Tévragh-Zeina ;
- Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 45.023 M, précédemment président du tribunal départemental de Tévragh-Zeina, est affecté au ministère de la Justice.

ARRÊTÉ n° 215 du 16 avril 1988 portant affectation de trois magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes, à compter des dates ci-dessous :

- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, magistrat, mle 45.033 Y, précédemment procureur de la République près le tribunal régional d'Aïoun, est, à compter du 20 février 1988, affecté en qualité de procureur de la République auprès du tribunal régional de Rosso.
- El Arbi ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 49.361 C, précédemment assesseur auprès de la Cour spéciale de justice, est, à compter du 1^{er} février 1988, affecté en qualité de procureur de la République, près le tribunal régional de Nouadhibou.
- Seyed ould Ahmed, juge intérimaire, mle 45.036 R, précédemment en service au ministère de la Justice, est, à compter du 29 février 1988, affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de Rosso.

ARRÊTÉ n° 216 du 16 avril 1988 portant avancement automatique d'échelon de deux juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1988, l'avancement automatique d'échelon des juges intérimaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

- Hassena ould Sidi Mohamed, mle 49.330T, 4e grade, 2^e échelon, indice 900, à compter du 1^{er} juillet 1986, A.C. 9 mois et 21 jours, est promu

au 4^e grade 3^e échelon, indice 1010, à compter du 1^{er} mars 1988, A.C. 5 mois.

Sedigh ould Ahmed, mle 49.329S, 4e grade, 2^e échelon, indice 900, à compter du 1^{er} juillet 1986, A.C. 9 mois et 21 jours, est promu au 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010, à compter du 1^{er} mars 1988, A.C. 5 mois.

ARRÊTÉ n° 217 du 16 avril 1988 portant affectation de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes, à compter du 6 février 1988:

- Mohamed El Moctar ould Mohamed, magistrat, mle 49.355 U, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Moudjéria.
- Emanatoullah ould Mohamed Lemine, magistrat, mle 49.583 T, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Kaédi.

ARRÊTÉ n° 218 du 16 avril 1988 portant nomination d'un procureur de la République à Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Teyeb, magistrat, mle 45.015 D, est nommé procureur de la République à Atar, à compter du 1^{er} mars 1988.

ARRÊTÉ n° 219 du 16 avril 1988 portant additif de l'arrêté n° 124 du 28 février 1988, portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier, auprès du département de Kankossa :

- MM.
- Abou ould Mohamed, arrondissement de N'Daoud ;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, arrondissement d'El Mouj ;
- Mohamed ould El Bechir, arrondissement de Taghouz.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 220 du 16 avril 1988 portant modificatif de l'arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier 1988, les personnes dont les noms suivent en remplacement de celles désignées par l'arrêté n° 125 du 28 février 1988 pour les régions de Dakhlet-Nouadhibou et du Gorgol :

MM.

El Hafedhould Mohamed Taghioultah, tribunal départemental de Kaédi ;
BabaouldJidouldSyam, tribunal départemental de Kaédi ;
Mahmoud Babaly, tribunal départemental de Kaédi ;
Mohamed SalemouldLimam, tribunal départemental de Monguel ;
Baba AhmedouldBedah, tribunal départemental de Monguel.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 UM, payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 221 du 16 avril 1988 portant additif de l'arrêté n° 124 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés en qualité de mouslihs, au titre de l'année 1988, à compter du 1er janvier 1988, dans les tribunaux départementaux de la région de Gorgol, en remplacement des personnes désignées dans l'arrêté n° 124 du 28 février 1988.

MM.

SelmououldSaghire, arrondissement de Meytt ;
— MohamedouldAbeid, arrondissement de Jedda ;
— CheibanyouldAthmane, arrondissement de Argueilim ;
— Sidi MohamedouldElyouldBrahim, arrondissement de Kaédi ;
— Sidi MahmoudouldMohameda, arrondissement de Lexeiba ;
— Thierno Mamadou Saidou Diallo, arrondissement de Djéol ;
— Cheikh Mohamed, arrondissement de Ouloum Nere.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 644 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Sow Djiby Hamady, mle 3.284, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 694 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Sow Djiby Hamady, mle 3.284, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 696 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Daouda Sidi, mle 3.271, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 704 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Sy Ousmane Ali, mle 3.550, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 708 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Deh Alassane, mle 4.117, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 714 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de V échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Seyni Amadou Diallo, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 715 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de V échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Lam Amadou Tidjane, mle 3.132, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. -- La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 716 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de I^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde N'Donguo Abdoullaye Amadou, mle 2.978, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 717 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de V échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Mamadou Demba Abdoulaye, mle 3.108, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 723 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de V échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Samba Yero Amadou, mle 3.097, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 739 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de V échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Yall Abdoulaye, mle 3.536, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 194 du 5 avril 1988 portant révocation de huit gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale les gardes dont les noms, matricules et positions figurent ci-après :

- Sow Diouga, mle 4.420, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Mohamed El Hafedould Jach, mle 4.365, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Ayeould Moude, mle 4.784, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Cheikhould Mohamed, mle 3.927, G.C.A.S./E.C.A.S. ;

- Babaould Baoba Hassen, mle 3.976, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- N'Gaide Mamadou, mle 2.546, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Yahya Abou Sow, mle 3.923, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Sarr Hamidou Bocar, mle 3.680, G.C.A.S./E.C.A.S.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement de retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 223 du 17 avril 1988 portant nomination et ularisation d'un inspecteur de la Protection civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Dowfa Lopez, inspecteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), depuis le 1^{er} janvier 1988, précédemment en formation en République Fédérale d'Allemagne, est, à compter du 15 janvier 1988, nommé et titularisé inspecteur de la Protection civile de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

ARRÊTÉ n° 225 du 17 avril 1988 portant mise à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 octobre 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté, le brigadier-chef Diahould Jemma, mle 1.161, indice 440, ancienneté 27 ans et 7 mois.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 226 du 17 avril 1988 portant révocation d'un sous-officier et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (refus de rejoindre leurs postes d'affectation après mise en demeure) le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Sallyould Oumar, brigadier, mie 3.605, G.C.A.S./E.C.A.S. Bou-tilimit ;
- Mohamedould Mamiya, garde, mle 4.345, G.C.A.S./E.C.A.S. Bou-tilimit ;
- Hademineould Mohamed Allaty, garde, mle 4.390, G.C.A.S./E.C.A.S. Bou-tilimit ;
- Pathe Keita, garde, mle 4.936, Gr. n° 2 Aioun.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 474 du 25 avril 1988 portant mise à la retraite de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- Moustaphaould Ahaimed, garde, mle 3.421, indice 290, 15 ans, 10 mois et 27 jours d'ancienneté ;
- Mohamedould Ahmed M'Bareck, garde, mle 3.479, indice 290, 15 ans et 4 mois d'ancienneté ;
- Kema Demba, garde, mie 2.024, indice 290, 16 ans et 15 jours d'ancienneté ;
- Ahmedould Navaould Keihel, garde, mle 2.183, indice 290, 15 ans, 2 mois et 15 jours d'ancienneté ;
- Talebould Mohamed Lemine, garde, mle 2.157, indice 290, 15 ans et 3 mois d'ancienneté.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 237 du 25 avril 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour décès du garde Sidi Hamaould Bah, mle 2.060, indice 290, ayant 15 ans, 4 mois et 23 jours de services effectifs, décédé à Nouakchott le 23 février 1988.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 24 février 1988.

ARRÊTÉ n° 238 du 25 avril 1988 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave (détournement de deniers publics et désertion), le brigadier Ebayould M'Bareck, mle 4.446, en service au Gr. n° 5 Rosso (brigade Ouad-Naga).

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

ARRÊTÉ n° 239 du 25 avril 1988 portant acceptation de démission de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale, sur leurs demandes, les gardes dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, garde, mie 4.579, G.C.A.S./E.M.O.C. ;

- Mohamed Mahmoud ould Yedally, garde, mle 4.947, G.C.A.S./E.M.O.C. ;
- Ely Vall ould Mohamed Salem, garde, mle 3.895, Gr. n° 9;
- Ahmed ould Dahane, garde, mle 2.895, Gr. n° 4.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 240 du 25 avril 1988 portant révocation de sept gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour fautes graves, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- El Waly ould Ahmed Mahmoud, garde, mle 3.842, Gr. n° 12;
- Djibril Saidou, garde, mle 3.040, Gr. n° 10;
- Sow Amadou Aliou, garde, mle 3.233, Gr. n° 10;
- Hamidou Samba Wone, garde, mle 3.682, Gr. n° 10;
- Diop Adama, garde, mle 4.534, Gr. n° 11 ;
- Sy Ibrahima, garde, mle 4.510, Gr. n° 11 ;
- Sow Abdoul, garde, mle 2.625, Gr. n° 3.

ART. 2. — Les intéressés sont affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 246 du 2 mai 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Souleymane ould Weddou, mle 2.075, indice 290, ayant 15 ans, 2 mois et 5 jours de services effectifs, décédé à Nouakchott le 6 avril 1988.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 253 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle les sous-officiers dont les noms, grades et matricules figurent ci-après :

- El Hassen ould Haimed, brigadier-chef, mle 2.000, indice 420, 21 ans et 15 jours d'ancienneté, Gr. n° 6;
- Baidy Samba, brigadier-chef, mle 1.996, indice 400, 16 ans d'ancienneté, Gr. n° 7;
- El Bara ould Amar, brigadier, mle 2.209, indice 300, 15 ans et 15 jours d'ancienneté, Gr. n° 5.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 257 du 4 mai 1988 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Ba Abou Mamadou, mle 3.598, en service au Gr. n° 2.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 258 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite d'ancienneté de huit sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter des dates énumérées, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par ancienneté, les gradés dont les noms, grades et matricules figurent ci-après :

A compter du 31 mai 1988:

- Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708, indice 620, 25 ans et 4 mois d'ancienneté, 6 enfants, Boutilimit ;
- Eba Ba ould Dey, adjudant-chef, mle 1.716, indice 620, 25 ans et 25 jours d'ancienneté, 6 enfants, Gr. n° 1, Néma ;
- Sow Mamadou, adjudant, mle 1.774, indice 540, 29 ans, 8 mois et 26 jours d'ancienneté, 7 enfants, C.1.G.N. ;
- Brahim ould Diahoul, brigadier, mle 1.763, indice 340, 25 ans, 1 mois et 18 jours d'ancienneté, 4 enfants, Gr. n° 4;
- Lo Bocar, brigadier, mle 1.939, indice 340, 25 ans, 1 mois et 16 jours d'ancienneté, 13 enfants, Gr. n° 12.

A compter du 30 juin 1988:

- Sidi Mohamed ould Ethmane, dit Mayoud, brigadier-chef, mle 1.570, indice 440, 28 ans et 3 mois d'ancienneté, 7 enfants, Gr. n° 10;
- Moustapha ould Khayi, brigadier-chef, mle 1.758, indice 440, 25 ans d'ancienneté, 9 enfants, Gr. n° 9;
- Amana Mohamed ould Ely, brigadier, mle 1.631, indice 340, 25 ans et 6 mois d'ancienneté, sans enfant, Gr. n° 9.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde Nationale.

ART. 3. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 259 du 4 mai 1988 portant radiation d'un élève sous-officier d'active de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, pour insuffisance de résultats obtenus au cours du 1^{er} et 2^e trimestres de la scolarité 1987-1988, l'élève sous-officier d'active Papa Sy, mle 4.984.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

Ministère de l'Economie et des Finances

A(II I, KFLI. I MI \ I NIRI•S:

ARRETE il' R-075 du 16 marc 1988 portant création d'un poste comptable spécialisé auprès des bureaux de douane de Nouakchott ininèniiros (bureaux de (fournie situés dans la fi t(litè de Nouakchott même).

AR ru I I• PM:N.111R. -- II est crée à Nouakchott une perception, sous la dénomination de Nouakchott-Douanes, avec compétence exclusive le recouvrement des produits liquidés par les bureaux de douane situés à Nouakchott intra-muros (bureaux de douane situés dans la localité de Nouakchott même).

Les liquidations des bureaux de douane situés dans la zone portuaire demeurent assignées à la perception de Nouakchott-Wharf.

ART. 2. -- Le montant maximum de l'encaisse que le comptable de Nouakchott-Douanes est autorisé à détenir est fixé à deux cents mille (200.000) ouguiya.

An 4 3. -- Le compte 112-21 « Fonds mis à la disposition des agents comptables » ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sera utilisé pour les liaisons comptables avec la perception.

An r, 4. -- I e trésorier général, directeur du Trésor et de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET nu 88-052 du 26 avril 1988 portant approbation des statuts de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.).

An j ICI I enr,wt n. --- En application de l'ordonnance n° 87-236 du I sr septembre 1987, portant création de l'Union des Banques de Développement, abréviation U.B.D., sont approuvés les statuts de l'Union des Banques de Développement annexés au présent décret.

r. 2. -- Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

t LIRE PREMIER

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Chapitre I : Dénomination. Objet. Siège. Durée.

AR rut r PRI-MII -- Dénomination. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n 87-236 du I" septembre 1987, il est créé en République islamique de Mauritanie une société anonyme d'intérêt national, dénommée a Union des Banques de Dés eloppement 6, ayant pour sigle 11.11.1), régie par les présents statuts et par la législation en vigueur.

Cette société est créée entre la République islamique de Mauritanie et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront lire tilt émeu remcnt.

A61. 2. -- Ohjo. — I. 'Union des Banques de Développement. a pour objet d'apporter son concours financier et évent [tellement technique pour créer. participer, moderniser et étendre tout projet ou activité jouissant d'une rentabilité financière, économique ou sociale. de nature à

promouvoir l'économie nationale. De merne, elle effectue toutes les opérations et transaction. bancaires autorisée: par les textes et lois en igucur dans le pays,

A cet effet, elle intervient. par ses opéral ions propres et par la gestion cl'opération, laites pour le compte de l'État ou des établissements en dépendant.

A. Au turc de ses opérations propres, elle a notamment compétence pour financer, sous sa propre responsabilité, toute opération présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier qui concourent au développement de l'industrie, de l'artisanat. de l'agriculture, du commerce et du trawsport, de l'élevage ou de la poche, a l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement Familial, au développement du mouvement coopéra! i I ou à l'équipement des membre, des professions libérales. Elle a aussi compétence et sans que cette liste soit limitative, de:

a) Mobiliser les ressources locales sous forme de dépôts, d'épargne ou d'emprunts;

la Recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous les emprunts nécessaires polir l'accomplissement de sa mission ;

Fréter, escompter, avaliser, cautionner ;

é) Prendre des partidpations dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement ou de toute — institution ;

et Consentir par voie d'escompte ou d'avances, à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, des crédits à court, moyen el long terme, destine.; à assurer le financement d'un programme d'équipement ou d'activité.

13U.13,1). peut demander que ses prêts soient assortis de clauses de participation aux bénéfices et de convertibilité en actions. La banque se roser se la possibilité de rétrocéder à des tiers, ou de laisser rétrocéder par ses actionnaires les obligations et actions souscrites par elle et par eux, de maniere à alléger, le moment venu, son portefeuille et à reconstituer ainsi sa masse de financement.

13. Au tare des opérations fiches pour le compte de PEtat, des (n'ense/nous en clinical/am ou des 2peu nistnes inter venant dans le finuncemen) du devaloppement, l'U.B.1). a compétence pour prêter son organisation technique en vue de l'examen de tout projet ou problème avant des incidences économiques ou financières, ainsi que l'étude, la réalisation et la comptabilité d'opérations, entrant ou non dans les catégories visées au paragraphe ci-dessus et, en particulier :

a) Recevoir en dépôt et utiliser dans des conditions qui feront l'objet de convention à passer entre la banque et les organismes intéressés tous tonds d'épargne et toutes disponibilités détenues par les organismes publics ou semi-publics;

/9 Recevoir et utiliser, pour le compte de l'État, tous emprunts, prêts ou dons consentis, notamment par les organismes de financement intérieurs nu extérieurs;

Il reste entendu que ces opérations, gérées pour le compte de l'Etat ou organismes, ne seront pas financées sur les ressources propres de PU.B.D. I.e demandeur mettra à la disposition de la banque les ressources suffisantes qui couvriront le coat de ces opérations et les frais de gestion y ferents.

Ces opérations feront l'objet d'une comptabilisation séparée et ne seront pas intégrées dans le compte d'exploitation et le bilan de la banque.

An t. 3. 1.a banque exerce ses activités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus, conformément aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession bancaire en Mauritanie et dans les limites fixées par un règlement intérieur, qui devra être approuvé par le conseil d'administratio a la majorité des trois quarts.

e re.61ement s'applique à toutes les opérations réalisées par la banque. sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec les personnes morales de droit public pour l'exécution des Opérations prévues ara paragraphe B de l'article 2.

Ces consentions, approuvées à la majorité des trois quarts par le conseil d'administration, peuvent prévoir l'institution de comités spécialisés qui devront être désignés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Siège. Le siège social de l'Union des Banques de Développement est fixé à Nouakchott. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les sièges d'exploitation ou de représentation pourront être établis sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie ainsi qu'à l'étranger, par décision du conseil d'administration et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Durée. La durée de l'Union des Banques de Développement est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 30 juin 1987, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise en vertu d'une délibération de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Chapitre II : Capital social. Autres ressources.

ARr. 6. — Le capital social est fixé à huit Cent millions d'ouguiya, en référence à la situation consolidée arrêtée au 1^{er} juillet 1987 et annexée aux présents statuts.

Le capital social est divisé en 80.000 actions de dix mille ouguiya chacune.

ART. 7. -- Un certificat nominal d'action est délivré à chaque actionnaire. Le(s) titre(s) représentatif(s) d'actions sera ou seront remis contre restitution de ce certificat. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création. Les actions en numéraires devront être libérées entièrement dans les délais prévus par la loi.

ART. 8. — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la banque au taux de base débiteur en vigueur, tel qu'il est fixé par la Banque centrale de Mauritanie.

A défaut de paiement aux époques fixées et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout d'un mois, la banque peut vendre les actions dont les versements sont en retard. Des fixation de la date de la vente, avis en sera donné par lettre recommandée à l'actionnaire défaillant.

ART. 9. — La cession ou le transfert des actions s'opèrent exclusivement par des demandes et acceptations signées respectivement du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires, et reportées, dès leur acceptation, sur un registre de la société ouvert à cet effet. Ces transferts ou cessions de propriétés d'actions, à quelque titre ou en faveur de quelque bénéficiaire qu'ils interviennent, doivent être au préalable autorisés par le conseil d'administration.

ART. 10. — Les actions sont indivises vis-à-vis de la banque, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence, les propriétaires indivis sont obligés de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré comme propriétaire unique.

ART. 11. — Chaque action donne droit à une part dans la propriété de la banque et dans le partage de ses bénéfices.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la banque et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 12. — Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition du conseil d'administration, par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur, soit par voie d'apports, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit généralement par tous les moyens prévus par la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraires ne peut, sous peine de nullité, être réalisée si le capital social ancien n'est pas au préalable entièrement libéré. Les augmentations devront, sous peine de nullité, être réalisées dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires anciens, sauf renonciation de leur part, auront

un droit préférentiel, au prorata de leurs actions, à la souscription des actions nouvelles.

Les actionnaires qui n'auront pas le nombre pour obtenir une action nouvelle ou un nombre plein d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Le capital social pourra également être réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, de quelque manière que ce soit, même par l'échange d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur.

AR F. 13. -- En plus de son capital et de ses réserves, les autres ressources de l'U.B.D. sont constituées par :

a) Les dépôts publics et privés ;

h. Les dotations ou autres ressources non remboursables qui lui sont accordées afin de favoriser son développement ;

Les facilités de refinancement qui lui sont consenties par l'institut d'émission ;

d) Les avances, prêts et emprunts qui lui sont consentis afin de favoriser son développement ;

e) Toutes autres ressources dûment autorisées par le conseil d'administration.

ARF. 14. — La banque pourra également contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligations, de bons ou autrement. Le conseil d'administration décide des emprunts, en fixe le montant, les conditions, le mode d'émission et de remboursement.

Les titres d'obligations ou bons seront extraits d'un registre à souches, signés par le directeur général et un administrateur, et frappés du timbre de la banque.

TITRE II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARr. 15. --- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions.

Les résolutions, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même incapables, absents ou défaillants.

ART. 16. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, pourvu que le(s) titre(s) soi(en)t libéré(s) des montants exigibles.

L'actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée générale.

Le(s) représentant(s) de l'Etat est (sont) nommé(s) par mandat de l'autorité compétente pour chaque assemblée.

Les sociétés actionnaires seront valablement représentées par un délégué spécial sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit personnellement actionnaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont valablement représentés par l'un muni du pouvoir de l'autre.

La forme des mandats et les délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

ARr. 17. — Les actionnaires doivent, pour avoir le droit de se faire représenter aux assemblées générales, être inscrits sur les registres de la banque au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 18. -- Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

En cas d'urgence, les assemblées générales peuvent aussi être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration, ou par le ou par les commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration est tenu à toute époque et en toutes circonstances de convoquer une assemblée générale, lorsque la demande lui est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Le délai de convocation est de quinze jours pour les assemblées générales.

Ce délai est porté à trente jours pour l'assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet la modification des statuts.

Les convocations doivent, dans les délais prévus, être insérées dans un journal d'annonces légales paraissant au lieu du siège social.

ART. 19. — Tout actionnaire peut prendre, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale annuelle au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que du rapport du ou des commissaires aux comptes.

ART. 20. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires aux comptes, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée générale. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Les propositions communiquées au conseil vingt-cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social seront considérées comme émanant du conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération que les sujets à l'ordre du jour.

ART. 21. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent le quart au moins du capital social.

ART. 22. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, le conseil d'administration désigne en son sein un président pour la durée de la session.

Les deux actionnaires détenant le plus grand nombre d'actions, présents, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président de séance et les deux scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée générale.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le scrutin sera secret lorsqu'il est réclamé par un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, quoté, paraphé, signé des membres du bureau. Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal. Elle pourra être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, des résolutions de l'assemblée générale, sont signées par le directeur général. Après dissolution de la banque et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le(s) liquidateur(s).

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également les rapports du ou des commissaires aux comptes sur l'exécution du mandat qui lui ou leur a été confié. Elle approuve ou rejette le bilan et les comptes, et décide, sur proposition du conseil d'administration, de la répartition des bénéfices. A ce titre, elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des réserves et des provisions et décide de tous les reports à nouveau d'un exercice à un autre.

Toute délibération est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et le(s) commissaire(s) aux comptes et ratifie, s'il y a lieu, les cooptations d'administrateurs faites par le conseil. Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence et la rémunération du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'assemblée générale délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, et statue souverainement sur toutes les autorisations et tous les pouvoirs à donner au conseil d'administration. D'une manière générale, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la banque.

ART. 24. — L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications dont l'utilité serait reconnue, et qui sont autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle autorise notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social, le tout dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts ;
- La division du capital en actions d'un type autre que celui existant déjà ;
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la banque ;
- La cession, la fusion ou l'alliance de la banque avec d'autres sociétés existantes ou à exister.

TITRE III ADMINISTRATION

Chapitre I: Conseil d'administration

ART. 25. — La banque est administrée par un conseil de neuf (9) membres possédant une expérience de gestion à très haut niveau, si possible dans le secteur financier ou bancaire, désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois (3) ans, sauf l'effet de renouvellement partiel prévu à l'article 28. Les membres représentant l'Etat sont proposés nominativement à l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans.

Les membres représentant les autres actionnaires sont également proposés nominativement à l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans. Lesdits représentants ne sont pas tenus d'être actionnaires.

Les personnes morales peuvent faire remplacer leurs représentants au cours d'un mandat.

ART. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité en garantie de tous leurs actes de gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées à la caisse sociale.

ART. 27. — La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans. Les premiers administrateurs, nommés par l'assemblée générale constitutive, resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale qui délibérera sur l'approbation des comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier. Tout membre sortant est rééligible.

AR r. 28. — En cas de vacance d'un siège d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les actionnaires concernés doivent pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur en attendant l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale. Le nouvel administrateur est élu pour le reste du mandat du conseil d'administration.

ART. 29. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Toutefois, ils perçoivent une allocation, sous forme de jetons de présence, fixée par l'assemblée générale. De même, elle décide des avantages alloués au président du conseil d'administration et de l'intéressement aux bénéficiaires des administrateurs.

ART. 30. — Lors de sa première session, le conseil d'administration désigné par l'assemblée générale constitutive, nomme parmi ses membres et pour la durée de son mandat un président, qui doit être une personne physique. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil désigne en son sein un président pour la durée de la session.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale.

ART. 31. — Le conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées ne participent pas aux délibérations et elles se retirent dès qu'elles auront été entendues.

ART. 32. — Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois l'an en session ordinaire, sur convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de la banque l'exige en session extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions.

Pour la validité des délibérations, la majorité des administrateurs en fonction doit être présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter par écrit par un autre administrateur aux délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont inscrites sur un registre de procès-verbaux, numéroté, quoté, paraphé, signé pour chaque session par le président et le secrétaire.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues ou du nombre des administrateurs ayant participé aux délibérations résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et de ceux absents, sans que les tiers puissent demander ou exiger d'autres justifications.

ART. 33. — Le conseil d'administration, par délégation de pouvoirs de l'assemblée générale, est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la banque, et accomplir et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sauf ceux réservés à l'assemblée générale. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération est énonciative et non limitative :

- Accomplir tous actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- Conclure tous achats, ventes et locations de biens meubles et immeubles ;
- Contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la banque ;
- Accepter, d'une manière générale, toutes ressources énoncées à l'article 13 ;
- Autoriser tout compromis, acquiescement ou désistement ;
- Procéder à tous transferts, acquisitions ou aliénations de valeurs ;
- Approuver le rapport annuel du directeur général sur les affaires sociales ;
- Arrêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statuer sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ART. 34. — Le conseil d'administration peut désigner en son sein un comité de crédit ou tout autre comité ad hoc qu'il jugera nécessaire pour l'éclairer sur la conduite de la gestion de la banque. Il définira leurs attributions et leur délèguera les pouvoirs nécessaires.

ART. 35. — Le conseil d'administration désigne un directeur général auquel il délègue une partie de ses pouvoirs.

ART. 36. — Tous les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ART. 37. — Toute convention conclue entre la banque et l'un de ses administrateurs ou son directeur général et son adjoint, soit directement, soit par une personne interposée, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration. Avis en est donné au(x) commissaire(s) aux comptes.

Chapitre : Direction

ART. 38. — La banque est dirigée par un directeur général qui devra avoir les qualifications et expériences requises pour occuper ce poste. Il sera nommé par le conseil d'administration et ne peut exercer des fonctions ministérielles, ni mandat parlementaire, ni des fonctions dans aucune entreprise ou société commerciale. Il est mis fin à ses fonctions par décision du conseil d'administration.

ART. 39. — Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration, sur sa proposition.

Il est mis fin aux fonctions du directeur général adjoint par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

ART. 40. — Par délégation du conseil d'administration, le directeur général représente la banque vis-à-vis des tiers.

Il intente et subit toutes actions judiciaires ou poursuit devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes mains-levées d'inscription, de saisie-arrêt et d'opposition.

Il nomme et révoque le personnel de la banque placé sous sa responsabilité, sous réserve des dispositions de l'article 39.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à son adjoint, conformément au règlement de la banque qui fixera ses attributions. Plus précisément, mais non limitativement :

- Il veille à l'exécution des décisions des organes délibérants ;
- Il établit et soumet au conseil d'administration le projet de règlement en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Il veille à son respect et à celui des statuts ;
- Il arrête et soumet au conseil d'administration les comptes de l'exercice, les propositions de répartition des bénéfices et le rapport annuel d'activités de la banque ;
- D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion de la banque.

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, tous les actes et opérations de la banque, ainsi que les retraits de fonds ou de valeur, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation d'effet de commerce doivent, pour engager la banque, être signés par le directeur ou par les personnes auxquelles il en fait délégation.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chapitre I : Etablissement des comptes

ART. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice couvre le temps écoulé entre le 1^{er} juillet 1987, date de bilan consolidé des deux institutions (B.M.D.C. et F.N.D.), et le 31 décembre 1988. La comptabilité de la banque sera tenue conformément aux lois et usages en vigueur et aux dispositions du plan comptable national.

ART. 42. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de résultat et un bilan, lesquels sont soumis successivement au(x) commissaire(s) aux comptes et au conseil d'administration. Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes quarante (40) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. En outre, la banque sera soumise, dans les six (6) mois suivant la clôture de ses comptes, à un audit qui sera effectué par un auditeur externe, indépendant et qualifié. Cet audit portera sur les comptes, sur l'organisation et la gestion de la banque. Les résultats de cet audit seront soumis à l'examen du conseil d'administration.

ART. 43. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement des diverses provisions que le conseil jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net est affecté dans l'ordre :

- a) A la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu ;
- b) Au prélèvement de 10 % du solde destiné à un versement au fonds de réserve pour la constitution d'une réserve légale jusqu'à concurrence d'un montant équivalent au capital ;
- c) Au prélèvement d'une réserve spéciale décidée par l'assemblée générale ordinaire ;
- d) Fraction ou totalité du reliquat est distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes décidés par l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre II : Commissaires aux comptes

ART. 44. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour une période de deux (2) ans deux commissaires aux comptes, qui ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs en banque, de

contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du directeur général au conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis à l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes font un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 37 des statuts qui auraient été autorisées par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

II RE V

DISSOLUTION ANTICIPÉE. LIQUIDATION

ART. 45. — La dissolution de la banque a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut aussi être prononcée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Si ce dernier cas se préservait, les administrateurs seraient tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci des ant, s'il y a lieu, prononcer la dissolution de la banque. La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée comme dans le cas on cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la banque devant les tribunaux.

ART. 46. -- En cas de dissolution, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales. Après le règlement du passif et des charges de la banque, le produit net est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires sans distinction.

ART. 47. — Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs, détermine les traitements, émoluments, honoraires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la liquidation conformément aux dispositions légales en vigueur.

ART. 48. — Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'exercice de la banque.

Elle peut même désigner les commissaires chargés de surveiller la liquidation et elle fixe leur traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

TITRE VI

CONSTITUTION. DISPOSITIONS FINALES

ART. 49. — La constitution de la banque résultera de l'exécution des formalités prévues par la loi.

Les frais et honoraires des présentes, des actes de l'assemblée constitutive comme ceux de leur dépôt et publications, et généralement toutes dépenses qui auront été engagées en vue de la constitution de la banque, seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement, avant toute distribution de bénéfice.

ART. 50. — Tout litige dérivant de l'application ou de l'interprétation des statuts est de la compétence des tribunaux du lieu du siège social de la banque.

ART. 51. -- Tous pouvoirs sont dormes au porteur d'un original ou d'un extrait pour faire les publications légales.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 378 du 5 avril 1988 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1988.

AR rici.it PRENIIHR. — Une somme de cinq millions deux cent cinquante sept mille huit cent ouguiya (5.257.800 UM) est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1988. Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés, conformément à l'état joint, et ce avant le 5 juin 1988, au taux de 4.600 UM par mois et par élève, soit :

$$4.600 \times 3 \times 381 = 5257.800 \text{ UNI}$$

Aux. 2. -- Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 19, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1988, et sera virée sur le compte Trésor n° 118.37, ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ARR. 3. -- Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RRÉTit: n° 206 du 11 avril 1988 portant cessation de l'Onction pour cause de décès d'un fonctionnaire précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ART IULE [M'UER. — Est constatée, à compter du 3 septembre 1987, la cessation de fonction pour cause de décès, de feu Amadou N'Diaye, ex-préposé des douanes de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} janvier 1984, A.C. néant, précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances (direction générale des Douanes).

DÉCISION n° 414 du 11 avril 1988 allouant une subvention à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole (E.N.EV).

Au IICI I- PRLMIER. — Une subvention complémentaire de trois millions cinq cent mille ouguiya (3.500.000 UNI) est allouée à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole (E.N.F.V.A.) au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 79, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ARR. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 415 du 11 avril 1988 allouant une subvention exceptionnelle à la Fondation islamique des Oqafs (C.I.O.).

AWIRT t- PREMIER. — Une subvention exceptionnelle, d'un montant de quatre millions d'ouguiya (4.000.000 UM) est allouée à la Fondation islamique des Oqafs au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 79, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 227 du 17 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des douanes, et régularisation de ses avancements automatiques d'échelons.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 514 du 28 octobre 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des douanes.

ART. 2. — M. Alioune ould Lebaye, contrôleur des douanes de 2e classe, 1er échelon (indice 600), A.C. néant depuis le 10 juillet 1981, titulaire du diplôme du cycle « A » court de l'Ecole nationale d'administration, option douane, est, à compter du 17 juillet 1982, nommé et titularisé inspecteur des douanes de 2e classe, 2e échelon (indice 620), A.C. néant.

ART. 3. — Les dispositions des décisions n° 864 et n° 637 du 13 mai 1987 sont reportées en ce qui concerne M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des douanes.

ART. 4. — M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des douanes de 2e classe, 2e échelon (indice 620), A.C. néant depuis le 17 juillet 1982, est promu :

- Inspecteur des douanes de 2e classe, 3e échelon (indice 670), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1984;
- Inspecteur des douanes de 2e classe, 4e échelon (indice 740), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1986;
- Inspecteur des douanes de 2e classe, 5e échelon (indice 780), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1988.

ARRÊTÉ n° 234 du 24 avril 1988 portant réintégration d'un fonctionnaire précédemment en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 décembre 1987, la reprise de service de M. Cheikh ould M'Haimed, administrateur des Régies financières de 2e classe, 2e échelon (indice 900), A.C. néant, depuis le 31 octobre 1985.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 245 du 2 mai 1988 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. El Arbi ould Hadou, inspecteur du Trésor, est nommé agent comptable de chancellerie auprès de l'ambassade de Mauritanie aux Etats-Unis d'Amérique, à Washington, en remplacement de M. Mohamed Ahmed ould Saleck, dit Didi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa signature.

DÉCISION n° 543 du 5 mai 1988 allouant une subvention au titre de participation de notre pays au tournoi Amilcar-Cabral 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *deux millions six cent mille ouguiya* (2.600.000 UM) est accordée au ministère de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, au titre de notre participation au tournoi Amilcar-Cabral 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en une seule tranche, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 22.286 SMB ouvert au nom du ministère de la Fonction publique.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES 12 GLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-069 du 6 avril 1988 portant réajustement automatique du prix du ciment produit par la société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du ciment hydraulique de Mauritanie sont fixés comme suit :

<i>Nature</i>	<i>Prix en gros</i>	<i>Prix au détail</i>	<i>Prix d'unité</i>
Ciment	7.000 UM/tonne	7.580 UM/tonne	380 UM le sac de 50 kg

Les prix du détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° R-090 du 26 mai 1985.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 71 du 9 avril 1988 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE-Carton).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société SIPE-Carton est fixée au 1er mars 1988, conformément à l'article 5 du décret n° 86-049 du 19 mars 1986.

ART. 2. — La Société industrielle de plastique et d'emballage SIPE-Carton est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 86-049 du 19 mars 1986 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARRÊTÉ n° R-74 du 14 avril 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

AR I if:LE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales énumérées, dont les noms suivent :

Mohamed Salem ould Sidi Mohamed ;
 Mohamed ould Salek ;
 Sidi Ely ould El Moctar ;
 Faycal Abdel Fatah ;
 Didi ould Biha ;
 Ahmed ould El Flaiba ould Elemine ;
 Mohamed ould Cheikh El Moktar ;
 Ets Sakaly Malainine ;
 Khadijettou mint M'Boirik ;
 Ahmed ould Daha ould blanchie

sont autorisées chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans un délai maximum de quatre (4) mois, une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ARE. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

AR r. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984, et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-83 du 25 avril 1988 portant prorogation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICIF PREMIER. — Le délai d'installation des boulangeries accordé par l'arrêté n° 163 du 2 août 1987, autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott, est prorogé de quatre (4) mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour les personnes physiques et morales ci-dessous énumérées:

— Mohamed ould Limam;
 — Mohamed ould Aly ;
 — Ahmed ould Bowa.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 88-061 du 18 mai 1988 portant dissolution de l'Etablissement maritime de Nouakchott et transfert de son actif et de son passif au Port autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié ».

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Etablissement maritime de Nouakchott, est dissous.

ART. 2. — L'actif et le passif de l'Etablissement maritime de Nouakchott sont transférés au Port autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié ».

ART. 3. — Cet actif et ce passif seront constatés à la date de prise d'effet du présent décret par une commission désignée à cet effet par les ministres de l'Equipement et de l'Economie et des Finances.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-290 du 28 octobre 1987 portant réorganisation de l'École normale supérieure de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'École normale supérieure de Nouakchott, régie par le décret n° 85-225 du 4 décembre 1985, modifiant le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970, est réorganisée conformément aux dispositions suivantes :

TITRE I
 RÔLE DE L'ÉCOLE

ART. 2. — L'École normale supérieure de Nouakchott a pour rôle d'assurer la formation du personnel nécessaire aux besoins du ministère de l'Education nationale. Elle doit veiller aussi à l'enca-

drement des personnels déjà en fonction par le système de recyclage et de la formation continue.

ART. 3. — L'Ecole normale supérieure, placée sous la tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend un président et des membres, qui sont :

- Un représentant du ministre de tutelle ;
- Le directeur de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le directeur de la Fonction publique ;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- Deux représentants du corps enseignant de l'école ;
- Deux représentants des étudiants de l'école.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle, pour une période de trois (3) ans, au terme de laquelle leur mandat peut être renouvelé, exception faite des représentants des professeurs et des étudiants, dont la nomination annuelle doit se faire conformément au règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat dans les mêmes formes.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'établissement.

Le procès-verbal est signé du président et de deux membres au moins du conseil. Il est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, et transmis aux autorités de tutelle dans les dix (10) jours qui suivent la dernière séance.

ART. 6. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'Ecole normale supérieure.

Il a notamment pouvoir :

- a) De fixer les modalités de rétribution des personnels de l'Ecole normale supérieure en se conformant aux textes réglementaires ;
- b) D'établir le règlement intérieur de l'Ecole et les règlements du régime de l'internat et de la bibliothèque ;
- c) De délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget pour un nouvel exercice ;
- d) De donner son avis sur tout problème qui concerne le fonctionnement et l'orientation générale de l'établissement.

ART. 7. — L'organe exécutif de l'Ecole normale supérieure comprend :

- Un directeur obligatoirement titulaire d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) au moins, ou d'un titre reconnu équivalent et ayant une expérience d'enseignement, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Il est assisté par :

Un adjoint au directeur, chargé de la coordination administrative et pédagogique, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;

Deux directeurs des études, chargés de l'organisation et du contrôle des études, stages et examens, nommés par arrêté du ministre de tutelle ;

- Un surveillant général, chargé de la discipline, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un chef de service de l'internat, de la maintenance du matériel, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un chef de service de la scolarité, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un chef de division, chargé de la bibliothèque, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un agent comptable, nommé ou révoqué par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il a autorité sur l'ensemble du personnel au recrutement duquel il procède dans les limites des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration de l'Ecole.

ART. 9. — Les personnels enseignants, ceux des services administratifs, techniques et généraux peuvent comprendre des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires. Ils sont rétribués sur le budget de l'école et administrés par le directeur, suivant les textes qui les régissent et les modalités particulières décidées par délibération du conseil d'administration.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable, et selon les modalités du règlement intérieur de l'école, il est régisseur unique de la caisse de l'école. Il est justiciable de la cour spéciale, et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11. — La comptabilité de l'école doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 12. — L'école dispose des ressources ordinaires suivantes :

- a) Subvention de l'État ;
- b) Perception des frais de scolarité ;
- c) Report sur l'exercice antérieur.

Elle peut également disposer des ressources extraordinaires et notamment :

- a) Le produit des emprunts ;
- b) Les dons et legs provenant de particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
- c) Toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires de l'école comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment :

- a) Les émoluments du personnel ;
- b) Les frais de transport et de déplacement ;
- c) Les frais d'équipement et d'entretien mobilier et mmobilier ;
- d) Les frais d'entretien des élèves.

ART. 14. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'école. Le budget annuel de l'école, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent

conjointement les pouvoirs d'autorisation, d'annulation et de suspension, en ce qui concerne :

- L'acceptation et le refus de dons et legs grevés de charges ;
- L'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

AR1 . 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, *en* tout état de cause, être notifiée à l'établissement par les autorités de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ÉCOLE. RÉGIME DES ÉTUDES ET CONDITIONS D'ADMISSION.

ARr. 16. — L'École normale supérieure comporte :

- Une section pour la formation de professeurs de second cycle; En cas de nécessité, d'autres sections peuvent être ouvertes par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 17. — Les élèves de l'école, quelle que soit leur section, reçoivent au cours de leur scolarité une formation à la fois fondamentale et pédagogique. Pour cette raison, la première année de l'école accordera priorité à la formation académique spécialisée ; alors que, durant la deuxième année, l'accent sera mis sur la formation professionnelle.

ARr. 18. — Le directeur de l'école est assisté en ce qui concerne l'enseignement par le conseil des professeurs, auquel participent les directeurs des études. Ce conseil se réunit au moins deux (2) fois par année universitaire pour examiner les questions liées à l'organisation du travail et aux activités pédagogiques.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme comité d'études. Présidé par le directeur de l'école, *ce* comité comprend :

- Les directeurs des études ;
- Les professeurs coordinateurs dans les différentes disciplines ;
- Un représentant élu des élèves.

Le comité d'études est chargé de l'élaboration de l'ensemble des documents à caractère pédagogique ou technique, conformément aux directives de l'administration de l'école.

Il est chargé en particulier de la mise sur pied et du suivi de la politique de formation, de l'évaluation et de l'adaptation des programmes. Les fonctions de membres du comité d'études sont gratuites.

ART. 19. — Sont ouvertes les sections suivantes :

- Philosophie, dans les deux options linguistiques arabe et français; Histoire-Géographie, dans les deux options linguistiques arabe et français ;
- Sciences naturelles, dans les deux options linguistiques, arabe et français ;
- Mathématiques, dans les deux options linguistiques, arabe et français ;
- Physique-Chimie, dans les deux options linguistiques, arabe et français ;
- Lettres modernes, arabe plus I.M.C.R. ;
- Lettres modernes, français ;
- Anglais.

En plus de ces sections, le ministre de tutelle peut décider l'ouverture de sections spécialisées : planificateurs, encadreurs, inspecteurs de l'Enseignement fondamental, etc.

ART. 20. — Aucune section ne peut être ouverte pour un effectif inférieur à quinze (15) étudiants.

AR r. 21. — La durée des études dans la section de formation de professeurs est de :

- Deux ans pour les professeurs de C.E.G. et les titulaires d'un DEUG ou d'un DEUS, recrutés par voie de concours ;
- Une année pour les titulaires d'une licence en quatre ans, d'une maîtrise ou d'un titre équivalent, par voie de concours ou sur titre.

La formation dans la section des professeurs est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) portant mention de l'option et de la discipline suivie par le candidat et d'une attestation de maîtrise d'enseignement.

ART. 22. — L'accès à la section des professeurs est ouvert par voie de concours aux titulaires d'une maîtrise ou d'un titre reconnu équivalent au moins.

Toutefois, pour permettre l'admission au second cycle des professeurs de C.E.G., il est créé une première année dite de mise à niveau, réservée :

- Par voie de concours direct aux titulaires d'un DEUG ou DEUS, âgés de 29 ans au plus au premier *de* l'année du concours ;

Par voie de concours professionnel aux professeurs de C.E.G. en exercice à la rentrée 1987-1988 et justifiant d'une ancienneté minimum de trois ans à la date du concours et remplissant les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Cette disposition transitoire prendra fin dès qu'il n'existera plus des professeurs adjoints titulaires susceptibles d'en bénéficier sans jamais que les effets de cette mesure aillent au-delà de cette année de référence.

ART. 23. — Le nombre de places offertes par option et filière est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté pris dans les mêmes formes. Si le nombre de places offertes à l'un des concours n'est pas ouvert, le reliquat peut être reporté sur les autres jusqu'à concurrence du nombre de places offertes en fonction de la matière, de la discipline du concours et de l'appréciation des membres du jury.

AR I . 24. -- Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'école par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 25. — Chaque concours comprend des épreuves écrites. Les épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 3 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Les listes d'admission, la désignation des candidats admis et leur répartition entre les filières prévues à l'école font l'objet d'arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Fonction publique.

ART. 27. — Les candidats déclarés admissibles seront examinés par une commission chargée d'apprécier leur aptitude physique à l'exercice de la fonction enseignante et comprenant :

Président :

— L'Inspecteur général.

Membres :

- Le directeur de l'école ;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Les présidents des différents jurys ;
- Deux professeurs de psycho-pédagogie en service à l'école et désignés par le directeur de l'école ;
- Le médecin de l'hygiène scolaire, qui pourrait ordonner, le cas échéant, des visites spécialisées.

A la suite des résultats des entretiens et examens médicaux, la commission établira les listes par option et par filière des candidats définitivement admis.

ART. 28. — L'admission définitive dans l'établissement sera, en outre, subordonnée à la signature par le candidat d'un engagement à servir dans l'enseignement public pendant au moins dix (10) ans s'il s'agit du concours direct, et de cinq (5) ans s'il s'agit de candidats issus du concours professionnel. Ceux qui refuseront de signer cet engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

ART. 29. — Les concours directs et professionnels d'accès aux filières ouvertes à l'école comportent par filière des épreuves dont la nature, la durée, et les coefficients sont prévus conformément au tableau suivant :

A. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 1^{re} ANNÉE

a) Sections littéraires

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
1 ^{re} matière principale	4 h	2
2 ^e matière principale	4 h	2

b) Sections scientifiques

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
1 ^{re} matière principale	4 h	2
2 ^e matière principale	4 h	2
Langue de formation	2 h	

B. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 2^e ANNÉE

a) Sections littéraires

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
1 ^{re} matière principale	5 h	2
2 ^e matière principale	5 h	2

b) Sections scientifiques

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
1 ^{re} matière principale	5 h	2
2 ^e matière principale	5 h	2
Langue de formation	3 h	1

ART. 30. -- Les épreuves des concours prévus à l'article 28 ci-dessus porteront sur les programmes du DEUG pour le concours d'accès à la 1^{re} année et sur les programmes de 1^{re} année DEUS Ecole normale supérieure pour le concours d'accès à la 2^e année.

ART. 31. — Au cours de chacune des deux années scolaires, les élèves sont notés par les professeurs et chargés de cours pour les devoirs, les exercices, les manipulations et les rapports et exposés effectués dans toutes les disciplines enseignées.

A la fin de chaque année, ils subissent un examen dont les modalités seront définies dans l'arrêté du ministre de tutelle relatif aux programmes. La moyenne des notes dites de contrôle continu sera affectée du coefficient 3 en première année, et du coefficient 2 en deuxième année.

ART. 32. — A la fin de chacune des deux années scolaires, une note d'application et de conduite est attribuée à chaque élève par le directeur de l'école, en fonction du dossier de l'intéressé. Cette note est affectée du coefficient 1.

ART. 33. — A la fin de chacune des deux années, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points obtenus, est déterminée la note d'examen affectée du coefficient 3.

ART. 34. — A l'issue de chacune des deux années scolaires, les élèves sont classés selon leur moyenne, calculée d'après les notes de contrôle continu, d'application et d'examen.

ART. 35. — A l'issue de leur scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 dans les conditions établies à l'article 33 ci-dessus, et une moyenne au moins égale à 12/20 dans l'une des matières fondamentales de la série, les élèves professeurs reçoivent le Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire.

Il ne sera autorisé qu'un seul redoublement au cours de la scolarité des élèves professeurs.

ART. 36. — En fonction de la moyenne de sortie obtenue par les élèves professeurs à l'issue de leur scolarité, le diplôme délivré portera l'une des mentions suivantes :

- Mention passable : moyenne de 10 inférieure à 12;
- Mention assez bien : moyenne de 12 inférieure à 14;
- Mention bien : moyenne de 14 inférieure à 16 ;
- Mention très bien : moyenne supérieure ou égale à 16.

ART. 37. — Les professeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle seront choisis parmi le corps de l'Enseignement supérieur. Dans les mêmes conditions, intervient également la nomination des encadreurs pédagogiques parmi les professeurs de lycées et collèges ayant au moins huit (8) années d'ancienneté effectuées dans les salles de classe ou parmi les inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Enseignement secondaire.

r. 38. — Le directeur de l'école peut, en cas de besoin, désigner des chargés de cours parmi les spécialistes nationaux ou étrangers exerçant en Mauritanie pour assurer des enseignements particuliers ou des conférences. Ceux-ci, devront être titulaires d'un diplôme post-universitaire et avoir une expérience et une compétence prouvées. Leur rémunération est fixée conformément aux textes en vigueur.

AR r. 39. — Le régime de l'école est celui de l'externat. La discipline à l'intérieur de l'établissement est régie par le règlement intérieur de l'école.

Les différents conflits à connaître seront jugés par un conseil de discipline, dont la composition est la suivante :

Président :

— Le directeur de l'établissement.

Membres :

— Un directeur des études ;

- Le surveillant général ;
 - Deux représentants du corps professoral ;
 - Un représentant des élèves professeurs.

Le mode de désignation des membres du conseil de discipline, le régime disciplinaire sont déterminés par le règlement intérieur de l'école.

ART. 40. - Les modalités d'application du présent titre, les contenus des programmes, les horaires hebdomadaires par filière, le régime des examens feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil d'administration.

ART. 41. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles des décrets n° 86-186 du 5 novembre 1986, n° 85-225 du 4 décembre 1985, n° 83-91 du 21 mars 1983, et n° 83-92 du 21 mars 1983.

ART. 42. - Les ministres de l'Enseignement supérieur, de la Fonction publique, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-054 du 5 mai 1988 consacrant la création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire.

AR I PREMIER. — Il est créé un collège d'enseignement général au titre de l'année scolaire 1987-1988 dans les localités suivantes : Amour], Tamchakett, Kankossa, Ould-Yengé et Monguel.

ART. 2. -- Sont transformés en lycée à compter du 1^{er} octobre 1987 les collèges d'enseignement général suivants : Timbédra, Maghta-Lahjar, Méderdra, Toujounine et Sebka.

ART. 3. - Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 244 du 2 mai 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

AR ricLE PREMIEHR. - Les enseignants ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1986-1987 sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1987, conformément aux indications suivantes :

C.A . P. - OPTION ARABE

Momifiant de 2^e échelon, indice 600

19.435 Z Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, mouallim mouçaïd de 5e échelon, indice 580, depuis le 1^{er} juillet 1985.

Mouallims de 1^{er} échelon, indice 560

17.603 1-1 Diafara Dia, mouallima mouçaïda de 4e échelon, indice 540, depuis le H juillet 1985;

- 19.765 H Aiche Salma mint Mohamed Lemine, mouallima mouçaïda de 2e échelon, indice 460, depuis le H juillet 1985;
 19.358 Q Ahmed ould Mohameden, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le Er juillet 1985;
 30.858 Q Abdallahi ould Mohameden, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le H juillet 1985;
 30.859 R Baba ould Mohamed El Fladi, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.607 M Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed ould Abdel, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le H juillet 1985;
 33.429 K Jelil El Khoutob ould Sidaty, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le H juillet 1985;
 15.953 P Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 19.133 W Yeslem ould Abdayem, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le le' juillet 1985;
 15.940 A Sadava ould Mohamed Lemine, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le I^{er} juillet 1985;
 30.874 1-1 Neisseboury ould Ahmed Baba, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le I^{er} juillet 1985;
 19.361 T Ahmed ould Veffa, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le H juillet 1985;
 31.041 P El Khadim ould Mohamed Abdallahi, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le H juillet 1985;
 Ahmed ould Sid'Ahmed ould Mohamedin, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 31.032 E Mohamed El Moctar ould Chorfa, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le I^{er} juillet 1985;
 17.591 U Brahim ould Levrciwa, mouallim mouçaïd de 2e échelon, indice 460, depuis le le' juillet 1985;
 19.133 W Ismail ould Ahmed Alem, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.617 Y Mohamed ould Sidi Mohamed, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 19.371 E Brahim ould Reina, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.615 M Mohamed Loughmane ould Debba, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 15.261 M Mohamed Abdallahi ould Ahmed El Moctar Vall, mouallim mouçaïd de 2' échelon, indice 460, depuis le I^{er} juillet 1985;
 36.223 X Kalidou Samba, mouallim aux., depuis le H juillet 1986;
 30.892 C Mohamed ould El Vaghih, mouallim aux., de H échelon, depuis le I^{er} janvier 1983.

C.A.P. - Orra88 RANG AIS

Instituteur de 5^e échelon, indice 750

18.161 A Sow Mohamedine, I.A. de 8^e échelon, indice 720. depuis le I^{er} juillet 1986.

Instituteurs de 4^e échelon, indice 700

15.465 J Sid'Ahmed ould Deymani, I.A. de 7' échelon, indice 660, depuis le 1^{er} juillet 1985;

17.786 G Cheikh ould Sid'Ahmed ould Khairy, I.A. de 7' échelon, indice 660, depuis le 1^{er} juillet 1985.

Instituteurs de 2' échelon, indice 600

17.457 Z Mamadou Pene, I.A. de 5' échelon, indice 580, depuis le 1^{er} juillet 1986;

17.811 J Diawara Dama, I.A. de 5' échelon, indice 580, depuis le 1^{er} juillet 1986.

Instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560

Sidi Mohamed ould Hamady, I.A. de 4' échelon, indice 540, depuis le le' juillet 1986;

15.847 Z Isselmou ould Chlouma, I.A. de 4' échelon, indice 540, depuis le 1^{er} juillet 1986;

33.424 E Sy Flamidou ould Flamoigi, I.A. de 4^e échelon, indice 540, depuis le I^{er} juillet 1986;

17.689 13 Mohamed Yahya ould Ahmedou Vall, I.A. de 3^e échelon, indice 500, depuis le H juillet 1986;

15.442 J Mohamed El Moctar ould Saleh, I.A. de 3^e échelon, indice 500, depuis le H juillet 1985;

- 19.761 D Dahirou Abdoulaye, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 31.064 P Sidi Mohamed ould Babou, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.567 T Wague Mamadou, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 33.327 Z Dia Dieynaba Alassane, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.553 D Mohamed El Moctar ould Hamidou, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.637 U N'Diaye Moussa Hamady, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 19.185 C Abderrahmane Kane, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.770 P Dia Abdoulaye, I.A. de 3° échelon, indice 500, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.458 A Mohamed ould Sid'Ahmed ould Jid, I.A. de 2e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 Détaché Mohamed El Moctar ould El Kory, I.A. de 2° échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985.

C.E.A.P. - OPTION ARABE

Mouallims inoucaïds de 1^{er} échelon, indice 400

- 17.735 B El Moctar ould Ely, mouçaïd de 4° échelon, indice 390, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 15.920 D El Hassane Moussa, mouçaïd de 3e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 15.957 P Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih, mouçaïd de 3° échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 17.626 H Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nough, mouçaïd de 3° échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 19.459 A Sidi Mohamed ould Mohamed, mouçaïd de 3° échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 15.949 K Mohamed Abdallahi ould Yacoub, mouçaïd de 2e échelon, indice 330, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 36.229 D Diop Moussa, mouallim mouçaïd aux. de 4° échelon, depuis le 21 novembre 1986; —
 19.418 F Mohamed ould Khayar, mouallim mouçaïd aux. de 3° échelon, depuis le 6 août 1985;
 19.762 E Mohamed Abdel Haye ould Baba, mouallim mouçaïd de 4° échelon, depuis le 1^{er} octobre 1986;
 36.208 F Fatimettou mint Sidi Abdallahi, mouallima mouçaïda aux. de 4° échelon, depuis le 12 novembre 1986;
 30.862 W Mohamed El Hafedh ould Mohamdy, mouallim mouçaïd aux. de 4° échelon, depuis le 12 février 1985;
 33.294 N Mohamed Laghdaf ould Brahim, mouallim mouçaïd aux. de 4° échelon, depuis le 4 janvier 1986;
 36.294 Q Marieme mint Dahan, mouallima mouçaïda aux. de 4° échelon, depuis le 25 novembre 1986;
 36.277 F Chekroud ould Flamed, mouallim mouçaïd aux. de 4° échelon, depuis le 15 décembre 1986.

C.E.A.P. - OPTION BILINGUE

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400

- 15.942 C Sidi Yahya ould Abdallahi, mouçaïd bilingue de 3e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 18.626 F Mazouz ould Moctar Slama, instituteur adjoint aux. de 6° échelon, depuis le 6 janvier 1986.

C.E.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteur adjoint de 3° échelon, indice 500

- 17.756 Z Aminata Kane, monitrice de 7° échelon, indice 480, depuis le 1^{er} juillet 1985.
Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400
 17.671 G Dia, née Aïssata Sileye, monitrice de 3° échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 17.674 R Aiche mint Isselem Arbih, monitrice de 3° échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 33.332 E ~~Keita~~ Fatimata, institutrice adjointe aux. de 4° échelon, depuis le 22 décembre 1985.

C.A.M. - OPTION ARABE

Mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300

- 19.735 A Mohamed El Haiba ould Ibarkou, mouçaïd aux. de 5° échelon, à partir du 3 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 248 du 2 mai 1988 portant nomination de quelques inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Beddi ould Ahmed Salem, CAPES en lettres modernes, option arabe, mle 13.082 T ; M. El Moktar ould Mohameden, CAPES en histoire-géographie, option bilingue, mle 31.892 P, sont nommés inspecteurs de l'Enseignement secondaire, à compter du 1^{er} octobre 1987.

ART. 2. - Les intéressés peuvent être chargés, en cas de besoin, d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. - L'action des inspecteurs et des chargés d'animation s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique.

ART. 4. - L'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 522 du 4 mai 1988 portant additif p la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels 1984-1985:

C.A.P. arabe:

- Ahmed ould Mohameden, né en 1956 à R'Kiz;
- Mohameden ould Moustapha, né en 1960 à Keur-Macène, mle 12.585.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 183 du 30 mars 1988 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - MM. N'Dioubnane ould Dou et Mohamed Lemine ould Abdi, nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 15 juillet 1986, sont titularisés professeurs licenciés de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 15 juillet 1987, A.C. un an.

ARRÊTÉ: n° 184 du 30 mars 1988 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.

Awrici. -- M. Kamara Samba Kali, né le 31 décembre 1955 à M'Bout, titulaire du diplôme d'ingénieur météorologue de l'Institut hydrométéorologique de Leningrad (U.R.S.S.), engagé par EASECNA (niveau B) depuis le 23 août 1987, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, H échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 185 du 30 mars 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ahmcdou, né en 1963 à Nouakchott, titulaire du diplôme d'adjoint technique des Eaux et Forêts de l'Ecole royale forestière de Salé (Maroc), recruté depuis le 14 septembre 1987, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, H échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 186 du 30 mars 1988 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Djouwara Djime, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 14 mars 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 190 du 4 avril 1988 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 janvier 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Yahya oul Moctar oul Ahdel Baghi, administrateur civil en service au ministère de l'Intérieur depuis le 13 août 1981.

111

ARRÊTÉ n° 197 du 5 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty oul Cheikhna, né en 1956 à Néma (acte de naissance n° 153 du 10 décembre 1968, tribunal du cadé de Timbédra), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur et du baccalauréat ès sciences appliquées de l'École polytechnique de l'Université de Montréal (Canada) est, à compter du 22 juillet 1987, nommé et titularisé ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, H échelon (indice 930).

ARRÊTÉ n° 199 du 9 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Mohamed Abderrahmane Mohamed El Hafed, né en 1964 à Ouad-Naga, titulaire du Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 2 juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 25 novembre 1987 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de H échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 200 du 10 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina oul Isselmou, né le 7 mars 1964 à Kiffa (extrait de naissance n° 9 établi le 14 mars 1964 par le chef de subdivision de Kiffa), titulaire du Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 26 octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire (option anglais) de H échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 208 du 11 avril 1988 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. -- Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de licence en Culture islamique (option Vieil et Oussoul) de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott, sont nommées professeurs licenciés stagiaires (indice 810) conformément aux indications ci-après:

- Abdallahi oul Ahmed oul Eminou, né en 1966 à Cheggar (Aleg) (déclaration de naissance n° 22 du 18 septembre 1985, délivrée par le préfet d'Aleg), à compter du 7 janvier 1988, A.C. néant.
- Teyib oul Sidi, né en 1967 à Aroun (déclaration de naissance n° 54 du 12 octobre 1978, délivrée par le préfet d'Aionn), à compter du 2 janvier 1988.
- Mohamedou oul Ahmedou oul Ismail, né en 1957 à R'Kiz (acte de notoriété n° 21 du 3 février 1981, délivré par le préfet de R'Kiz), à compter du 9 janvier 1988.
- Mohameden oul Ahdellahi, né en 1966 à Keur-Macène (déclaration de naissance n° 286 du 13 décembre 1973, délivrée par le préfet de Keur-Macène), à compter du 4 janvier 1988.
- Mohamed Moustapha oul Mohamed oul Etfagha, né en 1960 à Aleg (déclaration de naissance n° 56 du 23 septembre 1979, délivrée par l'adjoint au gouverneur d'Aleg), à compter du 10 janvier 1988.
- Ahmed Baba oul Abdallahi, né en 1952 à Lemteyine (R'Kiz) (déclaration de naissance n° 330 du 14 mars 1975, délivrée par le préfet de R'Kiz), à compter du 10 janvier 1988.
- Mohamed Salem oul Mohameden, né en 1959 à Hlaman (Ouad-Naga) (déclaration de naissance n° 255 du 8 juillet 1981 délivrée par le préfet de Ouad-Naga), à compter du 8 janvier 1988.
- Mohamed Saleck oul Tmval Oumrou, né en 1960 à Nouakchott (déclaration de naissance n° 3 du 20 juillet 1979, délivrée par le préfet du 5^e arrondissement), à compter du 6 janvier 1988.
- Hamoud (M) Baba Ahmed, né en 1959 à Aleg (déclaration de naissance n° 299 du 8 décembre 1985, délivrée par le préfet d'Aleg), à compter du 4 janvier 1988, A.C. néant.
- Mohamed Mahmoud oul Saleck, né en 1957 à Mafnadech (Néma) (déclaration de naissance n° 507 du 26 juin 1986, délivrée par le préfet de Néma), à compter du 9 janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 212 du 14 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des écrivains journalistes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou Salemould Bouke, né en 1957 à Guérou, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut supérieur de journalisme de Rabat (Maroc) et engagé depuis le 22 novembre 1979 à Radio-Mauritanie, est, à compter de la même date, nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 213 du 14 avril 1988 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Cheikh Mohamed El Moustapha, mie 54.6425, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730) depuis le 1^{er} juillet 1987, titulaire de la licence de l'ISERI (section Vigh et Oussoul) est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommé et titularisé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 222 du 17 avril 1988 portant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est mis fin au détachement, auprès de la Société nationale industrielle et minière (SNIM), de M. Sidi Thioub, contrôleur de travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978 (détachement suivant arrêté n° 669 en date du 25 décembre 1979).

ART. 2. — M. Sidi Thioub est repris en gestion par le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 11 novembre 1987.

ARRÊTÉ n° R-78 du 24 avril 1988 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Medani, secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle, du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre, notamment des questions suivantes :

- Centralisation du courrier adressé au département et attribution aux directions et services ;
- Etude et examen préalable de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- Gestion des crédits.

ART. 2. — Délégation est donnée à M. Mohamedould Medani, secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer :

- Toutes les pièces comptables ;
- Les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;

- Les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, aux ministres et organismes internationaux ;
- Les notes de services ;
- Les bons de commande ;
- Les originaux des télégrammes, télex et messages RAC ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les réquisitions de transport ;
- Les communiqués à la radio et à la télévision ;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : «Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général. »

ART. 3. — La signature de M. Mohamedould Medani sera communiquée, en spécimen double, à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-051 du 26 avril 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Medani, attaché d'administration générale, est, à compter du 30 mars 1988, nommé secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-76 du 17 avril 1988 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum de l'énergie électrique de l'eau pour la période 1988-1989 sont fixés par les tarifs qui suivent :

A. — ÉLECTRICITÉ

TARIF MOYENNE TENSION (clientèle raccordée en MT)

1. Tarif à un poste tarifaire:

(moyenne industrie, gros tertiaire et agriculture)

Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle: 1.186,56 UM/kW

Prix de l'énergie active: 10,87 UM/kWh

Prix de l'énergie réactive : 0,25 UM/kvarh

Dépassement : 2.238 UM/kW

2. Tarif à deux postes tarifaires:

(grosse industrie, pêche)

Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle: 2.131,31 UM/kW

Prix de l'énergie active en pointe: 6,68 UM/kWh

Prix de l'énergie active hors pointe: 6,38 UM/kWh

Prix de l'énergie réactive : 0,25 UM/kvarh

Dépassement pointe : 3.837 UM/kW

Dépassement hors pointe : 1.558 UM/kW

TARIF BASSE TENSION (clientèle raccordée en BT)

- I. *Tarif social* (petites fournitures):
Puissance souscrite: 2 UM/kVA
Mensualité de la prime fixe: 141,33 UM/kVA
Prix de l'énergie: 15,21 UM/kWh
2. *Tarif pour fournitures moyennes*
(domestiques, petit commerce...):
- | | | | |
|-----------------------------------|-------|-------|-------|
| Puissance souscrite kVA | 6 | 9 | 12 |
| Mensualité de la prime fixe en UM | 466 | 962 | 1.982 |
| Prix de l'énergie en UM/kWh | 16,67 | 16,67 | 16,67 |
3. *Tarif pour fournitures importantes*
(gros domestiques, tertiaire, administration, artisanat, petite industrie):
- | | | | | |
|-----------------------------------|-------|-------|--------|--------|
| Puissance souscrite kVA | 18 | 24 | 30 | 36 |
| Mensualité de la prime fixe en UM | 4.196 | 7.695 | 12.825 | 20.988 |
| Prix de l'énergie en UM/kWh | 16,67 | 16,67 | 16,67 | 16,67 |
4. *Tarif d'éclairage public* (souscription par kVA):
Mensualité de la prime fixe: 681 UM/kVA
Prix de l'énergie: 17,35 UM/kWh
Tarif de cession interne:
Energie: 9,65 UM/kWh

B. — EAU

- *Domestiques:*
Tranche 1: de 0 à 10 m" mensuel: 48 UM/m'
Tranche 2: de II à 30 in" mensuel: 95 UM/m"
Tranche 3 : au-delà de 30 m' : 120 UM/m"
- *Administration, industrie et divers:*
Tarif unique: 100 UM/m³
- *Bornes fontaines:* 38 UM/m"
- *Prix de cession interne:* 105 UM/m'

C. — REDEVANCE DE GESTION D'ABONNEMENT

- Comptage basse tension : 125 UM/mois
- Comptage moyenne tension: 180 UM/mois
- Comptage eau : 121 UM/mois

ART. 2. — Modalités de mise en place des tarifs :

— Les tarifs eau seront applicables à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Les tarifs électricité moyenne tension seront applicables à compter du En juin 1988.

Les tarifs électricité basse tension seront applicables à compter du 1^{er} octobre 1988.

ARE. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-146 du 31 août 1986.

ART. 4. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, le délégué du gouvernement pour le District de Nouakchott, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-026 du 29 mai 1959.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTE ri' 170 du 2/ mars 1988 portant nomination d'un chef de section de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé chef de section des Etudes islamiques, à compter du le' janvier 1988:

— M. Mohamed El Moustapha ould Neda.

ARE. 2. — Le directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme

ACTES DIVERS:

DÉCRET nc 88-03/ du 21 février /988 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme, à compter du 6 janvier 1988:

Directeur de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes:

— M. Mohamed Val ould Abba, professeur, mle 19.568T.

AR I. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Tribunal régional du District de Nouakchott

Chambre civile

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Lemine ould Moustapha, président du tribunal régional du District de Nouakchott ;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juillet 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences débiteront à 10 heures, dans la salle n° 3):

2 octobre 1987;
6 novembre 1987;
4 décembre 1987;
1 janvier 1988;
4 février 1988;
3 mars 1988;
0 avril 1988;
8 mai 1988;
2 juin 1988;
0 juillet 1988.

Pour les audiences de referas et le conseil d'arbitrage, les jours, dates et heures seront fixés par le président en cas de besoin.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1987.

*Le président
de la Chambre civile.*

Tribunal régional du District de Nouakchott
Cour criminelle

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Lemine ould Moustapha, président de la Cour criminelle du tribunal régional du District de Nouakchott ;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la justice;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de la session criminelle pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences débiteront à IO heures, dans la salle n° 2):

- 27 décembre 1987;
- 28 mars 1988;
- 9 juillet 1988.

Des audiences extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin.
Fait en notre cabinet, le 16 octobre 1987.

Le président
de la Cour criminelle.

Tribunal régional de l'Adrar
Chambre civile

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Ahmed ould Limam, président de la Chambre civile du tribunal régional de l'Adrar ;

A l'occasion de la rentrée judiciaire 1987-1988:

Fixons comme suit les audiences civiles pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences débiteront à 10 heures):

- Samedi 31 octobre 1987;
- Dimanche 15 novembre 1987;
- Lundi 30 novembre 1987;
- Mardi 12 décembre 1987;
- Mercredi 30 décembre 1987;
- Samedi 16 janvier 1988;
- Samedi 30 janvier 1988;
- Lundi 15 février 1988;
- Dimanche 28 février 1988;
- Lundi 15 mars 1988;
- Mardi 30 mars 1988;
- Jeudi 15 avril 1988;
- Jeudi 29 avril 1988;
- Samedi 15 mai 1988;
- Dimanche 30 mai 1988;
- Mardi 15 juin 1988;
- Mercredi 30 juin 1988;
- Jeudi 15 juillet 1988.

Fait en notre cabinet, le 17 octobre 1987.

Le président
de la Chambre civile.

Tribunal départemental de Teveragh-Zeina

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal départemental de Teveragh-Zelna ;

Fixons comme suit le calendrier des audiences de notre tribunal pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à 10 heures, à la salle d'audience):

- Octobre 1987 25.
- Novembre 1987 2, 9, 16, 23, 30.
- Décembre 1987 6, 13, 20, 27.
- Janvier 1988 3, 10, 17, 24, 31.
- Février 1988 7, 14, 21, 28.
- Mars 1988 6, 13, 20, 27.
- Avril 1988 3, 10, 17, 24.
- Mai 1988 2, 8, 15, 22, 29.
- Juin 1988 5, 12, 19, 26.

Fait à Teveragh-Zeina, le 19 octobre 1987.

Le président.

Tribunal départemental de Boutilimit

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed ould Mohamed Lemine, président du tribunal départemental de Boutilimit;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à 10 heures, à la salle d'audience, pour les affaires civiles):

- 24 octobre 1987;
- 15 novembre 1987;
- 5 décembre 1987;
- 21 décembre 1987;
- Il janvier 1988;
- 1^{er} février 1988;
- 22 février 1988;
- 15 mars 1988;
- 19 avril 1988;
- 10 mai 1988;
- 7 juin 1988;
- 5 juillet 1988.

Fait à Boutilimit, le 21 octobre 1987.

Le président.

Tribunal régional d'Aleg

Calendrier des audiences

Nous, Dahi ould Bedewi, président du tribunal régional d'Aleg, président de la Chambre civile et criminelle;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les jours et heures des audiences publiques (toutes les audiences auront lieu à 9 heures, au Palais de justice):

- Dimanche 15 novembre 1987;
- Mardi 15 décembre 1987;
- Samedi 16 janvier 1988;
- Lundi 15 février 1988;
- Mardi 15 mars 1988;
- Samedi 16 avril 1988;
- Dimanche 15 mai 1988;
- Mercredi 15 juin 1988.

Des audiences extraordinaires se tiendront en cas de besoin.

Fait en notre cabinet, le 25 octobre 1987.

Le président.

*Cour d'appel de l'Assaba, du Hodh El Garbhy, du Hodh El Charghi
et du Guidimakha*

Calendrier des audiences

- Lundi 26 octobre 1987, à Kiffa;
- Dimanche 15 novembre 1987, à Kiffa;
- Mercredi 9 décembre 1987, à Kiffa.
- Dimanche 17 janvier 1988, à Sélibaby ;
- Mercredi 17 février 1988, à Aioun ;
- Jeudi 17 mars 1988, à Néma;
- Lundi 18 avril 1988, à Kiffa;
- Mardi 18 mai 1988, à Sélibaby;
- Jeudi 17 juin 1988, à Kiffa ;
- Samedi 16 juillet 1988, à Kiffa.

Tel était, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice, le tableau des audiences de l'année judiciaire 1987-1988.

Fait à Kiffa, le 26 octobre 1987.

Le président.

*Tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour
Chambres civile et criminelle*

Calendrier des audiences

Nous, Limam ould Mohamed Naveh, président du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour ;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

VU l'article 205 du Code de procédure pénale

VU les nécessités de service;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à Nouadhibou):

I. Chambre civile:

- 26 novembre 1987, à 9 heures;
- 16 décembre 1987, à 10 heures;
- II janvier 1988, à 9 heures ;
- 9 février 1988, à 10 heures;
- 3 mars 1988, à 9 heures;
- 5 avril 1988, à 9 heures;
- 10 mai 1988, à 10 heures;
- 14 juin 1988, à 10 heures;
- 2 juillet 1988, à 10 heures.

2. Cour criminelle:

Décidons, après avis du procureur de la République, l'ouverture de la session criminelle 1987-1988 à partir du 1^{er} décembre 1987. Elle se poursuivra au début des mois de mars et juillet. Cependant, une audience en matière de flagrant délit sera tenue mensuellement.

Fait à Nouadhibou, le 30 octobre 1987.

Le président.

*Tribunal régional de Kaédi
Chambre mixte*

Calendrier des audiences

Ces audiences concernant les affaires civiles auront lieu à la salle publique, à 9 heures :

- Lundi 21 décembre 1987;
- Samedi 17 avril 1988;
- Samedi 6 juin 1988.

Le jeudi de chaque semaine est réservé aux référés.

*Le président
de la Chambre mixte:
Ahmed YERO KIDE.*

*Tribunal régional de Kaédi
Chambre mixte*

Calendrier des audiences

Elles auront lieu à 9 heures, à la salle publique.

- Samedi 21 novembre 1987 (délits et contraventions);
- Mardi 12 janvier 1988 (flagrants délits);
- Lundi 25 janvier 1988 (délits et contraventions);
- Lundi 8 février 1988 (flagrants délits);
- Lundi 22 février 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 10 avril 1988 (flagrants délits);
- Mardi 8 mars 1988 (flagrants délits);
- Mardi 22 mars 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 24 avril 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 8 mai 1988 (flagrants délits);
- Lundi 23 mai 1988 (délits et contraventions);
- Mardi 6 juin 1988 (flagrants délits);
- Mercredi 21 juin 1988 (délits et contraventions).

Le jeudi de chaque semaine est réservé aux référés.

Fait à Kaédi, le 31 octobre 1987.

*Le président
de la Chambre mixte:
Ahmed YERO KIDE.*

Tribunal départemental de Nouadhibou

Calendrier des audiences 1988

- Samedi 2 janvier;
- Samedi 16 janvier ;
- Samedi 30 janvier;
- Samedi 13 février ;
- Samedi 27 février ;
- Samedi 12 mars ;
- Samedi 26 mars;
- Samedi 9 avril;
- Samedi 23 avril ;
- Samedi 7 mai ;
- Samedi 21 mai ;
- Samedi 4 juin ;
- Samedi 18 juin ;
- Samedi 2 juillet ;
- Samedi 16 juillet ;
- Samedi 30 juillet ;
- Samedi 13 août ;
- Samedi 27 août ;
- Samedi 10 septembre;
- Samedi 24 septembre;
- Samedi 8 octobre;
- Samedi 22 octobre;
- Samedi 5 novembre;
- Samedi 19 novembre;

Samedi 3 décembre;
Samedi 17 décembre;
Samedi 31 décembre.

Fait à Nouadhibou, le 3 novembre 1987.

Le président.

Tribunal départemental de M'Bout

Calendrier des audiences

Le Tribunal départemental de M'Bout fixe, ainsi qu'il suit, des audiences pour l'année judiciaire 1987-1988:

- Mardi 24 novembre 1987;
- Jeudi 24 décembre 1987;
- Dimanche 24 janvier 1988;
- Mercredi 24 février 1988;
- Jeudi 24 mars 1988;
- Dimanche 24 avril 1988;
- Mardi 24 mai 1988;
- Samedi 24 juin 1988.

Fait le 9 novembre 1987.

Le président.

Tribunal départemental d'Aleg

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Yahyaould Hamed, président du Tribunal départemental d'Aleg ;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les jours et heures des audiences publiques ordinaires, au siège du Tribunal:

- Lundi 9 novembre 1987, à 10 heures;
- Dimanche 22 novembre 1987, à 9 heures ;
- Lundi 14 décembre 1987, à 10 heures ;
- Samedi 9 janvier 1988, à 10 heures ;
- Lundi 25 janvier 1988, à 10 heures ;
- Mardi 9 février 1988, à 10 heures ;
- Mercredi 22 mars 1988, à 10 heures ;
- Lundi 22 mars 1988, à 9 heures ;
- Dimanche 10 avril 1988, à 9 heures ;
- Mardi 22 avril 1988, à 10 heures ;
- Mardi 10 mai 1988, à 10 heures ;
- Samedi 23 mai 1988, à 11 heures ;
- Jeudi 9 juin 1988, à 10 heures ;
- Mardi 21 juin 1988, à 9 heures ;
- Dimanche 22 juin 1988, à 10 heures.

Des audiences extraordinaires se tiendront en cas de besoin.

Fait à Aleg, le 8 novembre 1987.

Le président.

ORDONNANCE n° 119 du 11 novembre 1987 fixant le calendrier des audiences de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou pour l'année judiciaire 1987-1988.

Nous, D' Bal Mohamed Baba, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou ;

VU l'ordonnance n° 83-144 en date du 23 juin 1983, portant réorganisation de la justice, en son article 3;

Fixons, ainsi qu'il suit, les audiences de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou, devant être tenues dans la salle d'audience de ladite ville :

- Dimanche 15 novembre 1987;
- Dimanche 6 décembre 1987;
- Dimanche 20 décembre 1987;
- Dimanche 3 janvier 1988;
- Dimanche 17 janvier 1988;
- Dimanche 7 février 1988;
- Dimanche 21 février 1988;
- Dimanche 6 mars 1988;
- Dimanche 20 mars 1988;
- Dimanche 3 avril 1988;
- Dimanche 17 avril 1988;
- Dimanche 8 mai 1988;
- Dimanche 22 mai 1988;
- Dimanche 5 juin 1988;
- Dimanche 26 juin 1988;
- Dimanche 3 juillet 1988;
- Dimanche 17 juillet 1988.

Ainsi, les audiences des referas sont fixées chaque jeudi, sans compter les flagrants délits.

Fait à Nouadhibou, le II novembre 1987.

*Le président
de la Chambre mixte.
Docteur BAL.*

Tribunal départemental du Ksar

Calendrier des audiences

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice;

VU les nécessités de service;

Décidons de fixer comme suit les jours, heures et lieux des audiences pour l'année judiciaire 1987-1988:

- Dimanche 20 décembre 1987;
- Dimanche 27 décembre 1987;
- Lundi 4 janvier 1988;
- Dimanche 10 janvier 1988;
- Lundi 25 janvier 1988;
- Dimanche 31 janvier 1988;
- Dimanche 7 février 1988;
- Dimanche 14 février 1988;
- Lundi 22 février 1988;
- Mardi 1^{er} mars 1988;
- Dimanche 6 mars 1988;
- Dimanche 13 mars 1988;
- Dimanche 27 mars 1988;
- Lundi 4 avril 1988;
- Lundi 1^{er} avril 1988;
- Mardi 26 avril 1988;
- Lundi 2 mai 1988;
- Dimanche 8 mai 1988;
- Lundi 30 mai 1988;
- Lundi 6 juin 1988;

- Lundi 13 juin 1988;
 Dimanche 26 juin 1988;
 Lundi 4 juillet 1988;
 — Lundi 11 juillet 1988.

Des sessions extraordinaires se tiendront en cas de besoin.
 Fait à Nouakchott, le 2 janvier 1988.

Le président:
 Debba Salem ould FIANinouï

ORDONNANCE n° 29 du 12 novembre 1987 fixant le calendrier des audiences du tribunal du travail pour l'année judiciaire 1987-1988.

Nous, Atigh Flabib, président du tribunal de Nouakchott ;
 Fixons les dates des audiences de l'année judiciaire 1987-1988 ainsi qu'il suit :

- Le 15 de chaque mois: audience des délibérés;
 — Le 30 de chaque mois: audience de débats.
 Fait à Nouakchott, le 12 novembre 1987.

Le président.

*Tribunal régional de Néma
 Chambre civile
 Calendrier des audiences*

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghali, président du tribunal régional de Néma, président de la Chambre civile;

En application de l'article 3 de l'organisation judiciaire;

Fixons ainsi qu'il suit les audiences de la Chambre civile dudit tribunal pour l'année judiciaire 1988 (au Palais de justice, à 9 heures):

- Lundi 25 janvier ;
 Lundi 4 avril;
 Lundi 4 juillet ;
 Lundi 3 octobre.

Audiences extraordinaires:

- Lundi 7 mars ;
 Lundi 9 mai;
 Lundi 15 août.

Le président.

*Tribunal régional de Néma
 Chambre criminelle
 Calendrier des audiences*

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghali, président de la Chambre criminelle de Néma ;

En application de l'article 3 de l'organisation judiciaire;

Fixons ainsi qu'il suit les sessions criminelles de l'année judiciaire 1988 (au Palais de justice, à 10 heures):

- Samedi 5 mars ;
 — Samedi 7 mai ;
 Samedi 6 août ;
 — Samedi 5 novembre.

Sessions extraordinaires:

- Samedi 10 avril;
 Samedi 18 juin;
 — Samedi 22 octobre.

Le président.

*Tribunal départemental de Boutnideï
 Calendrier des audiences*

Nous, El Hadrami ould Mohamed El Khabir, président du tribunal départemental de Boumdeïd ;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice;

VU les nécessités de service;

Fixons comme suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année 1988 (toutes les audiences auront lieu au siège du tribunal):

- Samedi 2 janvier ;
 — Lundi 1^{er} février ;
 Lundi 15 février ;
 — Mardi 1^{er} mars;
 — Mardi 15 mars;
 — Lundi 28 mars;
 — Jeudi 7 avril;
 — Mardi 19 avril;
 — Samedi 7 mai ;
 — Jeudi 19 mai ;
 Mercredi 1^{er} juin;
 — Mercredi 15 juin ;
 — Vendredi 1^{er} juillet ;
 — Samedi 30 juillet ;
 Jeudi 1^{er} septembre;
 — Samedi 15 octobre;
 Mardi 5 novembre;
 — Jeudi 5 décembre;
 — Jeudi 15 décembre.

Fait à Boumdeïd, le 2 janvier 1988.

Le président :
 El Hadrami ould Mohamed EL KHAMER.

*Tribunal départemental de Kiffa
 Calendrier des audiences*

Nous, Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal départemental de Kiffa;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les audiences judiciaires pour l'année 1988 (les audiences auront lieu tous les mardis, à 9 heures):

- Janvier 5, 12, 19, 26.
 — Février 2, 9, 16, 23.
 — Mars V, 8, 15, 22, 29.
 — Avril 5, 12, 19, 26.

Mai3, 10, 17, 24, 31.
 — Juin7, 14, 21, 28.

Tribunal régional du Hodh El Gharby
Chambre mixte

Calendrier des audiences

Nous, Mohameden ould Sidi Brahim, président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aïoun ;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice ;

Fixons ainsi qu'il suit les audiences pour l'année 1988:

Délits et contraventions:

- 25 janvier, à Aïoun;
- 29 février, à Tintane;
- 29 mars, à Aïoun ;
- 29 avril, à Aïoun;
- 30 mai, à Aïoun;
- 30 juin, à Aïoun;
- 30 juillet, à Aïoun.

Affaires civiles:

- 5 février, à Aïoun;
- 10 mars, à Aïoun;
- 10 mai, à Aïoun.

Les audiences de référés se tiendront en cas de besoin au bureau.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1988.

Le président.

Tribunal départemental de Sélibaby

Calendrier des audiences

VU la rentrée judiciaire 1987-1988;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juillet 1983, qui stipule: « Les jours, heures et lieux des audiences des tribunaux sont fixés au début de chaque année judiciaire par les présidents de ces juridictions. » ;

Nous décidons, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la même ordonnance, de tenir des audiences au siège du tribunal, tous les lundis et jeudis, à 9 heures 30, sauf s'il y a un empêchement.

Seront exceptés de ce calendrier les conciliations, les déclarations et les actes d'état civil dont s'occupe la juridiction tous les jours ouvrables.

Le président:

Ahmedou ould SIDI YAHYA.

BISCAYE
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abotmements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>PARAISSANT le 3^e ou IP^e MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal nc. 391 Nouakchott.</p>	<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>HI n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

20 juin 1988Ordonnance n° 88-070 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987 relatif au prêt complémentaire accordé à la Société Industrielle et Minière par le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe	228
20 juin 1988Ordonnance n° 88-071 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES)	228
20 juin 1988Ordonnance n° 88-072 portant ratification de l'accord de crédit de 7,9 millions de DTS signé le 12 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement destiné au financement du projet de développement institutionnel et de réforme administrative	228
20 juin 1988Ordonnance n° 88-073 autorisant la ratification de prêt signé le 23 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien de développement économique arabe (F.K.D.E.A.)	229

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

20 mars 1988Décret n° 2-D-88 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	229
--------------	---	-----

4 mai 1988Décret n° 2 bis-D-88 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	229
24 mai 1988Décret n° 39-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	229
2 juin 1988Décret n° 46-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	229
4 juin 1988Décret n° 4-D-88 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	229
6 juin 1988Décret n° 48-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	230
7 juin 1988Décret n° 5-D-88 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	230
23 juin 1988Décret n° 56-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	230

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

5 mars 1988Décision n° 129 portant désignation d'un conseil d'enquête	230
9 juin 1988Décision n° 632 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	230
9 juin 1988Décision n° 636 portant admission à la retraite d'un sous-officier	230
9 juin 1988Décision n° 637 portant admission à la retraite d'un sous-officier	230
9 juin 1988Décision n° 638 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	231
9 juin 1988Décision n° 640 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	231
9 juin 1988Décision n° 641 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	231

14 juin 1988	Décision n° 656 portant admission à la retraite d'un sous-officier 231
14 juin 1988	Décision n° 659 portant constatation de décès des officiers de l'Armée nationale 231
14 juin 1988	Décision n° 660 convoquant une commission de réforme 231
26 juin 1988	Décision n° 693 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 231
26 juin 1988	Décision n° 694 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 232
26 juin 1988	Décision n° 696 portant rectification de la décision n° 439 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier 232

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

28 mai 1988	Arrêté n° R-095 portant classement de certaines missions diplomatiques et consulaires 232
20 juin 1988	Décret n° 50-88 portant ratification de la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe 232
20 juin 1988	Décret n° 51-88 portant ratification de la convention de garantie signée le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social 232

Actes divers:

11 avril 1988	Arrêté n° 208 bis-88 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie 232
18 juin 1988	Décision n° 667 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade 232
18 juin 1988	Décision n° 669 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade 233
18 juin 1988	Décision n° 670 portant promotion et affectation d'un premier conseiller d'ambassade 233

Ministère de la Justice

Actes réglementaires:

25 juin 1988	Arrêté n° R-118 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 1988 233
--------------	-------	--	-----------

Actes divers:

15 mai 1988	Arrêté n° 279 accordant un congé annuel de 45 jours à un magistrat 233
28 mai 1988	Arrêté n° R-094 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné 233
28 mai 1988	Arrêté n° 305 portant affectation de certains magistrats 233
29 mai 1988	Décret n° 43-88 portant promotion de certains magistrats 233
29 mai 1988	Décret n° 44-88 portant affectation de certains magistrats 234
29 mai 1988	Décret n° 45-88 acceptant la démission de certains magistrats 234
26 juin 1988	Arrêté n° 352 portant report de la date du recyclage d'un magistrat 234

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

6 janvier 1988	Arrêté n° 2 déterminant la procédure de déclaration obligatoire des stocks dans la région du Trarza	.. 234
6 juin 1988	Arrêté n° 2-88 portant abattage de chiens errants et sans maître 235

Actes divers:

24 avril 1988	Arrêté n° 235 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire 235
V juin 1988	Arrêté n° 310 portant détachement de plein droit d'un administrateur civil 235
18 juin 1988	Arrêté n° R-113 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Ribat » 236
21 juin 1988	Arrêté conjoint n° R-115 portant autorisation d'implantation et de forage d'un puits 236

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires:

29 mai 1988	Décret n° 88-068 portant revalorisation des pensions de retraites des fonctionnaires civils et militaires 236
21 juin 1988	Décret n° 88-075 modifiant certains articles du décret n° 83-099 du 28 mars 1983 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale et de contrôle des changes	236

Actes divers:

28 mai 1988	Arrêté n° 308 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé principal des douanes	236
18 juin 1988	Décision n° 672 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications 237

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers:

19 mai 1988	Arrêté n° R-088 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche 237
28 juin 1988	Décision n° 3 portant autorisation d'acquisition de 74 embarcations de pêche artisanale 237

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires:

5 juin 1988	Décret n° 47-88 fixant les attributions du ministère des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département 241
-------------	-------	--	----------

Actes divers:

- 16 juin 1988 Arrêté n° R-110 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott 242
- 20 juin 1988 Décret n° 88-074 portant prorogation du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985 relatif à l'agrément de la RECOME au régime «An du Code des investissements 243

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires:

- 23 septembre 1987 .. Décret n° 87-240 portant modification de certaines dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur 243
- 23 septembre 1987... Décret n° 87-241 portant modification de certaines dispositions du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale 245
- 5 juin 1988 Arrêté n° R-99 rapportant les dispositions de l'arrêté n° R-069 du 6 avril 1988 portant réajustement du prix du ciment produit par la Société Ciment de Mauritanie 245
- 23 juin 1988 Arrêté n° R-112 définissant les attributions et tâches des services de la direction de l'Aviation civile ... 245

Actes divers:

- 7 juin 1988 Décret n° 88-069 portant nomination du directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique 247

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

- 6 janvier 1988 Arrêté n° 8 portant nomination et fonctionnement de la commission de l'Enseignement supérieur ... 247
- 8 mai 1988 Arrêté n° 267 portant nomination de certains directeurs des études de l'Enseignement secondaire ... 247
- 28 mai 1988 Décret n° 88-067 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale 248
- 1^{er} juin 1988 Décision n° 606 portant un congé de longue durée.. 248
- 1^{er} juin 1988 Décision n° 613 accordant un congé sans rémunération d'un professeur auxiliaire 248
- 4 juin 1988 Arrêté n° 314 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves professeurs en I^{er} année E.N.S. nouveau régime 248
- 8 juin 1988 Arrêté n° 321 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 249
- 8 juin 1988 Arrêté n° 325 mettant fin d'une disponibilité d'un an accordée à un professeur 250
- 25 juin 1988 Arrêté n° 347 infligeant un abaissement d'échelon à un professeur 250
- 25 juin 1988 Arrêté n° 350 constatant la réintégration d'un fonctionnaire 250

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

- 9 mars 1988 Arrêté n° 143 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987 250
- 4 mai 1988 Arrêté n° 260 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 250
- 4 mai 1988 Arrêté n° 265 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 250
- 19 mai 1988 Arrêté n° 289 portant nomination d'un professeur licencié 250
- 19 mai 1988 Arrêté n° 299 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée 250
- 6 juin 1988 Arrêté n° 317 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs techniques adjoints 250
- 7 juin 1988 Arrêté n° 318 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat 251
- 8 juin 1988 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants des travaux statistiques 251
- 8 juin 1988 Arrêté n° 326 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire 251
- 9 juin 1988 Arrêté n° 330 accordant une majoration de points à certains fonctionnaires 251
- 9 juin 1988 Arrêté n° 331 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFV A de Kaédi .. 251
- 13 juin 1988 Arrêté n° 334 portant licenciement d'un fonctionnaire 251
- 14 juin 1988 Arrêté n° 336 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires 251
- 18 juin 1988 Arrêté n° 343 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire ... 251
- 21 juin 1988 Arrêté n° 345 portant reclassement et réintégration dans le corps de l'Enseignement supérieur 252
- 22 juin 1988 Arrêté n° 346 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé 252

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes réglementaires:

- 25 juin 1988 Arrêté n° R-117 réglementant des horaires d'ouverture des pharmacies privées 252
- 29 juin 1988 Décret n° 88-083 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.) 252

Ministère de l'Information

Actes divers:

- 5 mai 1988 Décret n° 88-053 portant nomination de certains fonctionnaires de la catégorie A 253
- 22 juin 1988 Décret n° 88-078 portant nomination d'un secrétaire général 253

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel

Actes réglementaires:

Il novembre 1987 ... Décret n° 87-295 modifiant les articles I et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 instituant les coordinateurs régionaux de l'alphabetisation 253

Actes divers:

12 janvier 1988 Décret n° 88-008 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme 254
 21 juin 1988 Décret n° 88-076 portant nomination de certains fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel 254

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-070 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987 relatif au prêt complémentaire accordé à la Société nationale industrielle et minière par le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987, d'un montant de *un million sept cent mille dinars koweïtiens* (1.700.000 dinars koweïtiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet « SNIM I ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'ALIMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-071 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (E.A.D.E.S.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de garantie signé le 10 février 1988, d'un montant de *un million trois cent mille dinars koweïtiens* (1.300.000 dinars koweïtiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AFIMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-072 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de crédit de 7,9 millions de droits de tirages spéciaux signé le 12 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement destiné au financement du projet de développement institutionnel et de réforme administrative.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 12 février 1988, entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement, d'un montant de *sept millions neuf cent mille* (7.900.000) droits de tirages spéciaux, destiné au financement du projet de développement institutionnel et de réforme administrative.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AI-IMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-073 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien de développement économique arabe (FK.D.E.A.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 23 février 1988, d'un montant de *deux millions cinq cent mille dinars koweïtiens* (2.500.000 dinars koweïtiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet de la deuxième phase du Programme hydraulique villageoise et pastorale (CEAO).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SILYAHMED TAYA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 2-D-88 du 20 mars 1988 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

- Lieutenant-colonel Cazalaa Jean-Pierre ;
- Chef d'escadron Moutou Robert ;
- Commandant Dagornet Yves ;
- Capitaine André Pascal ;
- Capitaine Vialard.Christian.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national :

- Capitaine Uaoulas Hervé ;
- Capitaine Jouffe Gérard ;
- Capitaine Seguin Jean-Pierre ;
- Major Laval Claude ;
- Adjudant-chef Tildach Roger ;
- Adjudant-chef Duplaa Alain ;
- Adjudant-chef Darracq Jean-Christian ;
- Adjudant-chef Galabrun Alex ;
- Adjudant-chef Lerest Alain ;
- Adjudant Bourit Gilbert ;
- Adjudant Canovas Michel ;
- Adjudant Miralpeix Patrice.

DÉCRET n° 2bis-D-88 du 4 mai 1988 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER, - Est nommé à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

- Son Excellence M. Jean Bellivier, ambassadeur de la République française en République islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 39-88 du 24 mai 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication"

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 mai 1988.

DÉCRET n° 46-88 du 2 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 juin 1988.

DÉCRET n° 4-D-88 du 4 juin 1988 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

Ministère de la Défense nationale:

Lieutenant-colonel Chervet Jean-Pierre, conseiller technique du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

Ministère de la Défense nationale:

- Adjudant-chef Alain Michel, conseiller technique au premier groupe d'escadrons de maintien de l'ordre de la Gendarmerie nationale ;
- Adjudant-chef Grange Marcel, conseiller technique au groupe d'escadrons d'escorte et de sécurité de la Gendarmerie nationale ;
- Adjudant Helena Michel, conseiller technique à la brigade maritime de Nouadhibou ;
- Adjudant Thain Jean, conseiller technique au fichier central de la Gendarmerie nationale.

DÉCRET n° 48-88 du 6 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARnclr PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

AR r. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 juin 1988.

DÉCRET nc 5-D-88 du 7 juin 1988 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Alti IUT PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans „ædu Mérite national « Istihqaq EI Watani El Mauritani

— M. le comte Adhemar du Repaire, directeur général B.P. Africa.

DÉCRET n° 56-88 du 23 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICI I- PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 juin 1988.

Ministère de hi Défense nationale

ACI ES DIVERS:

DÉCISION n° 129 du 5 mars /988 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Mohamed ould Meguett, président-rapporteur ;
- Lieutenant Amar ould Ghassem, membre ;
- Sous-lieutenant El Houssein ould Abdi, membre ;
- Adjudant-chef Alassane Mamadou, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, concernant les charges retenues contre les sous-officiers.

ART. 3. — Doivent se présenter impérativement devant ce conseil les maîtres principaux :

- 1. Kane Papa Sally, mle 73.021, maître principal ;
- 2. Bass Amadou, mle 70.081, maître principal ;
- 3. Sow Amadou Mamadou, mel 74.160, maître principal ;
- 4. Diallo Alioune Mamadou, mel 73.083, maître ;
- Wellc Mamadou, mle 75.100, second maître.

ART. 4. — Le conseil émettra un avis sur les mesures suivantes :

Les comparants doivent-ils être rayés des contrôles ?

— Les comparants doivent-ils être cassés de leur grade ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de la présente décision.

DÉCISION n° 632 du 9 juin 1988 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le 31 mars 1988, à Nouakchott, le décès du gendarme de le' échelon, Waly Faye, mie 2.213.

L'intéressé réunit à son décès dix (10) ans et seize (16) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 636 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diallo Mamadou Moustapha, mle 71.105, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 juillet 1988.

ART. 2. — II totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 637 du 9 juin 1988 portant adtnission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Bocar Diallo, mle 74.032, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 juillet 1988.

ART. 2. — II totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 638 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed ould Moctar ould Cheikh, mle 74.050, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 mai 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 640 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El Bekaye ould Breik, mle 70.126, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 juin 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 641 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Dah ould Kreikib, mle 60.475, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 mars 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 656 du 14 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sy Abdoulaye Douma, mle 72.074, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 juin 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 659 du 14 juin 1988 portant constatation de décès des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 17 mars 1988, à Nouadhibou, le décès des officiers dont les noms et matricules suivent :

Capitaine Samba ould Bakar, mle 76.349, 11 ans, 11 mois et 16 jours ;
Lieutenant Alioune Konate, mle 71.404, 10 ans, 6 mois et 16 jours ;
Lieutenant Hamady ould Abdy ould Ely, mle 81.184, 7 ans, 6 mois et 6 jours ;
Lieutenant Sidi ould Abad, mle 80.913, 5 ans, 5 mois et 29 jours ;
Lieutenant Mouhyidine ould Ahmed, mle 83.156, 5 ans, 5 mois et 29 jours ;
Sous-lieutenant Sow Ibrahima, mle 85.105, 3 ans, 6 mois et 15 jours.

ART. 2. — Les officiers cités ci-dessus sont rayés des contrôles de l'Armée nationale à compter du 17 mars 1988.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 660 du 14 juin 1988 convoquant une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. — Une commission de réforme siègera à la salle de réunion de l'état-major national les 15, 16 et 17 mars 1988, à 8 heures, à titre de régularisation.

ART. 2. — La composition de cette commission de réforme est fixée comme suit :

Président:

— Capitaine Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur du service de santé Armée nationale.

Membres:

— Médecin-commandant Gérard Thomas, médecin-chef I.G. de Nouakchott ;
— Capitaine Abderrahmane ould Boubacar, chef du 1^{er} Bureau ;
— Capitaine Baby Housseynou, directeur de l'Intendance ;
— Capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef du 1^{er} Bureau Gendarmerie nationale ;
— Capitaine Bah ould El Bou, commandant C.Q.G. ;
— Adjudant-chef Wade Hamady, chef section réforme, aptitude et sélection de la Dir. Santé.

ART. 3. — Cette commission siègera conformément à l'arrêté n° 128 du 16 février 1969.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 693 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed El Moctar ould Abdellahi, mle 57.281, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 mai 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 5 mois et 29 jours de service.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 694 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe Djibril Adama, mie 74.033, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 juillet 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 696 du 26 juin 1988 portant rectification de la décision n° 439 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 439 du 17 avril 1988 concernant le sergent Mohamed ould Amar Haiba, mie 55.054, du S.A.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 26 ans et 13 jours de service, *lire:* Il totalise à cette date 28 ans et 7 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-095 du 28 mai 1988 portant classement de certaines missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les missions diplomatiques et consulaires qui suivent sont, à compter du 1er janvier 1988, classées dans la première zone. Il s'agit de :

l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tokyo ;
le consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bissau ;
le consulat général de la République islamique de Mauritanie à Brazzaville.

DÉCRET n° 50-88 du 20 juin 1988 portant ratification de la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et relative au prêt complémentaire de *un million sept cent*

mille dinars koweïtiens (DK 1.700.000) consenti par ledit Fonds à la Société nationale industrielle et minière.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 51-88 du 20 juin 1988 portant ratification de la convention de garantie signée le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de garantie signée le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt complémentaire de *un million trois cent mille dinars koweïtiens (DK 1.300.000) consenti par ledit Fonds à la Société nationale industrielle et minière.*

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 208bis du 1er avril 1988 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Teyib, agent auxiliaire, est nommé comptable au consulat de la République islamique de Mauritanie à Bissau.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 667 du 18 juin 1988 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxièmes conseillers d'ambassade. Il s'agit de :

MM.

— Fall Vero, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Washington, est affecté à Bruxelles, en remplacement de M. Bilal ould Werzeg, appelé à d'autres fonctions ;

El Waded ould Sidi Ethmane, ingénieur adjoint auxiliaire de génie rural, précédemment deuxième conseiller à Bagdad, est affecté au Koweït ;

— Mohamed ould Sidi ould Blegroun, attaché auxiliaire, précédemment à l'administration centrale, est nommé deuxième conseiller et affecté à Bagdad, en remplacement de M. El Waled ould Sidi Ethmane, appelé à d'autres fonctions.

DÉCISION n° 669 du 19 juin 1988 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premiers conseillers d'ambassade. Il s'agit de:

MM.

- Bilai ould Werzeg, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Bruxelles, est nommé premier conseiller et affecté à Dakar ;
- El Hadrami ould Dahi, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Rabat, est nommé premier conseiller et affecté à Kinshasa ;
- Ba Zakaria Cire, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Bamako, est nommé premier conseiller dans la même ambassade.

DÉCISION n° 670 du 18 juin 1988 portant nomination et affectation d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, attaché des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, est affecté à Rabat.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-118 du 25 juin 1988 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires, au titre de l'année 1988, commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1988.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 279 du 15 mai 1988 accordant un congé annuel de 45 jours à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Un congé annuel de 45 jours, dû au titre de l'année 1987, est accordé à M. Mohamed ould Boidaha, mle 49.347M, président du tribunal départemental d'Atar, à compter du 1er avril 1988.

ARRÊTÉ n° R-094 du 28 mai 1988 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, au détenu Champroux César, Moïse, Samuel, condamné par la chambre mixte près le tribunal régional de Nouakchott pour détention de chanvre indien à 6 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 10.000 UM.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 305 chi 28 mai 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont, à compter du 25 avril 1988, affectés auprès des cours et tribunaux ci-après cités :

MM.

- Neine ould Bah, mle 11.827E, précédemment conseiller près la cour d'appel de Kiffa, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 11.899 H, précédemment président de la chambre civile de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Chighali ould Mohamed, mle 49.359 H, précédemment procureur de la République à Kaédi, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Mohamed Yahya ould Oumar, mle 45.007U, précédemment juge d'instruction au 3^e cabinet de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Ahmed Cheikhna ould Amate, mle 21.710X, précédemment procureur de la République de Nouakchott, est nommé président de la cour d'appel de Nouakchott ;
- El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana, mle 11.684Z, précédemment substitut général près la cour d'appel de Nouakchott, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nouakchott ;
- Seyed ould Ghailany, mle 50.539 H, précédemment juge d'instruction près la cour spéciale de Nouakchott, est nommé procureur de la République près le tribunal régional de Nouakchott ;
- Eba ould Mohamed Mahmoud, mle 50.538G, précédemment conseiller à la Cour suprême, est nommé président du tribunal de travail de Nouadhibou.

DÉCRET n° 43-88 du 29 mai 1988 portant promotion de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du 24 avril 1988, aux grades ci-après cités, les magistrats dont les noms suivent :

Pour le 1^{er} grade, In échelon, indice 1425:

- Ahmedna ould Mohamed Malick, détaché ;
- Mohameden ould Barikallah, mle 11.704 W.

Pour le 2^e grade, ^{1^{er}} échelon, indice 1260:

- Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, détaché ;
- Mohamed Salem ould Hacen ould Zein, mle 30.104 W ;
- Mahfoudh ould Lemrabott, mle 30.107 Z ;
- Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R ;
- Mohameden ould Mohamed, mle 11.754 A ;
- Chérif Moctar ould Balla Chérif, mle 32.107 L ;
- Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11.921 .1 ;
- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, mie 11.900 J ;
- Limam ould Mohamed Naveh, mle 11.897 F ;

- Abdellahiould Regad, mie 11.715 H;
- Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B ;
Atigh Habibould Hamine, mle 16.009 A ;
- Mohamed Laghdafould Limam, mle 11.688 D.

DÉCRET n° 44-88 du 29 mai 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent sont, à compter du 24 avril 1988, affectés auprès des cours et tribunaux ci-après cités :

MM.

- Chérif Moctarould Balla, mle 32.1075, précédemment inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé vice-président de la Cour suprême;
- Mohamedould Ahmed Talebould Youssef, mle 11.900 J, précédemment président de la cour d'appel de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B, précédemment conseiller à la cour d'appel de Nouakchott, est nommé substitut général près la Cour suprême;
- Limamould Mohamed Naveh, mle 11.897 F, précédemment président du tribunal régional de Nouadhibou, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Mohamedenould Barikallah, mle 11.704 W, précédemment magistrat au ministère de la Justice, est nommé président du tribunal régional de Rosso.

DÉCRET n° 45-88 du 29 mai 1988 acceptant la démission de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, à compter du 24 avril 1988, les démissions des magistrats dont les noms suivent :

MM. :

- El Mehdiould Moulaye El Medhi, mle 12.295 N;
- Mohamedouould Cheikh Saad Bouh, mle 11.714 G ;
- Sedighould Ahmed, mle 49.3295.

ARRÊTÉ n 352 du 26 juin 1988 portant report de la date du recyclage d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé pour raison de service, le report de la date de départ en recyclage du magistrat Ismailould Sid'El Moctar, mle 49.319 G, 2^e substitut à la Cour spéciale de justice de Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 2 du 6 juin 1988 déterminant la procédure de déclaration obligatoire des stocks dans la région du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 52 du 15 mars 1986 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production nationale, les commerçants grossistes locaux de la région du Trarza sont tenus à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks des produits et marchandises qu'ils détiennent, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — Sont soumis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks, les produits de première nécessité limitativement énumérés à l'annexe I et les produits de fabrication ou de transformation industrielles nationales ou locales, détenus à un titre quelconque dans un lieu de stockage ou de vente.

Ces produits doivent faire l'objet d'une déclaration, conformément au modèle de l'annexe II. Les annexes I et II du présent arrêté en sont partie intégrante.

ART. 3. — Sont considérés comme grossistes locaux et seront recensés comme tels par le Service régional du commerce intérieur et du contrôle économique :

1. Les importateurs ou exportateurs ayant leur siège ou leur bureau dans l'un des centres urbains de la région ;
2. Les commerçants dont l'activité consiste, au moins en partie, à revendre en gros (carton, tonne, sac, m', fût, etc.) les produits qu'ils détiennent ;
3. Les commerçants qui achètent hors de la région des produits destinés soit à la vente, soit à leur société-mère située hors de la région, soit à leur succursale de l'un des centres urbains de la région ;
4. Les transitaires agissant en leur nom ou pour le compte d'autres personnes physiques ou morales en matière d'achat, de vente, de stockage, de transbordement ou d'acheminement de produits ;
5. Les industries et les représentations ou concessionnaires d'unités industrielles nationales ou locales ;
6. Les frontaliers.

ART. 4. — Les grossistes locaux assujettis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks seront nommément désignés par voie de circulaires.

ART. 5. — La déclaration mensuelle obligatoire des stocks prévue à l'article premier ci-dessus doit être établie et transmise au Service régional du commerce intérieur et du contrôle économique à Rosso, ou à la brigade départementale du contrôle économique dans les autres centres urbains, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin du mois de référence.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 4 du 21 juin 1987 déterminant la procédure de déclaration obligatoire des stocks dans la région du Trarza.

ART. 8. — Le chef du Service régional du commerce intérieur et du contrôle économique, les préfets, le directeur régional de la

Sûreté de l'État, le commandant de la Garde nationale et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

* *

ANNEXE I

Liste des produits ou marchandises faisant l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

<i>Nature des marchandises</i>	<i>Quantités exprimées en:</i>
I. — Marchandises importées:	
Farine de blé	Tonnes.
Lait frais en paquet	Cartons.
Lait en poudre (sous toutes ses formes)	Cartons, tonnes, sacs.
Huile alimentaire (sous toutes ses formes)	Cartons, nombre de fûts.
Pâtes alimentaires	Cartons, tonnes, sacs.
Café (sous toutes ses formes)	Cartons.
Tomates concentrées en boîtes	Cartons.
Pommes de terre	Tonnes, sacs.
Oignons	Tonnes, sacs.

<i>Nature des marchandises</i>	<i>Quantités exprimées en:</i>
Sucre (sous toutes ses formes)	Cartons, tonnes.
Thé (de toutes les qualités)	Tonnes, caisses.
Riz (de diverses catégories)	Tonnes, sacs.
Aliments pour bétail	Tonnes, sacs.
Gaz domestique (sous toutes ses formes)	Bouteilles.
II. — Toute la production nationale.	

N.B. — Pour les produits déclarés en carton ou en caisse, il convient d'en préciser le contenu. A titre d'exemple : pour le lait frais : 24 x 0,5 l; pour l'huile en bouteille : 15 x 1 l; pour la tomate concentrée : 24 x 0,5 kg, etc.

ANNEXE II

Indications à faire sur papier à en-tête du grossiste local ou sur papier blanc comportant obligatoirement les mentions suivantes :

1. Nom ou raison sociale ;
2. Numéro du registre du commerce ;
3. Adresse complète ;
4. Boîte postale et numéro de téléphone.

La déclaration de stocks doit être établie suivant le modèle ci-dessous.

<i>Désignation complète des produits</i>	<i>Unités</i>	<i>Stocks reçus au cours du mois en fin de mois</i>	<i>Stocks</i>	<i>Commandes en cours confirmées</i>
--	---------------	---	---------------	--------------------------------------

N.B. — Les commandes en cours confirmées et irrévocables concernent les importations uniquement.

Signature et cachet.

ARRÊTÉ n° 2-88 du 6 juin 1988 portant abattage de chiens errants et sans maître.

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens errant sans maître dans le périmètre urbain de la commune de Nouakchott seront systématiquement abattus.

ART. 2. — Est considéré errant et sans maître, tout chien découvert à l'extérieur des habitations, non tenu en laisse par son maître.

ART. 3. — L'abattage des chiens indiqués aux article 1^{er} et 2 sera effectué à l'aide d'appâts empoisonnés.

ART. 4. — Le coordinateur de la zone 4 de l'Elevage, le commandant du groupement n° 9 de la Garde nationale et les commissaires de police des arrondissements urbains de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 235 du 24 avril 1988 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh, administrateur civil de la R.I.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 1340), depuis le 1^{er} janvier 1987, est, à compter du 21 septembre 1987, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

ARRÊTÉ n° 310 du 1^{er} juin 1988 portant détachement de plein droit d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed LemMe, administrateur civil de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1100), depuis le 30 juillet 1987, est, à compter du 21 septembre 1987, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

RICÉTÉ n° R- I 13 du 18 juin 1988 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Ribut ».

ARTICLE PREMIER. — M. Antoine, Georges Raffoul, né le 18 septembre 1943 à Tripoli (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant dénommé « Ribat 9, situé à l'îlot A, lot 253, Tevragh-Zeina Nouakchott.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-115 du 21 juin 1988 portant autorisation d'implantation et de forage d'un puits.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebyould H'Meïda, représentant la collectivité d'Amenait, est autorisé à forer un puits à l'endroit dit Abrak Lebyar, situé à 45 kilomètres à l'est de Boutilimit, sur la route de l'Espoir.

ART. 2. — M. Ebyould H'Meïda s'engage, sous peine de déchéance, à respecter toutes les prescriptions prévues par l'ordonnance n° 85-144 du 5 juillet 1985 portant Code de l'eau et l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et leurs décrets d'application.

—11F—

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 88-068 du 29 mai 1988 portant revalorisation des pensions de retraites des fonctionnaires civils et militaires.

ARTICLE PREMIER. — Une augmentation forfaitaire mensuelle est accordée aux fonctionnaires civils et militaires bénéficiant d'une pension de retraites, conformément aux indications ci-dessous :

Tranches de montants de la pension principale	Montant de l'augmentation
Inférieur ou égal à 4.000 UM/mois	1.700 U M
Supérieur à 4.000 et inférieur à 8.0(X) UM/mois	1.600 UM
— Egal ou supérieur à 8.000 UM/mois	1.500 UM

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires réformés et libérés.

ART. 3. — Une augmentation mensuelle de 50 % du montant de leur pension est accordée aux fonctionnaires civils et militaires réformés et non libérés.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-075 du 21 juin 1988 modifiant certains articles du décret n° 83-099 du 28 mars 1983 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale et de contrôle des changes.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux lois et règlements en matière de douane et de contrôle des changes est réparti comme suit :

- 56 % au budget de l'Etat ;
- 6 % au fonds spécial d'équipement des services ;
- 4 % au fonds spécial d'action contre la fraude ;
- 10 % au fonds commun à répartir entre les agents ;
- 20 % aux saisissants et intervenants ;
- 4 % aux chefs.

ART. 2. — Sont considérés comme saisissants, les agents de douane ou de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières et qui auraient effectivement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture des contrevenants, et s'il n'y a pas de saisie, ceux qui auront rapporté les preuves complètes de l'infraction.

Sont considérés comme intervenants, ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie ou le recouvrement, et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Sont considérés comme chefs : le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs centraux et régionaux, chefs de service et de division, chefs de bureaux, officiers de brigade, chefs de visite, chefs de poste, chargés d'instruire ou authentifier l'acte constatant l'infraction.

ART. 3. — Sont abrogées des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 83-099 du 28 mars 1983.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 308 du 28 mai 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé principal des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 novembre 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Kamara Moussa, ex-préposé des douanes de 2^e échelon (indice 310), depuis le 1^{er} janvier 1986, A.C. néant.

DÉCISION n° 672 du 18 juin 1988 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, d'une somme de *cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM)*, représentant la première tranche des fonds d'élections pour l'année 1988.

D'autres tranches seront versées ultérieurement sur demande du ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988, titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 70.

Son montant sera viré au compte du Trésor n° 113.124 intitulé « Fonds élections municipales », ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 154 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes, il est institué, auprès du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, une commission consultative d'acquisition des navires de pêche composée ainsi qu'il suit :

Président :

— Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Membres:

Le conseiller technique ;

Le conseiller juridique ;

Le directeur de la pêche industrielle ;

Le directeur de la marine marchande ;

Le directeur de la pêche artisanale.

La commission peut, en outre et sur décision de son président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer à assister à ses débats avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la Marine marchande.

ART. 2. — La commission étudie, à la demande du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, tous les dossiers de demande d'autorisation d'acquisition de navires de pêche industrielle et de navires de pêche artisanale et tous les dossiers relatifs aux questions connexes (substitution, remplacement de navires, etc.). Après examen des dossiers, la commission les transmet avec un avis motivé au ministre pour décision.

La commission se prononce en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

— Niveau du potentiel prélevable et de l'effort de pêche permissible;

— Etat des acquisitions réalisées ou en cours de réalisation ;

— Eléments juridiques, économiques, financiers et techniques du projet d'acquisition.

La commission peut rechercher et exiger d'obtenir l'ensemble des informations qu'elle aura jugé nécessaire avant de formuler un avis définitif et ce, notamment à la lumière des éléments prévus à l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. — La commission se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président dans les locaux du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Les procès-verbaux de réunion de la commission sont signés par le président, le secrétaire et un membre de la commission.

ART. 4. — En cas de nécessité et sur demande du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, la commission s'érige en commission technique de sécurité prévue à l'article 30, dernier alinéa, de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

La demande du ministre précise les personnalités qui doivent s'adjoindre à la commission et, s'il y a lieu, les éléments d'informations complémentaires à prendre en compte.

ART. 5. — La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

La présente annexe définit la composition du dossier à fournir pour tout demandeur d'acquisition de navires.

Le dossier de demande d'acquisition doit comporter les éléments suivants :

1. Une demande d'autorisation d'acquisition dûment signée ;
2. Le statut et la liste des actionnaires de l'entreprise ;
3. Casier judiciaire, acte de naissance et certificat de nationalité pour les personnes physiques ;
4. Une attestation de la direction des Impôts prouvant que le demandeur est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ;
5. Une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en règle avec cette institution ;
6. Un descriptif du navire (caractéristiques, photos, techniques de pêche);
7. Un programme de mauritanisation de l'équipage.

DÉCISION n° 3 du 28 juin 1988 portant autorisation d'acquisition de 74 embarcations de pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes morales ci-après dénommées sont autorisées à acquérir des embarcations de pêche artisanale répondant aux caractéristiques suivantes :

A) *Société Pamau*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation : vedette Pesbo 1350.
 - Longueur 13,50 m;
 - Largeur 9,92 m ;
 - Jaugeage 24,6 TJB ;
 - Puissance moteur 200 CV ;
 - Capacité des cales 10-12 m'.
2. Type d'embarcation : vedette Pesbo 1350.
 - Longueur 13,50 m •
 - Largeur 9,92 m;
 - Jaugeage 24,6 TJB ;
 - Puissance moteur 200 CV ;
 - Capacité des cales 10-12 m'.

B) *Etablissement Yall Amadou*, cinq (5) embarcations.

- Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.
 Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 3,8 TJB ;
 Puissance moteur 50 CV ;
 Capacité des cales 6,3 m'.
- Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.
 Longueur 8,00 m ;
 Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 3,8 TJB ;
 Puissance moteur 50 CV ;
 Capacité des cales 6,3 m'.
3. Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 3,8 TJB ;
 Puissance moteur 50 CV ;
 - Capacité des cales 6,3 m'.
4. Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.
 Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 Jaugeage 3,8 TJB ;
 Puissance moteur 50 CV ;
 - Capacité des cales 6,3 m'.
- Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.
 Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 3,8 TJB ;
 - Puissance moteur 50 CV ;
 Capacité des cales 6,3 m'.

C) *Société Represcom*, deux (2) embarcations.

- I. Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 3,8 TJB ;
 - Puissance moteur 50 CV ;
 Capacité des cales 6,3 m'.
- type d'embarcation : vedette Jeanneau 11 A.
 Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 3,8 TJB ;
 Puissance moteur 50 CV ;
 - Capacité des cales 6,3 m'.

D) *Etablissements Diallo Boubou*, deux (2) embarcations.

- I. Type d'embarcation : vedette Jeanneau 11A.
 Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 3,8 TJB ;
 - Puissance moteur 50 CV ;
 Capacité des cales 6,3 m'.
2. Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 Jaugeage 3,8 TJB ;
 - Puissance moteur 50 CV ;
 Capacité des cales 6,3 m'.

E) *Société Apeco*, trois (3) embarcations.

- I. Type d'embarcation : vedette Amans 30 BCF.
 - Longueur 8,90 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 4,5 TJB ;
 - Puissance moteur 90 CV ;
 - Capacité des cales 5 m'.
2. Type d'embarcation : vedette Amaris 30 BCF.
 - Longueur 8,90 m ;
 Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 4,5 TJB ;

- Puissance moteur 90 CV ;
 - Capacité des cales 5 m'.
3. Type d'embarcation : vedette Amans 30 BCF.
 - Longueur 8,90 m ;
 - Largeur 3,00 m ;
 - Jaugeage 4,5 TJB ;
 - Puissance moteur 90 CV ;
 Capacité des cales 5 m'.

F) *Etablissements Diawara et Frères*, une (1) embarcation.

- Type d'embarcation : vedette Lombois 9 m.
 - Longueur 9,00 m ;
 - Largeur 3,20 m ;
 - Jaugeage 5,8 TJB ;
 - Puissance moteur 40 CV ;
 - Capacité des cales 2,80 m'.

G) *Société Khaled*, deux (2) embarcations.

- I. Type d'embarcation : vedette Blasco 95.
 Longueur 9,60 m ;
 - Largeur 3,20 m ;
 Jaugeage 8,50 TJB ;
 Puissance moteur 130 CV ;
 Capacité des cales 4 m'.
2. Type d'embarcation : vedette Blasco 95.
 - Longueur 9,60 m ;
 - Largeur 3,15 m ;
 - Jaugeage 8,50 TJB ;
 - Puissance moteur 130 CV ;
 - Capacité des cales 4 m'.

H) *Société S.M.P.A.*, deux (2) embarcations.

- I. Type d'embarcation : vedette Bufalo.
 Longueur 9,40 m ;
 - Largeur 2,30 m ;
 - Jaugeage 5,35 TJB ;
 - Puissance moteur 25,5 CV.
2. Type d'embarcation : vedette Bufalo.
 - Longueur 9,40 m ;
 Largeur 2,30 m ;
 - Jaugeage 5,35 TJB ;
 - Puissance moteur 25,5 CV.

Les sociétés doivent compléter leur dossier sur la base des annexes de l'arrêté n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

ART. 2. - Les personnes physiques ci-après dénommées sont autorisées à acquérir des embarcations de pêche artisanale répondant aux caractéristiques suivantes :

A) *Harnina ould Béchir*, une (1) embarcation.

- Type d'embarcation : vedette Pesbo 1350 PS.
 - Longueur 10,35 m ;
 - Largeur 3,07 m ;
 - Jaugeage 9 TJB ;
 - Puissance moteur 90 CV ;
 - Capacité des cales 8 m'.

B) *Cheikh ould Abdoulah*, trois (3) embarcations.

- I. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS
 - Longueur 8,90 m ;
 - Largeur 3,07 m ;
 - Jaugeage 6,2 TJB ;
 - Puissance moteur 90 CV ;
 - Capacité des cales 4 m
2. Type d'embarcation : pirogue Pesbo SC) 12.
 - Longueur 12,00 m ;
 - Largeur 1,90 m ;
 - Puissance moteur 25 CV.

3. Type d'embarcation : pirogue Pesbo SG 12.

- Longueur 12,00 m;
- Largeur 1,90 m;
- Puissance moteur 25 CV.

C) *Abdallcrhi ould Yeslem*, une (1) embarcation.

Type d'embarcation : vedette Pesbo 890 PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 Tin ;
- Puissance moteur 86CV ;
- Capacité des cales 4 in

D) *Ahmed Salem ould Naveh*, deux (2) embarcations.

I. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 ;
- Puissance moteur 86CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

2. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890 PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

E) *Mohamed ould Sidina ould Taya*, deux (2) embarcations.

Type d'embarcation : vedette Pesbo 890 PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 ;
- Puissance moteur 90 CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

2. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 90 CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

F) *Mohamed El Hafedh ould El Bou*, quatre (4) embarcations.

I. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

2. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

3. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

4. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 12,80 m ;
- Largeur 3,92 m ;
- Jaugeage 14,9 TJB;
- Puissance moteur 138 CV ;
- Capacité des cales 10 m'.

G) *Sidi ould Cheikh*, quatre (4) embarcations.

I. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890 PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;

- Puissance moteur 86 CV ;

- Capacité des cales 4 m'.

2. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86 CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

3. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 T.IB
- Puissance moteur 86CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

4. Type d'embarcation : vedette Pesbo 1280 PS.

- Longueur 12,80 m ;
- Largeur 3,92 m ;
- Jaugeage 14,9 TJB;
- Puissance moteur 138CV;
- Capacité des cales 12 m'.

H) *Mohamed ould Sidi Mohamed*, cinq (5) embarcations.

I. Type d'embarcation : vedette Pesbo 1035 PS.

- Longueur 10,35 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 9 TJB;
- Puissance moteur 90 CV ;
- Capacité des cales 8 m'.

2. Type d'embarcation : vedette Pesbo 1035 PS.

- Longueur 10,35 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 9 TJB;
- Puissance moteur 90 CV ;
- Capacité des cales 8 m'.

3. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86 CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

4. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86 CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

5. Type d'embarcation : vedette Pesbo 890 PS.

- Longueur 8,90 m ;
- Largeur 3,07 m ;
- Jaugeage 7,5 TJB;
- Puissance moteur 86 CV ;
- Capacité des cales 4 m'.

1) *Mohamed ould Aly*, deux (2) embarcations.

I. Type d'embarcation : vedette Olaciregui 14 m.

- Longueur 14,00 m ;
- Largeur 4,50 m ;
- Jaugeage 36,4 TJB;
- Puissance moteur 200 CV;
- Capacité des cales 16 m'.

2. Type d'embarcation : vedette Olaciregui 14 m..

- Longueur 14,00 m ;
- Largeur 4,50 m ;
- Jaugeage 36,4 TJB;
- Puissance moteur 200 C V ;
- Capacité des cales 16 in'.

J) *Bebaha ould Chiddou*, une (1) embarcation.

Type d'embarcation : vedette Olaciregui 14 m.

- Longueur 14,00 m ;
- Largeur 4,50 m ;

- Jaugeage 36,4 TJB;
- Puissance moteur 200 CV ;
- Capacité des cales 16 m³.

K) *Mohamed ould Khattry*, une (1) embarcation.

Type d'embarcation : vedette Atsedon B.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Jaugeage 4,5 TJB;
- Puissance moteur 39 CV ;
- Capacité des cales 1,5 t.

L) *Didi ould Baur*, deux (2) embarcations.

I. Type d'embarcation : vedette Amaris 40E.

- Longueur 11,97 m ;
- Largeur 4,00 m ;
- Jaugeage 10 TJB;
- Puissance moteur 138CV;
- Capacité des cales 12 m³.

2. Type d'embarcation : vedette Amans 40E.

- Longueur 11,97 m;
- Largeur 4,00 m ;
- Jaugeage 10 TJB;
- Puissance moteur 138CV;
- Capacité des cales 12 m³.

M) *Mohamed Lemine Keita*, deux (2) embarcations.

1) Type d'embarcation : pirogue Dionisio.

- Longueur 12,00 m;
- Largeur 1,80 m ;
- Puissance moteur 34CV.

2. Type d'embarcation : pirogue Dionisio.

- Longueur 12,00 m;
- Largeur 1,80 m ;
- Puissance moteur 34CV.

N) *El Khaïl ould Elemine*, sept (7) embarcations.

I. Type d'embarcation : pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Puissance moteur 37,5 CV.

2. Type d'embarcation : pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Puissance moteur 37,5 CV.

3. Type d'embarcation : pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Puissance moteur 37,5 CV.

4. Type d'embarcation : pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Puissance moteur 37,5 CV.

5. Type d'embarcation : pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Puissance moteur 37,5 CV.

6. Type d'embarcation : pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Puissance moteur 37,5 CV.

7. Type d'embarcation : pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Puissance moteur 37,5 CV.

O) *Mohamed ould Soueilim*, une (1) embarcation.

Type d'embarcation : vedette en bois.

- Longueur 7,50 m;
- Largeur 2,40 m ;

- Jaugeage 5,35 TJB;
- Puissance moteur 30 CV.

P) *Sy Amadou Aly*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation : vedette Nauticus 4.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 3,00 m ;
- Jaugeage 20 TJB;
- Puissance moteur 50CV.

2. Type d'embarcation : vedette Nauticus 4.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 3,00 m ;
- Jaugeage 20 TJB;
- Puissance moteur 50CV.

Q) *Nejachi ould Youba*, deux (2) embarcations.

I. Type d'embarcation : vedette Doris.

- Longueur 8,83 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Jaugeage 6,5 TJB;
- Puissance moteur 16,9CV.

2. Type d'embarcation : vedette Doris.

- Longueur 8,83 m;
- Largeur 2,70 m ;
- Jaugeage 6,5 TJB;
- Puissance moteur 16,9CV.

R) *Sydi Fall*, deux (2) embarcations.

I. Type d'embarcation : pirogue sénégalaise.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 2,30 m ;
- Puissance moteur 40CV.

2. Type d'embarcation : pirogue sénégalaise.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 2,30 m ;
- Puissance moteur 40CV.

S) *EMAP*, onze (11) embarcations répondant aux caractéristiques suivantes.

- Longueur 8,83 m;
- Largeur 2,70 m;
- Jaugeage 6,5 TJB;
- Puissance moteur 16,9CV.

Les personnes physiques doivent compléter leur dossier sur la base des annexes de l'arrêté n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

ART. 3. - Toute modification des caractéristiques citées aux articles précédents, tout gréement de chalutage ainsi que toute congélation à bord entraînent l'annulation de la présente autorisation.

ART. 4. - Les embarcations, objet de cette autorisation, sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 et de l'arrêté n° R-072 du 30 juillet 1981 relatif à la naturalisation des navires.

ART. 5. - Cette autorisation est valable pour une durée de six mois, à compter de la date de signature de la présente décision.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le directeur de la Pêche artisanale et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 47-88 du 5 juin 1988 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé des questions relatives :

1. *En matière de mines:*

- à la définition d'une politique minière ;
- à la promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;
- à l'établissement des cartes géologiques et à la mise à jour des études portant sur le secteur minier ;
- au développement et à la mise en valeur des ressources minières ;
- à l'élaboration et à l'application de la réglementation dans le domaine des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales.

2. *En matière d'industrie:*

- à l'élaboration de la politique industrielle et l'orientation et la planification du développement industriel ;
- à la promotion de l'industrie ;
- à la réglementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires s'y rapportant.

3. *En matière d'artisanat et du tourisme:*

- à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique générale en matière de promotion et de développement de l'industrie touristique et de l'artisanat en Mauritanie ;
- à la promotion, la réglementation et la coordination de toutes les activités artisanales ;
- à la promotion et à l'organisation du tourisme ;
- à la réglementation et à la coordination des industries hôtelières et touristiques et toutes autres activités connexes.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Industrie exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la Société mauritanienne des industries sucrières (SOMIS);
- la Société nationale industrielle et minière (SNIM-s.e.m.) ;
- la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN-s.e.m.);
- la Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA) ;
- la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH).

En outre, est soumis à la tutelle administrative du ministre des Mines et de l'Industrie, l'établissement public suivant :

- l'Office mauritanien de recherches géologiques (ORMG).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Mines et de l'Industrie comprend :

- Le secrétaire général dont dépendent les services suivants :
 - le service de la Traduction,
 - le service du Personnel,
 - le service de la Comptabilité,
 - le service des Relations avec le public ;
- Les conseillers techniques du ministre ;
- Le contrôleur des Affaires administratives ;
- La direction des Mines et de la Géologie ;
- La direction de l'Industrie ;
- La direction de l'Artisanat ;
- La direction du Tourisme.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- De la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- De la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ;
- De la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre.

Ils peuvent être, notamment, chargés :

- De procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects de questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre ;
- D'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou plusieurs départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — Le contrôleur des Affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée

De l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique minière et, à ce titre, elle conçoit et élabore les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine géologique et minier ; De la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière sous forme de banque des données du sol et du sous-sol du pays ; De la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique, en vue de la mise en valeur des ressources du pays ;

- Du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales.

La direction des Mines et de la Géologie comprend :

Le service de Géologie, dont dépendent :

- la division banque de données,
- la division bibliothèque ;

Le service des Mines, dont dépend :

- la division des statistiques ;

Le service des Hydrocarbures; dont dépend :

- la division promotion recherches hydrocarbures ;

Le service des Etudes et de la Programmation.

ART. 8. — La direction de l'Industrie est chargée :

- De la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'industrie ;
- De la promotion industrielle. A ce titre, elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels ;
- De l'instruction des demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le Code des investissements ;
- Du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales, le cas échéant ;

- De la fixation des prix usine en collaboration avec les services du Commerce ;
- De recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie ;
- De la réalisation des zones industrielles ainsi que de leur gestion ;
- De la protection de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique.

La direction de l'Industrie comprend :

- La cellule d'Etudes et de Promotion industrielle, dont dépendent :
 - la division assistance aux entreprises,
 - la division études, promotion, suivi des projets et relations extérieures,
 - la division formation, perfectionnement et planification de la main-d'oeuvre industrielle,
 - la division des statistiques industrielles ;
- Le service de la Propriété intellectuelle et de la Technologie ;
- Le service du Contrôle des sociétés, dont dépend :
 - la division enquête (contrôle qualité).

ART. 9. — La direction de l'Artisanat est chargée :

De l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une politique générale pour le développement du secteur de l'artisanat ;

De l'organisation, de la promotion et de la coordination de l'activité artisanale ;

Des enquêtes et études pour permettre à l'artisanat de s'adapter aux besoins mouvants de la population en offrant, notamment, des produits plus élaborés ;

De l'organisation sur une base professionnelle de l'artisanat et des groupements d'artisans ;

De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'artisanat ;

De prêter aide et assistance aux organismes chargés de la commercialisation des produits de l'artisanat en vue de trouver des débouchés intérieurs et extérieurs et d'assurer une meilleure organisation des circuits intérieurs de distribution.

La direction de l'Artisanat comprend :

Le service Etudes et Animation, dont dépendent :

- la division recherches et vulgarisation,
- la division formation et perfectionnement ;

Le service Organisation et Promotion, dont relèvent :

- la division groupements professionnels,
- la division relations extérieures.

ART. 10. — La direction du Tourisme est chargée :

- De la conception et de la mise en oeuvre d'une politique globale pour le développement du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration ;

- De l'organisation et de la promotion du tourisme ;

- De la mise en valeur touristique du territoire national ;

- De l'organisation et du contrôle de la formation d'un personnel spécialisé dans l'industrie touristique et hôtelière ;

- De l'élaboration d'une législation et d'une réglementation appropriée en matière de tourisme et d'hôtellerie et l'application de ces textes.

La direction du Tourisme comprend :

Le service Planification, dont relèvent :

- la division enquêtes et études,
- la division formation ;

- Le service Promotion touristique, dont dépendent :

- la division promotion et relations extérieures,
- la division contrôle et suivi.

ART. 11. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministre des Mines et de l'Industrie.

ART. 12. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 70-85 du 24 août 1985 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-110 du 16 juin /1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques énumérées ci-dessous sont autorisées, chacune à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie. Il s'agit de :

- I. Mohamed El Béchir ould El Hadj ;
2. Wadou Amadou ;
3. Mohamed ould Béchir ;
4. Mme Soukeina mint Mohamed El Mehdi ;
5. Abderrahmane ould Mohamed Ahmed ;
6. Ahmed Kader ould Ely Salem ;
7. Mohamed Moctar ould Moustapha ;
8. Bouna Kante ;
9. Bouh ould Abdawa ;
10. Zeine ould Mohamed Lemine ould Sidi ;
- II. Mohamed Mahmoud ould El Moctar ould Abeid ;
12. Foïel ould Mohcene ould Dahi ;
13. Ahmed Salem ould Mohamed Lemine ;
14. Mohamed Aly ould Haimouda ;
15. Khatri ould Mohamed Vadel ould Mohamed Lemine ;
16. Marakchi ould Mohamed Abdallahi ;
17. Foi! ould Bensabou.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer, chacune dans sa boulangerie, quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 décembre 1985 portant son application et d'informer le ministère chargé de l'Industrie de leur lieu d'implantation, conformément au contrat fixant les prescriptions générales imposées aux boulangeries industrielles, notamment le respect d'une distance minimale de 400 m par rapport aux boulangeries existantes dans la zone d'implantation.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-074 du 20 juin 1988 portant prorogation du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985 relatif à l'agrément de la RECOME au régime « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La RECOME bénéficiera d'une prorogation de l'exonération, pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel, matériaux, biens d'équipement prévus dans la liste « A » du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985 et dont l'importation n'a pas eu lieu.

ART. 2. — Le délai d'installation est fixé à un an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 3. — Les matériels, matériaux et biens d'équipement sont ceux de la liste « A » du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985.

ART. 4. — La RECOME est tenue de maintenir les 33 travailleurs qu'elle emploie.

ART. 5. — Dans le cas de non-respect par la RECOME des dispositions du présent décret et du Code des investissements et dans le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 6. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

PROJET DE DÉCRET RECOME

LISTE « A »

Matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation, non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7 du Code des investissements et de l'article 2 du présent décret.

A. I

Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions du génie civil.

Liste du matériel	Quantité	Priv ILL	Priv TTC,	Manque à gagner l'Etat
Carrelage	100 ni	100.000	172.000	72.000

A. 2

Machines et appareils spécifiques à l'activité industrielle agréée.

Liste du matériel	Quantité	Priv H.T	Prix TT.O.	Manque à gagner de l'Etat
Tour parallèle avec copieur et autres accessoires	5.300.000	8.745.000	3.445.000	
Rectifieuse plane	926.642	1.528.959	602.317	
Tour vertical	2.300.000	3.795.000	1.496.000	
Fraiseuse universelle	1.400.000	2.310.000	910.000	
Rectifieuse intérieuxtér	3.500.000	5.775.000	2.275.000	
Presse-plier	841.850	1.116.273	725.577	
Massicot-guillotine	945.533	1.560.129	614.596	
Cintreuse	1.500.000	2.475.000	975.000	
Rouleuse	945.533	1.560.129	614.596	
Poste de soudage	1.200.000	1.980.000	780.000	
A f fidélise d'outils	600.000	990.000	390.000	
Bobineuse électrique	800.000	1.320.000	520.000	
Four électrique	400.000	660.000	260.000	

A. 3

Machines et appareils, non spécifiques, indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Liste du matériel	Quantité	Prix H.T.	Prix TTC	Manque à gagner
Chariot élévateur	1	3.800.000	4.788.001)	988.000

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-240 du 23 septembre 1987 portant modification de certaines dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales, dont les activités industrielles ou artisanales exercées à titre principal nécessitent des opérations d'importation de marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis pour les besoins spécifiques de leurs exploitations, sont dispensées des formalités requises pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur.

ART. 2. — Dans le cadre de l'assouplissement des formalités du commerce extérieur, les importations réalisées par les utilisateurs finaux dans le cadre de leurs activités de production de biens ou services ne sont plus subordonnées à l'autorisation préalable de la direction du Commerce extérieur.

Ces importations seront désormais effectuées sans autres formalités que la présentation d'un titre d'importation appelé certificat d'importation.

Ces certificats d'importation, dont ci-joint modèle en annexe, sont établis par l'importateur en sept exemplaires de couleur blanche et domiciliés auprès d'un intermédiaire agréé. Ils sont soumis au visa de la Banque centrale de Mauritanie.

Après apposition de son visa, la Banque centrale conserve un exemplaire du certificat d'importation et transmet :

- Trois copies à la direction des Douanes ;
- Une copie à la direction du Commerce extérieur ;
- Une copie à la banque domiciliaire ;
- Une copie à l'importateur.

Tous ces exemplaires sont appuyés d'une copie des factures pro forma en bonne et due forme et comportant, entre autres, le numéro d'ordre, la date, le cachet et la signature du fournisseur.

ART. 3. — Sont considérés comme importations réalisées dans le cadre des activités de production de biens ou services :

- Les matériels, accessoires et pièces de rechange correspondants, directement destinés à leur fabrication ;
- Les matières premières ou produits consommables exclusivement destinés à être transformés et qui, en fin d'opération sont, soit intégrés totalement dans les articles fabriqués, soit ont disparu dans le processus de fabrication.

La revente en l'état des matériels, pièces ou matières premières spécifiés à l'alinéa précédent est strictement interdite.

Toute infraction constatée sera sanctionnée par une amende égale à 100 % de la valeur des produits ou articles saisis.

ART. 4. — Le présent décret, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues aux articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984, entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1988.

Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté conjoint du ministre du Commerce et des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

* *

République islamique de Mauritanie
Ministère chargé du Commerce

Honneur - Fraternité - Justice

CERTIFICAT D IMPORTATION

Importateur _____			MARCHANDISE	
Nom ou raison sociale _____				
Domicile _____			Pays d'origine	Pays de provenance
B P. _____ Téléphone _____			Désignation selon les termes de tarif des douanes	
Quantités _____			Libellé de tarif	N° de tarif
Nombre de pièces	Poids net	Poids brut		
Valeur globale en devises		Valeur globale en ouguiya		Nature du contrat commercial _____
Coût et fret _____				Monnaie de facturation _____
FOB _____				Monnaie prévue par le paiement _____
Départ usine				Fournisseur étranger _____
Désignation commerciale de la marchandise : _____				Banque domiciliataire _____
Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.				Mode de règlement _____
Cachet et signature de l'importateur :				Bureau de dédouanement _____
				Banques intermédiaires agréées _____
				N° du dossier de domiciliation _____
				Date d'ouverture du dossier _____
				Visa et cachet de la banque

Visa de la Banque centrale de Mauritanie

N° _____ Date _____

Ils assurent des contacts (chacun dans son domaine, avec les organismes internationaux, multinationaux, régionaux et communautaires (OACI, ACAC, CAFAC, ASECNA, etc.).

Ils sont chargés des études des annexes à la Convention de Chicago, et de faire des propositions d'amendement aux dites annexes.

Ils sont responsables devant le directeur de la discipline et de la bonne marche de leurs services. Il leur appartient de contrôler le travail de leurs agents, de stimuler leur zèle et de proposer les sanctions devant être prises contre ceux-ci.

Ils sont chargés d'exécuter toute tâche que leur confie le directeur dans le cadre des responsabilités qui leur sont confiées.

Ils sont tenus d'adresser au directeur, tous les mois, des rapports sur les activités et la situation de leurs services.

Ils sont chargés du suivi, de l'ordre et de la discipline du secrétariat commun de la direction.

ART. 2. — Les services de la direction de l'Aviation civile sont chargés des tâches spécifiques suivantes :

I. — LE SERVICE TECHNIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civile, le service technique est chargé :

- De la préparation des études techniques pour le développement de l'Aviation civile ;
- De l'étude des dossiers de demande d'agrément des aérodromes ;
- De la soumission au directeur des textes portant ouverture ou fermeture des aérodromes, aéroports et pistes à la circulation aérienne ;
- De l'étude des mesures techniques pour assurer la sûreté aux aéroports nationaux ;
- De l'étude des mesures de facilitation au niveau des aéroports nationaux ;
- Du suivi de près, conjointement avec les autres services de la direction de l'Aviation civile ;
- Des inspections techniques des aérodromes, de l'installation des équipements et des services chargés du contrôle de la circulation aérienne ;
- De l'instruction de la classification et de l'homologation des aérodromes nationaux ;
- De la préparation sur le plan technique de la négociation pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux de transport aérien régulier et non régulier ;
- De l'instruction sur le plan technique des autorisations d'utilisation par des entreprises mauritaniennes d'aéronefs étrangers en Mauritanie, des études techniques pour le développement de l'ensemble de l'Aviation civile, et de la tenue des statistiques nécessaires ;
- De l'étude de la définition, en fonction de la politique nationale, des principes généraux pour la préparation des plans et budgets pour l'ensemble de l'Aviation civile ;
- De l'instruction, en collaboration avec d'autres services, des autorisations d'admission temporaire des aéronefs étrangers en Mauritanie ;
- De l'élaboration des différents textes législatifs relevant de son domaine ;
- De l'instruction de l'approbation des manuels de vols, des manuels d'exploitation et des manuels d'entretien, en collaboration avec les autres services de la direction de l'Aviation civile ;
- De la collaboration avec les services nationaux concernés de la recherche, de la mise en œuvre de la coordination des moyens de toute nature propres à faciliter le transport aérien et de renforcer la sûreté de l'Aviation civile ;

- De veiller à la bonne application de la réglementation aéronautique en général ;
- De l'instruction de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'avion, de l'instruction des infractions aux règles de l'air ;
- De suivi des relations avec l'ASECNA.

II. — LE SERVICE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civile, le service juridique et économique est chargé :

- De l'instruction sur le plan économique et juridique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport aérien, d'aéro-club, d'agences de voyages aériens et de toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien ;
- Des autorisations de vols commerciaux non réguliers, des autorisations de survol et d'atterrissage d'aéronefs étrangers en territoire mauritanien ;
- De l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et non régulier ;
- De l'approbation des horaires des services aériens réguliers ;
- De l'élaboration des textes législatifs réglementaires et individuels relatifs à l'Aviation civile ;
- De l'élaboration de tous accords ou actes locaux ou régionaux ayant trait à l'Aviation civile ;
- Du suivi de la formation ;
- Du suivi des relations avec Air Afrique et les compagnies étrangères.

III. — LE SERVICE DE L'INSPECTION AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civile, le service de l'Inspection aéronautique et de la Météorologie est chargé :

- De l'instruction des autorisations d'exploitation de services aériens réguliers ;
- De la tenue du registre du personnel aéronautique, y compris la délivrance, le renouvellement des licences et qualifications du personnel aéronautique ;
- De la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs civils ;
- De l'instruction de la délivrance et du retrait des certificats de navigabilité des aéronefs civils, en liaison avec l'organisme délégué pour le contrôle de la navigabilité internationale des aéronefs ;
- De l'instruction, de l'approbation de survol, de vol, des manuels d'exploitation et des manuels entretien ;
- De l'instruction du personnel de l'Aviation civile, des inspections techniques et économiques des entreprises de transports aériens et de travail aérien, des aéronefs, des agences de voyage et de toutes entreprises ou organismes dont les activités portent sur le transport aérien ;
- Des inspections des centres et écoles pour la formation du personnel de l'Aviation civile ;
- De l'inspection au sol et en vol de l'infrastructure aéronautique et des services de la navigation aérienne ;
- Du suivi des relations avec Air Mauritanie.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-69 du 7 juin 1988 portant nomination du directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 15 mars 1988 au ministère du Commerce et des Transports, en qualité de directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, M. Mohamed Saghirould Taghiyallah, économiste statisticien.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 8 du 16 janvier 1988 portant nomination et fonctionnement de la commission de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'Enseignement supérieur prévue aux articles 23, 24 et 25 du décret n° 86-212, portant statut des corps de l'Enseignement supérieur, se compose comme suit :

Président:

— M. Abdel Wedoudould Cheikh, docteur en sociologie, directeur de

Membres:

- M. Diagana Ousmane Moussa docteur ès lettres, professeur à l'Université ;
- M. Ahmedouould El Hassen, docteur ès lettres, professeur à l'Université ;
- M. Cheikh Saad Bouh Kamara, docteur 3^e cycle sociologie, professeur à l'Université ;
- M. Douould Cheikh Amar, magister pédagogie, professeur à P.E.N.S. ;
- M. Lo Gourmo Abdoul, docteur d'Etat droit, professeur à l'Université ;
- M. Gaddouryould Semane, docteur 3^e cycle anglais, professeur à l'Université ;
- M. Sidi Abdallahiould Mahboubi, magister géographie, professeur à l'Université ;
- M. Ahmed Youraould Imame, D.E.S. économie, professeur à l'Université ;
- M. Ahmedouould Haouba, docteur 3^e cycle maths, professeur à P.I.S.S. ;
- M. Koné Youssouf, docteur 3^e cycle biologie, professeur à l'I.S.S. ;
- M. Ahmedouould Ahmed, ingénieur d'Etat, professeur à l'I.S.S. ;
- M. Monstard Gilbert, docteur ès sciences, professeur à 1¹.5.5. (à titre consultatif) ;
- M. Ridha Bourkhis, docteur-ingénieur, professeur au C.S.E.T. (à titre consultatif) ;
- M. Tareck Abdellatif, docteur économie, professeur à l'Université (à titre consultatif) ;
- M. Denis Duprat, docteur gestion, professeur à l'Université (à titre consultatif).

La commission peut s'adjoindre, pour avis, toute personne dont le concours est jugé nécessaire. En outre, elle peut confier à des institutions universitaires, nationales ou étrangères, toute mission d'évaluation ou d'expertise pour fonder ses propositions.

ART. 2. — La commission se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente.

La commission est chargée de l'évaluation professionnelle des personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement supérieur, de l'établissement des listes d'aptitude à la titularisation et de l'élaboration des propositions pour les avancements au choix, conformément à l'article 23 du décret n° 86-212 portant statut des corps de l'Enseignement supérieur.

ART. 3. — Pour être valables, les propositions et listes établies par la commission doivent se fonder sur des références académiques, des publications et des états de service des personnels concernés, et recueillir, en outre, l'accord des deux tiers au moins des membres présents. Elles sont transmises au ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour être soumises à l'assemblée de l'Université.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 267 du 8 mai 1988 portant nomination de certains directeurs des études de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, compter du 1^{er} octobre 1987, nommés directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire suivants :

Lycée de Toujounine:

— Sidinaould Henoune, professeur de collège, mie 45.77811.

Collège de R'Kiz:

— Mohamedould Lemrabott, professeur de collège, mie 25.227 U.

ART. 2. — Les directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire ci-après désignés sont maintenus à leurs anciens postes

Lycée de Néma:

- Douould Bouttarould Brahim, mie 15.490N, professeur de 2^e cycle ;
- Sidiould Baba, mie 15.098 K, professeur de V cycle.

Lycée d'Aioun:

— Mohamedould Boilil, mie 42.502 X, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Kiffa:

— Diop Mamadou Hamady, mie 40.395 G, p rofesseur de 2^e cycle.

Collège de Rosso:

— Kone Saydou Fansory, mie 5².762 Z, professeur de 2^o cycle.

Lycée de Sélibaby:

- Malick Dieye Ba, mie 32.512 N, professeur de 2^o cycle ;
- Amadou Bela Ba, mie 18.111 K, professeur de le^r cycle.

Lycée d'A leg:

— Checroudould Cheikh Abdallahi, mie 19.566R, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Tidjikja:

— Mohamed El Hafedould Tolba, mie 45.678 Z, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Méderdra:

— Yahyaould Mohamed Lemine, mie 31.893 Q, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée de Kaédi:

— Sognane Mamadou, mie 52.763 A, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Boghé:

— Ba Mamadou Bocar, mie 14.894 N, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée de Rosso:

— Fassa Mamadou, mie 15.118 G, professeur de 1^{er} cycle.

Collège de Nouadhibou:

— Gaithiould Moma, mie 25.243 M, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Teyarett:

— Ahmed Mahmoudould Mohamed, mie 14.881 Z, professeur de 2^e cycle.

Lycée des jeunes filles:

— Mme Bechir Denis, mie 15.050H, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée de El Mina:

— Ahmedould Boilil, mie 42.597 A, professeur de le^r cycle.

Collège de El Mina:

- Mohamed M'Bareckould Taleb Abderrahmane, mle 45.920M, professeur de 2^e cycle.

Collège de T-Zeine:

Dia Ibrahimia, mle 52.918 T, professeur de 2^e cycle.

Lycée d'Atar:

- Seyidould Oumar, mle 31.916Q, professeur de le' cycle.

DÉCRET n° 88-067 du 28 mai 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 23 mars 1988:

DIRECTION DU PERSONNEL*Chef du service du Personnel de l'enseignement secondaire et technique:*

- Mme Nasseh, née Nevissa mint Ba Taleb, professeur de collège, mle 15.798 W, n° dossier 80.247, en remplacement de M. Kane Isma, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chef de la division du personnel enseignant:

- M. Bellalould Jelil, professeur de collège, mle 25.232 A, n° de dossier 84.336.

Chef du service du Personnel de l'enseignement fondamental:

- M. Mohamed Mehdiould Ahmed, instituteur bilingue, mle 16.293 J, n° dossier 78.97, précédemment chef du service du Personnel de l'administration centrale et des agents contractuels, en remplacement de M. Demineould Ney, appelé à d'autres fonctions.

Chef de la division du personnel enseignant:

- M. Mohamed El Moctarould Bekaye, instituteur, mle 53.819 Y, n° dossier 85.303, en remplacement de M. Krémaniould Khal.

Chef du service du personnel de l'administration centrale et des agents contractuels:

- M. Mohamed El Hafedould Hemmane, instituteur bilingue, mle 41.954 B, n° dossier 81.220, en remplacement de M. Mohamed Yehdihould Ahmed.

Chef de la division du Personnel de l'administration centrale:

- M. Kremaniould El Khal, instituteur, mle 12.281 Y, n° dossier 68.89, précédemment chef de la division du personnel enseignant.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Chef du service de la Formation professionnelle:*

- M. Mohamed El Mostaphaould Ely M'Bitaleb, professeur, mle 36.352M, n° dossier 73.33, précédemment en service au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme.

Chef du service des Affaires sociales:

- M. Sidi Alyould Mohamed El Moctar, professeur, mle 43.219B, n° dossier 81.134.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Chef de la division gestion des établissements:*

- M. Yekberould Mohamedouould Ethmane, mle 43.213 U, n° dossier 81.138.

DÉCISION n° 606 du le" juin 1988 portant un congé de longue durée.

ARTICLE PREMIER. — Un congé de maladie de longue durée de six (6) mois est accordé à compter du 13 décembre 1987 à M. Mohamed Abdel Kader, mle 42.513 T, professeur en service au lycée arabe.

AR r. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit à sa rémunération entière.

DÉCISION n° 613 du le' juin 1988 accordant un congé sans rémunération à un professeur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un congé sans rémunération de six (6) mois renouvelable une fois est, à compter du 15 février 1988, accordé à M. Mohamed Abderrahmaneould Saha, mle 14.483 R, professeur adjoint auxiliaire.

ART. 2. — L'intéressé doit demander son renouvellement ou sa réintégration deux (2) mois avant l'expiration de ladite période, faute de quoi il sera licencié.

ARRÊTÉ n° 314 du 4 juin 1988 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves professeurs en i^{re} année E.N.S. nouveau régime.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée en 1^{re} année de l'E.N.S. nouveau régime pour l'année 1988-1989 est ouvert en vue du recrutement d'élèves professeurs dans les filières ci-après mentionnées :

- Filières lettres modernes (les professeurs de C.E.G., filière sciences naturelles peuvent se présenter en filière lettres modernes français);
- Filières sciences naturelles ;
- Filières mathématiques ;
- Filières physique-chimie (ouvertes aux professeurs de C.E.G. de sciences naturelles ou sciences naturelles, géographie).

ART. 2. — Le concours se déroulera dans le centre unique de Nouakchott, à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.).

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 27 ans au plus et jouissant d'une ancienneté de trois ans révolus à la date du concours dans le corps des professeurs de C.E.G.

ARE. 4. — Le nombre de places offertes est de soixante-trois (63), réparties comme suit :

Filières	Nombre de places offertes	
	Option arabe	Option français
Lettres modernes10.....	5
Sciences naturelles10.....	10
Mathématiques3.....	5
Physique-chimie10.....	10
TOTAL33.....	30

ART. 5. — Les dossiers de candidature comportent :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option pour lesquelles le candidat postule, et transmis avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
 - Un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat ;
- Une copie certifiée conforme de l'arrêté d'intégration dans le corps des professeurs de C.E.G., ou une attestation délivrée par l'administration du personnel du M.E.N.

ART. 6. — Tous les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 990, avant le 10 juin 1988.

ART. 7. — La date du concours est fixée aux 5 et 6 juillet 1988.

ART. 8. — Ce concours comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

I. Filière lettres modernes dans les deux options:

<i>Nature de l'épreuve</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Dissertation littéraire	5 juillet 1988	4 h	2
Etude et commentaire de texte	6 juillet 1988	4 h	2

2. Filière mathématiques dans les deux options:

<i>Nature de l'épreuve</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Algèbre et géométrie	5 juillet 1988	4 h	2
Analyse	6 juillet 1988	4 h	2
Langue de formation	6 juillet 1988	2 h	1

3. Filière sciences dans les deux options:

<i>Nature de l'épreuve</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Physiologie	5 juillet 1988	4 h	2
Biologie	6 juillet 1988	4 h	2
Langue de formation	6 juillet 1988	2 h	

4. Filière physique-chimie dans les deux options:

<i>Nature de l'épreuve</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Chimie	5 juillet 1988	4 h	2
Physique	6 juillet 1988	4 h	2
Langue de formation	6 juillet 1988	2 h	1

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus sont ceux qui étaient en vigueur en 2^e année E.N.S. (ancien régime).

ART. 10. — Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 3 (trois) étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — La commission de surveillance se compose comme suit :

Président :

- Mohamed El Hafedhould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire.

Vice-présidents:

- Le directeur du personnel du ministère de l'Education nationale;
- Un représentant du directeur de la Fonction publique ;
- Les directeurs des études de l'Ecole normale supérieure.

Membres:

- Les personnels administratifs et enseignants de l'Ecole normale supérieure.

ART. 12. — Le jury de délibération et de correction se compose comme suit :

Président :

- Mohamed El Hafedhould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire.

Vice-présidents:

- Le directeur du personnel du ministère de l'Education nationale;
- Un représentant du directeur de la Fonction publique.

Vice-président chargé du secrétariat:

- Boubou Bamba, directeur des études de l'Ecole normale supérieure.

Membres:

- Lettres modernes, option arabe :
- Sid'Ahmedould Ahmed Salem;
- Isselmouould Senti;
- Boumyaould Beyah ;
- M'Barka mint El Bara.

Lettres modernes, option français :

- Amo Ruben ;
- Mme Martin ;
- Diakite Alassane;
- Aghrebi Khaled ;
- Robert Jeannard.

Mathématiques, option arabe :

- Ali Ariani ;
- Chehi Mohamed ;
- Mohamed Lemineould Hadrami ;
- Bayeould Hadj Amar.

Mathématiques, option français :

- Pierre Latourrette ;
- Maiga Amadou ;
- Sangare Macire ;
- Louya Gilbert.

Sciences naturelles, option arabe :

- Zaki Mohamed ;
- Abdallahiould Kerim.

Sciences naturelles, option français :

- Mme Carite Christiane ;
- MIR Ben Hassen Saida.

Physique-chimie, option arabe :

- Barytineould Lemrabott
- Youbaould Ammou.

Physique-chimie, option français :

- Paul Bescond ;
- Walter Pierre.

ART. 13. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 321 du 8 juin 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1986-1987, sont nommés et titularisés à compter du V juillet 1987, conformément aux indications suivantes :

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 2^e échelon, indice 600:

- Dia El Hadj Saidou, mle 17.810 H, instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 580, à compter du V juillet 1985.

Instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560:

- Ousseinou Diagne, mle 17.486F, instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 540, à compter du 1^{er} juillet 1986.
- Kane Zeinabou Fall, mle 17.532 F, institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 500, à compter du 1^{er} juillet 1985.
- N'Diom Ousmane Mamadou, mie 31.068T, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, à compter du 1^{er} juillet 1985.
- Diaw Oumar, mle 33.308 D, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, à compter du 1^{er} juillet 1985.
- Coumba Taredji Ly, mle 17.533 G, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 460, à compter du 1^{er} juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 325 du 8 juin 1988 mettant fin d'une disponibilité d'un an accordée à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la disponibilité de M. Mohamed Saïd ould Elhfagha, professeur de collège, mie 52.793 H, à compter du 1^r avril 1988.

ARRÊTÉ n° 347 du 25 juin 1988 infligeant un abaissement d'échelon à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 15 du 17 janvier 1988 sont rapportées.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 17 janvier 1988, infligé pour faute lourde à M. Ahmed Salem ould Baouba, professeur de collège, mie 11.074 L, .

ART. 3. — L'intéressé qui était, à la date du 17 janvier 1988, professeur de collège de 3^o échelon, indice 820, ancienneté 6 mois et 20 jours, devient professeur de collège de 2^o échelon, indice 730, à compter du 17 janvier 1988, ancienneté 6 mois et 20 jours.

ARRÊTÉ n° 350 du 25 juin 1988 constatant la réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 novembre 1987, la réintégration de M. Yacoub ould Hormatoullah, mouallim de 7^o échelon, indice 850, mie 18.240 A, précédemment en disponibilité pour convenance personnelle.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 143 du 9 mars 1988 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants du C.F.P./C.E.G. (promotion 1987) sont rapportées en ce qui concerne MM :

- Moulaye ould Moulaye Ahmed, né en 1966 à Chinguitti ;
- Mohamed Lemine ould Houeibib, né en 1963 à Aleg;
- M'Bareck Sidi ould Tfeil, né en 1949 à Podor.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 260 du 4 mai 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Fatah ould Cherif, infirmier diplômé d'Etat de 2^o classe, 7^o échelon (indice 720) depuis le 28 octobre 1987, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. du Maroc (section administration générale) est, à compter du 2 septembre 1987, nommé et titularisé administrateur civil de 2^o classe, 1^{er} échelon (indice 760) pour servir au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 265 du 4 mai 1988 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 6 février 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Fall Amar, inspecteur principal des services financiers de V classe, V échelon (indice 1200) depuis le 1^{er} janvier 1986.

ARRÊTÉ n° 289 du 19 mai 1988 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Issa ould Brahim, professeur de collège, titulaire du diplôme de la licence de l'I.S.E.R.I. de Nouakchott, est, à compter du 7 juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du V octobre 1987 du point de vue salaire, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 299 du 19 mai 1988 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Ibrahima, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 1^{er} avril 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension pour retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 317 du 6 juin /1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs techniques adjoints.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Yacine Fall, sage-femme diplômée d'Etat de 2^o classe, 7^o échelon (indice 900) depuis le 1^{er} août 1982, titulaire du diplôme du Centre d'enseignement en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) de Dakar est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommée et titularisée professeur technique adjoint (option santé) de 2^o classe, 4^o échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 318 du 7 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould FI'Meidatt, né en 1954 à Aleg (acte n° 1012 établi par l'OEC d'Aleg en date du 5 décembre 1974), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de baccalauréat professionnel (option santé) du collège arabe de pansement de Bagdad (Iraq) est, à compter du 1^{er} mai 1988, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, I^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 322 du 8 juin 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants des travaux statistiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Lemine ould Ely, né en 1959 à Timbédra (déclaration de naissance n° 1215 en date du 8 avril 1974, établie par le préfet de Timbédra), titulaire du certificat de formation pédagogique et technique de l'Institut national de formation des cadres comptables (I.N.F.C.C.) du Maroc (spécialité comptabilité) est, à compter du 29 septembre 1987, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2^e classe, I^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 326 du 8 juin 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Mahmoud, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} octobre 1986, est titularisé conformément aux indications ci-après :

Professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 3 février 1988, A.C. un an:

- M. Mohamed Aballahi ould Ahmed Mahmoud, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540) depuis le 1^{er} juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 330 du 9 juin 1988 accordant une majoration de points à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de points d'indice est, à compter du 27 octobre 1986, accordée aux fonctionnaires ci-dessous, titulaires des certificats de fin de stage dans le domaine de la gestion portuaire (Port de l'Amitié) et conformément aux indications ci-après :

Pour 50 points:

- M. Al Housseynou Kamara, ingénieur des travaux du génie civil des techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740) depuis le 9 février 1987.

Pour 30 points:

- M. Salt Pathe Bassirou, ingénieur adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 15 octobre 1981.
- M. Bahah ould Ethmane, conducteur du génie civil de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 2 novembre 1981.

ARRÊTÉ n° 331 du 9 juin 1988 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de P.E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires des diplômes des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (E.N.F.V.A.) sont, à compter du 31 mars 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

Conducteur de l'Economie rurale, 2^e classe, I^{er} échelon (indice 480), A.C. néant:

- N'Diaye Abdoulaye, né en 1963 à Saint-Louis.

Infirmier d'élevage de 2^e classe, I^{er} échelon (indice 300), A.C. néant :

- El Hadj Djibril Faye, né en 1964 à Rufisque (Sénégal).

ARRÊTÉ n° 334 du 3 juin 1988 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khattary, professeur de collège de 7^e échelon (indice 1080) est, à compter du 1^{er} mai 1976, licencié à l'issue de sa disponibilité accordée par arrêté n° 253 du 15 mai 1974 et renouvelée par arrêté n° 208 du 19 mai 1976, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 336 du 4 juin 1988 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires de la licence de l'Institut supérieur des recherches religieuses et islamiques (ISERI) de Nouakchott, sont nommées professeurs licenciés stagiaires (indice 810), A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1988 du point de vue ancienneté et à compter du 9 janvier 1988 du point de vue salaire:

- Mohamed ould Hamed, né en 1963 à Médredra (transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 550 du 18 juin 1970).

A compter du 6 janvier 1988 du point de vue ancienneté et à compter du 6 janvier 1988 du point de vue salaire:

- Abdallahi ould Salem ould Mohameden, né en 1960 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 47 du 19 juillet 1979).

ARRÊTÉ n° 343 du 18 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Taleb ould Taleb Hama, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900) depuis le 16 juin 1987, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (ancienne E.N.S.) est, à compter du 1^{er} juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 345 du 21 juin 1988 portant reclassement et intégration dans le corps de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, reclassés et intégrés dans le niveau A2 du corps de l'Enseignement supérieur, conformément aux indications ci-après :

- Bouhould Cheikh Amar, né en 1954 à Aïoun, diplôme de magister pédagogie (Arabie Saoudite), professeur (indice 890) depuis août 1986, est nommé au 1^{er} échelon (indice 1100), imputation E.N.S.;
- Deidarould Sidi Mohamed, né en 1954 à Bassikounou, diplôme de magister philosophie (Egypte), professeur (indice 890) depuis janvier 1986, est nommé au 1^{er} échelon (indice 1100), imputation E.N.S.;
- Sidi Mohamedould Flamouie, né en 1950 à Sallé, diplôme de magister rhétorique (Egypte), professeur (indice 890) depuis juin 1985, est nommé au V échelon (indice 1100), imputation E.N.S.

ARRÊTÉ n° 346 du 22 juin 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Zekeriaould Mohamed Ahmed, né en 1960 à Aoujeft, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut supérieur de santé de Bagdad (Irak), assimilé à l'indice 432 depuis le 1^{er} juillet 1980 est, à compter de la même date, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé de 2^e classe, Zef échelon (indice 600).

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-117 du 25 juin 1988 réglementant des horaires d'ouverture des pharmacies privées.

ARTICLE PREMIER. — Les heures d'ouverture et services de garde des pharmacies.

Les horaires d'ouverture au public pour toutes pharmacies sont fixés de 8 h à 22 h, du samedi au jeudi inclus, à l'exception des jours fériés. Après 22 h, seules les pharmacies de garde sont autorisées à ouvrir.

Les pharmacies sont astreintes au service de garde suivant un planning fixé par la direction de la Pharmacie et du Médicament à Nouakchott et par le médecin-chef régional dans chaque région. Les horaires du service de garde sont :

- 22 h à 8 h, du samedi au jeudi ;
- Jeudi 22 h à samedi 8 h, le week-end ;
- 22 h la veille à 8 h le lendemain, pour les jours fériés.

Aux heures et jours du service de garde, seules les pharmacies de garde sont autorisées à ouvrir pour honorer les prescriptions médicales et les urgences.

ART. 2. — Toute officine n'assurant pas son service de garde réglementaire sera sanctionnée par une fermeture de deux journées consécutives, sans cessation du service de garde obligatoire aux heures et jours prescrits. La sanction sera prorogée de deux journées par jour supplémentaire de garde non observée.

ART. 3. — Toute officine restant ouverte en dehors des heures et jours autorisés, sans être de service de garde, sera sanctionnée par une fermeture de deux journées consécutives. La récidive entraînera la fermeture de l'officine pendant une semaine aux heures et jours autorisés.

ART. 4. — La direction de la Pharmacie et du Médicament, le délégué du gouvernement, les gouverneurs des régions, les médecins chefs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 88-083 du 29 juin 1988 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.) qui regroupe l'ensemble des professionnels de la santé exerçant à titre privé, tel que défini à l'article 3, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987.

ART. 2. — L'Ordre national des professions de santé veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement à l'exercice de la profession.

Il défend l'honneur et l'indépendance de ses membres, établit le Code de déontologie pour chacune des professions qui le composent et reçoit les inscriptions au tableau de l'Ordre.

Sur le plan national, il est chargé des questions d'entraide et de solidarité professionnelles de ses membres.

Il peut être appelé par le ministre chargé de la Santé à donner son avis sur toutes les questions relatives aux professions regroupées en son sein.

ART. 3. — L'Ordre national des professions de santé émet des avis sur les demandes d'autorisation d'exercice privé des professions dépendantes de lui.

Cet avis motivé consiste à vérifier l'authenticité et les qualifications professionnelles du demandeur.

Cet avis doit être transmis au ministre chargé de la Santé dans les deux (2) mois qui suivent la transmission du dossier de l'intéressé au conseil national de l'Ordre.

Au vu de cet avis motivé, le ministre de la Santé requérera une enquête de moralité sur l'intéressé.

ART. 4. — Les organes de l'Ordre national des professions de santé sont :

- Le conseil national de l'Ordre ;
- Les conseils des sections de l'Ordre ;
- Le conseil de discipline.

Le conseil national est la plus haute instance de l'Ordre. Les organes de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans. La présidence du conseil national et des conseils des sections ne peut être assurée que par un ressortissant mauritanien.

Outre ses membres élus, le conseil national de l'Ordre national des professions de santé comprend deux membres désignés par le ministre chargé de la Santé. Ils n'ont pas voix délibérative.

ART. 5. — Outre les membres du conseil national, les autres membres de l'Ordre national des professions de santé sont groupés dans trois sections, qui sont :

- *Section A*: assistants médicaux, adjoints en médecine, techniciens supérieurs de Santé.
- *Section B*: sages-femmes.
- *Section C*: infirmiers d'Etat, infirmiers médico-sociaux, techniciens de Santé.

ART. 6. — Le conseil de discipline est élu en même temps que le conseil national et les conseils des sections.

Outre ses membres élus, un représentant désigné par le ministre chargé de la Santé doit y siéger.

Le conseil de discipline statue sur les manquements à l'éthique professionnelle, au Code de déontologie et aux textes législatifs et réglementaires régissant les professions.

Le conseil doit entendre l'intéressé avant toute prise de décision. La personne peut être assistée d'un conseil. Si son absence est constatée après convocation faite dans les formes prévues par le règlement intérieur, le conseil de discipline doit siéger et se prononcer.

Sa décision motivée est communiquée impérativement au ministre chargé de la Santé dans les 48 heures.

Le président du conseil national de l'Ordre préside avec voix délibérative les sessions du conseil de discipline.

ART. 7. — Le conseil de discipline peut infliger les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Le blâme avec inscription au dossier.

En cas de l'une de ces trois sanctions, un recours en annulation peut être formé devant les tribunaux compétents.

Le conseil de discipline peut requérir, par ailleurs, du ministre chargé de la Santé, l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité du contrevenant.

ART. 8. — Le conseil de discipline siège à la demande du conseil national de l'Ordre ou du conseil de la section dont relève le contrevenant ou du ministre chargé de la Santé.

ART. 9. — La composition et les modalités d'élection du conseil national de l'Ordre, des conseils des sections et du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

ART. 10. — Les membres de l'Ordre national des professions de santé doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par le conseil national de l'Ordre.

ART. 11. — L'organisation des élections pour la mise en place de l'Ordre national des professions de santé est assurée à la demande du ministre chargé de la Santé par une commission de son département.

ART. 12. — Sont électeurs et éligibles toutes les personnes définies à l'article premier du présent décret et immatriculées au ministère de la Santé.

La mise en place de l'Ordre doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la publication de ce décret.

ART. 13. — Le ministre chargé de la Santé est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-053 du 5 mai 1988 portant nominations de certains fonctionnaires de la catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conformément aux indications ci-après :

- *Conseiller technique*: Abdallahi ould Loudaa, écrivain-journaliste.
- *Attaché de cabinet*: Cheikhna ould Ahmed, reporter-journaliste.
- *Chef du service du Personnel*: Djigo Mamadou Yéro, écrivain-journaliste.
- *Chef du secrétariat central*: Moulaye ould Bah Oumar, reporter-journaliste.
- *Chef du service de la Publication et de la Documentation*: Abdallahi ould Barikalla, écrivain-journaliste.
- *Chef du service des Etudes et de la Planification*: Ba Amadou Mamadou, écrivain-journaliste.
- *Chef du service de la Presse étrangère*: Diabira Bakary, écrivain-journaliste.
- *Chef du service des Echanges*: Mohameden ould Ahmedou Salem, reporter-journaliste.
- *Directeur du Cinéma et de la Publicité*: N'Gaede Alassane, écrivain-journaliste.
- *Chef du service du Cinéma*: Medellah ould Bellal, écrivain-journaliste.
- *Chef du service de la Publicité*: Sidi Mohamed, dit Dat, écrivain-journaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1988.

DÉCRET n° 88-078 du 22 juin 1988 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. flamoud ould Bouh, administrateur civil, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 octobre 1987.

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-295 du 11 novembre 1987 modifiant les articles 1 et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 instituant les coordinateurs régionaux de l'alphabétisation.

Les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — 11 est créé, au niveau de chaque région et du District de Nouakchott, un poste de coordinateur régional de l'alphabétisation.

ART. 2. — Le coordinateur régional de l'alphabétisation est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Les ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-008 du 12 janvier 1988 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme, à compter du 11 novembre 1987:

— *Chef du service du Personnel et du Matériel:* M. Mohamed Mahmoud ould Babaya, mle 17.989C.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-076 du 21 juin 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme, à compter du 15 mars 1988:

Direction de cabinet:

— Chef du service du Secrétariat : Mohamed ould Ghoulam, instituteur.
— Chef de la division documentation et archives : Moustapha ould Seyid, instituteur.

Direction de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes:

— Chef du service des Programmes : Sali Abdoulaye, instituteur.
— Chef du service des Equipes mobiles : Mohameden ould Mohamedou, instituteur.

Direction des Mahadras et de l'Enseignement originel:

— Chef du service de la Formation : Mohamed El Moctar ould Samba, professeur.
— Chef du service des Affaires académiques : Yeslem ould Ahmed ould Abdi, instituteur bilingue.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

BISCAYE
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)